



R A P P O R T

Comment les Parcs naturels régionaux peuvent-ils s'investir dans la politique forestière sur leur territoire ?



Guillemette Junod

Mémoire de fin d'étude en vue de l'obtention du
Mastère Spécialisé « Forêt, Nature et Société »
de l'ENGREF de Nancy

Novembre 2005



Photos de la page de garde :

Arbres immergés, Parc naturel régional de la Forêt d'Orient. Cliché photographique : Pvan Bussel

Hêtraie sous la neige, forêt d'Ambert, Parc naturel régional du Livradois Forez. Cliché photographique : Céline Membrey

Déchiquteuse, Parc naturel régional du Morvan. Cliché photographique : Philippe Renon

REMERCIEMENTS

Je remercie tout d'abord ma maître de stage, Dominique Dolisy Bonnetaud, pour son soutien tout au long de mon étude ainsi que pour la confiance et l'autonomie qu'elle m'a accordées. Grâce à elle, j'ai pu m'investir pleinement dans la thématique forestière à la Fédération des Parcs, et même au-delà de la mission qui m'était confiée.

Mes remerciements s'adressent ensuite à Eric Lacombe, pour le temps qu'il m'a consacré pendant ces 7 mois et pour ses conseils précieux sur mon travail.

Je souhaite exprimer ma reconnaissance à l'équipe « CFT » du CEMAGREF de Grenoble, notamment à Manuella Colin avec qui j'ai pu longuement échanger sur les chartes forestières de territoire, et qui m'a apporté une vision globale de l'outil.

Je remercie également Sophie Pitocchi, stagiaire FIF au CRPF PACA, pour m'avoir communiqué son étude sur les plans de développement de massif.

Merci à Jacques Plan pour avoir accepté de participer à la composition du jury, et pour sa motivation exprimée à l'égard de mon travail.

Je tiens également à exprimer ma reconnaissance envers toutes les personnes que j'ai sollicitées durant le stage et qui ont pris le temps de me recevoir ou de répondre à mes questions par téléphone.

Enfin, je ne peux oublier l'équipe de la Fédération des Parcs et les stagiaires. Merci tout particulièrement à Jérôme et Nathalie pour leur gentillesse et leur bonne humeur !

Ma dernière pensée ira à ma famille, en particulier Bérengère, pour qui les Parcs naturels régionaux et la politique forestière n'ont plus de secret !

FICHE SIGNALÉTIQUE DE L'ÉTUDE

Titre :

Comment les Parcs naturels régionaux peuvent-ils s'investir dans la politique forestière sur leur territoire ?

Auteur :

Guillemette Junod, étudiante du Mastère Spécialisé « Forêt, Nature et Société » de l'ENGREF de Nancy, promotion 2004 / 2005.

Caractéristique : 2 volumes (rapport + annexes) ; 56 pages ; 14 annexes ; 2 cartes ; 10 figures ; bibliographie.

Organisme :

Fédération des Parcs naturels régionaux de France

Maître de stage :

Dominique Dolisy Bonnetaud, directrice adjointe et responsable du pôle Développement Durable

Encadrant ENGREF :

Eric Lacombe

Personnalité extérieure, membre du Jury :

Jacques Plan, ingénieur à la direction de l'environnement et du développement durable de l'Office National des Forêts

Mots clés :

Parc naturel régional, politique forestière, territorialisation de la politique, outil de planification et développement forestier, outil contractuel, outil réglementaire, charte forestière de territoire, plan de développement de massif, schéma stratégique de massif forestier, partenariat

Résumé :

La forêt occupe en moyenne 37 % de l'espace dans les Parcs naturels régionaux. Compte tenu des missions de ces structures, ceux-ci se doivent de mentionner, dans leur projet de territoire inscrit dans leur charte, des orientations et des recommandations sur la forêt et la filière bois. Pratiquement tous les Parcs mènent des actions dans ce domaine, mais beaucoup d'entre-elles sont réalisées au « coup par coup » et ne sont pas intégrées dans une stratégie globale. De nombreux Parcs peinent en effet à trouver leur place à côté des organismes forestiers, qui ont les compétences et la légitimité pour gérer les espaces forestiers. La révision de plus de 20 chartes de Parcs d'ici 2007 est l'occasion pour eux de redéfinir leur positionnement sur la thématique forêt-bois, et de se positionner en tant qu'acteur dynamique de la politique forestière sur leur territoire. A travers les outils réglementaires et contractuels de planification et de développement forestier, les Parcs ont, s'ils le souhaitent, les moyens de s'impliquer dans les réflexions sur la politique forestière régionale et de participer activement aux débats relatifs à la filière forêt-bois sur leur territoire. Les Parcs peuvent en effet être membres de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers, et à ce titre contribuer à la réflexion sur l'élaboration des documents d'aménagement des forêts publiques, et des schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées. Mais surtout, les nouveaux outils contractuels (Charte Forestière de Territoire, Plan de Développement de Massif et Schéma Stratégique de Massif Forestier), accompagnant la territorialisation de la politique forestière, confèrent aux Parcs un nouveau rôle dans l'élaboration de la politique forestière locale : celui de médiateur entre les organismes forestiers et les élus, voire de coordinateur des projets forestiers sur le territoire. A côté de ces outils, la stratégie forestière des Parcs doit s'appuyer sur des partenariats avec les organismes forestiers, en particulier avec l'ONF et les CRPF. Les conventions permettent de matérialiser cette coopération et de passer à l'action, en mettant à profit les compétences de chacun.

LISTE DES SIGLES UTILISES DANS LE RAPPORT ET LES ANNEXES

ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
ASL	Association Syndicale Libre
ATEnEE	Actions Territoriales pour l'Environnement et l'Efficacité Energétique
CA	Chambre d'agriculture
CBPS	Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles
CC	Communauté de Communes
CEMAGREF	Institut de recherche pour l'ingénierie de l'agriculture et de l'environnement
CFT	Charte Forestière de Territoire
CG	Conseil Général
CGGREF	Conseil Général du Génie Rural, des Eaux et des Forêts
CIADT	Comité Interministériel pour l'Aménagement et de Développement des Territoires
CIMA	Convention Interrégionale de Massif
CM	Chargé de mission
CNPPF	Centre National Professionnel de la Propriété Forestière
COFOR	Communes Forestières
CPER	Contrat de Plan Etat-Région
CR	Conseil Régional
CRFPF	Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers
CRPF	Centre Régional de la Propriété Forestière
CSFPFTB	Conseil Supérieur de la Forêt, des Produits Forestiers et de la Transformation du Bois
DA	Document d'Aménagement
DATAR	Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Action Régionale
DFCI	Défense de la Forêt Contre l'Incendie
DGFAR	Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales
DILAM	Directive Locale d'Aménagement
DRA	Directive Régionale d'Aménagement
DRAF	Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
DTA	Directive Territoriale d'Aménagement
ENGREF	Ecole Nationale du Génie Rural, des Eaux et des Forêts
FEADER	Fonds européen agricole pour le développement rural
FEDER	Fonds européen de développement régional
FEOGA-O	Fond européen de garantie agricole, section Orientation
FFN	Fonds Forestier National
FNADT	Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire
FNCofor	Fédération Nationale des Communes Forestières
FPNRF	Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France
FSC	Forest Stewardship Council
IFEN	Institut Français de l'Environnement
IFN	Inventaire Forestier National
IGGREF	Ingénieur Général du Génie Rural, des Eaux et des Forêts
IPAMAC	Association Inter-Parcs du Massif Central
LOA	Loi d'Orientation agricole
LOADDT	Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire
LOF	Loi d'orientation sur la forêt

MAP	Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
OGEC	Organisme de Gestion en Commun
ONF	Office National des Forêts
ORF	Orientation Régionale Forestière
ORLAM	Orientation Régionale d'Aménagement
ORP	Orientation Régionale de Production
PACA	Provence Alpes Côte d'Azur
PASSED	Plan d'Action Stratégique de l'Etat en Département
PASER	Plan d'Action Stratégique de l'Etat en Région
PDM	Plan de Développement de Massif
PEFC	Programm for the Endorsement of the Forest Certification Schemes
PIDAF	Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNR	Parc naturel régional
PPFCI	Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie
PPRIF	Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt
PSG	Plan Simple de Gestion
RDRII	Règlement relatif au Fond Européen Agricole de Développement Rural
RIFM	Réseau International des Forêts Modèles
RTG	Règlement Type de Gestion
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SERFOB	Service Régional de la Forêt et du Bois
SIADM	Schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif
SRA	Schéma Régional d'Aménagement
SRADT	Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire
SRGS	Schéma Régional de Gestion Sylvicole
SRU	loi Solidarité et Renouvellement Urbain
SSC	Schéma de Service Collectif
SSMF	Schéma Stratégique de Massif Forestier
URACOFRA	Union Régionale des Associations des Communes Forestières de Rhône-Alpes
VNF	Voies Navigables de France

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS

FICHE SIGNALÉTIQUE DE L'ÉTUDE

LISTE DES SIGLES UTILISÉS

INTRODUCTION	3
1. CONTEXTE ET EXPOSE DE LA DEMANDE	4
1.1. Les Parcs naturels régionaux (PNR)	4
1.1.1. Présentation générale des Parcs naturels régionaux	4
1.1.2. La forêt dans les Parcs naturels régionaux	6
1.2. La Fédération des Parcs naturels régionaux de France, organe de représentation des Parcs	7
1.3. Un contexte forestier national en évolution	8
1.3.1. La mise avant de la multifonctionnalité de la forêt	8
1.3.2. L'intégration de la forêt à l'aménagement du territoire	8
1.4. Problématique du stage et méthodologie	10
1.4.1. Les motivations du stage	10
1.4.2. La problématique du stage et les questions soulevées	10
1.4.3. Méthodologie mise en œuvre	10
2. ACTIONS ET INTERROGATIONS DES PARCS CONCERNANT LA THEMATIQUE FORET-BOIS	11
2.1. Résultats de la pré-enquête : état des lieux des problématiques forestières dans les Parcs	11
2.1.1. Les actions forestières des Parcs en 2005	11
2.1.2. Les problèmes forestiers rencontrés dans les Parcs	14
2.1.3. Évolution des actions et enjeux forestiers depuis 10 ans	15
2.2. Le séminaire « forêt » du 22 juin 2005 : premières réponses aux questions soulevées par les Parcs	16
2.2.1. Objectif et méthodologie	16
2.2.2. Les principales conclusions des thèmes abordés dans le séminaire	17
2.2.3. Cadrage de l'étude suite au séminaire	18

3. RESULTAT ET ANALYSE : LA PLACE DES PARCS DANS LE PAYSAGE REGLEMENTAIRE, CONTRACTUEL ET PARTENARIAL DE LA POLITIQUE FORESTIERE	20
3.1. La place des Parcs dans le cadre réglementaire de la politique forestière.....	20
3.1.1. Présentation des outils réglementaires de la politique forestière	20
3.1.2. La place des Parcs dans ce schéma réglementaire	21
3.1.3. Tableau récapitulatif.....	22
3.2. La place des Parcs dans le nouveau cadre contractuel de la politique forestière.	23
3.2.1. Qu’entend-on par « contractuel » ?	23
3.2.2. Les Chartes forestières de territoire (CFT)	24
3.2.3. Les Plans de développement de massif (PDM).....	35
3.2.4. Les Schémas stratégiques de massif forestier (SSMF)	40
3.2.5. Tableau récapitulatif : les CFT, les PDM et les SSMF	42
3.3. La place des Parcs à côté des partenaires forestiers	43
3.3.1. Les enjeux des partenariats dans les Parcs	43
3.3.2. Les partenariats avec la forêt publique (avec l’ONF)	44
3.3.3. Les partenariats avec la forêt privée.....	45
3.3.4. Les partenariats avec les communes forestières.....	45
4. PERSPECTIVES ET LIMITES DE L’ETUDE.....	47
4.1. L’édition guide Forêt	47
4.1.1. Des fiches pratiques à réaliser	47
4.1.2. Des outils à étudier plus précisément.....	47
4.1.3. Les conventions Parc/ONF et Parc/CRPF à analyser.....	48
4.1.4. Des exemples à étudier pour illustrer les propos.....	48
4.1.5. Des partenaires techniques et financiers à solliciter.....	499
4.2. Limites de l’étude	49
4.2.1. Un sujet très vaste	49
4.2.2. Un manque de recul sur certains outils forestiers	49
4.2.3. Les biais des enquêtes réalisées	50
4.2.4. La prise en compte de la forêt dans les Parcs passe également par la mise en place de moyens appropriés	50
4.2.5. Un manque d’appui de la Fédération des Parcs dans le domaine forestier	511
CONCLUSION	52
BIBLIOGRAPHIE	54

INTRODUCTION

D'ici à 2007, plus d'une vingtaine de Parcs naturels régionaux¹ réviseront leur charte de Parc. Cette période de révision est synonyme de réflexion et de remise en cause : les Parcs redéfinissent leur projet de territoire pour les dix prochaines années. Il importe donc de ne pas passer à côté des enjeux du développement durable pour ces structures dont la mission principale consiste à promouvoir une gestion exemplaire du territoire. Avec 37 % de forêts, contre 26 % en moyenne en France, les Parcs naturels régionaux ne peuvent pas négliger les problématiques forestières. Ils rencontrent les préoccupations des propriétaires sylviculteurs privés, de l'Etat et de l'Office National des Forêts ou encore des communes forestières. Mais actuellement la prise en compte de ce milieu n'est pas proportionnelle à la surface qu'il occupe, et certains Parcs le considèrent encore comme une « enclave » pour spécialistes. Si cette idée a tendance à s'estomper, il n'en demeure pas moins que plusieurs Parcs peinent à définir leur rôle dans la gestion forestière du territoire, à côté des organismes forestiers.

Pourtant, l'évolution du contexte forestier national et international, prônant une gestion forestière durable, multifonctionnelle et plus proche des préoccupations locales, leur confère un poids plus important et les amène à repenser leur appréhension des espaces forestiers. Cette évolution est marquée par une multiplication des outils forestiers et d'aménagement du territoire. Face à ces différents outils réglementaires et contractuels, la lisibilité de la politique forestière française s'opacifie pour les Parcs.

Quelle est donc la place des Parcs naturels régionaux dans le paysage réglementaire et contractuel de la politique forestière ? Comment un Parc peut-il s'impliquer, en tirant profit de ce contexte, dans la gestion forestière de son territoire, à côté des organismes forestiers ?

Telles sont les questions qui ont motivé la réalisation de ce stage à la Fédération des Parcs naturels régionaux de France², sous la direction de Dominique Dolisy Bonnetaud, responsable du pôle Développement Durable. L'objectif du stage est de réaliser un guide pour les Parcs en révision de charte ou de projet de Parc, concernant les différents outils de planification et d'aménagement dans le domaine forestier et la filière bois ; ceci afin de les éclairer sur le contexte forestier actuel et sur leur marge de manœuvre, et de leur permettre de définir, en connaissance de cause, une stratégie forestière.

Afin de mieux cerner les enjeux de la problématique, il convient dans un premier temps de resituer le contexte forestier national et international, puis de comprendre, dans un second temps, l'implication actuelle des Parcs dans le domaine forestier et les problèmes auxquels ils sont confrontés.

Je m'attacherai ensuite à présenter le contexte réglementaire de la politique forestière et ses outils, puis le contexte de territorialisation de la politique forestière et ses nouveaux outils « contractuels ». Cette partie sur les outils contractuels donnera lieu à une analyse plus approfondie de l'outil chartes forestières de territoire. Le contexte partenarial dans lequel le Parc évolue sera également présenté, car la stratégie forestière des Parcs s'y appuie fortement. Enfin, les points n'ayant pas pu être développés dans le rapport, mais devant figurer à terme dans le guide, seront rapidement abordés.

¹ Dans la suite du rapport, les mots « Parcs » ou PNR désigneront les Parcs naturels régionaux

² Dans la suite du rapport, les mots « Fédération des Parcs » ou « Fédération » désigneront la Fédération des Parcs naturels régionaux de France

1. Contexte et exposé de la demande

1.1. Les Parcs naturels régionaux (PNR)

1.1.1. Présentation générale des Parcs naturels régionaux

Un Parc Naturel régional est défini comme « **un territoire rural, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, qui s'organise autour d'un projet de concertation de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine.**³ »

« Les Parcs Naturels Régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel »⁴.

Le territoire d'un Parc naturel régional, classé par décret du Premier Ministre pris sur rapport du Ministre chargé de l'Environnement (pour une durée maximale de dix ans renouvelable), bénéficie d'une marque de qualité.

• Les missions d'un Parc naturel régional

➔ La protection et la gestion du patrimoine naturel et culturel

Il s'attache à gérer de façon harmonieuse ses espaces ruraux ; à maintenir la diversité biologique de ses milieux ; à préserver et valoriser ses ressources naturelles, ses paysages, ses sites remarquables et fragiles⁵ ; à mettre en valeur et dynamiser son patrimoine culturel.

➔ L'aménagement du territoire

Partie intégrante des politiques nationale et régionale d'aménagement du territoire, il contribue à définir et orienter les projets d'aménagement menés sur son territoire, dans le respect de l'environnement.

➔ Le développement économique et social

Il anime et coordonne les actions économiques et sociales pour assurer une qualité de vie sur son territoire ; il soutient les entreprises respectueuses de l'environnement qui valorisent ses ressources naturelles et humaines.

➔ L'accueil, l'éducation et l'information

Il favorise le contact avec la nature, sensibilise ses habitants aux problèmes de l'environnement, incite ses visiteurs à la découverte de son territoire à travers des activités éducatives, culturelles et touristiques.

➔ L'expérimentation

Il contribue à des programmes de recherche et a pour mission d'initier des procédures nouvelles et des méthodes d'actions qui peuvent être reprises sur tout autre territoire.

³ D'après Fédération des parcs Naturels Régionaux (2001)

⁴ Code de l'environnement, L.333-1

⁵ Parce que menacés soit par la dévitalisation, soit par une sur-fréquentation touristique

- **Mode de gestion d'un Parc**

Le Parc est géré par un **syndicat mixte** regroupant au minimum la (ou les) région(s) et les communes de son territoire, les intercommunalités ayant tout ou partie de leur territoire sur celui du Parc, le(les) département(s) (en général). Cet organisme de gestion peut également rassembler les représentants socio-professionnels de son territoire, et des établissements publics (dont ONF et CRPF). Certaines communes, périphériques aux Parcs, peuvent être y associées en tant que membres de l'organisme de gestion (pour beaucoup de villes portes) ou par convention de partenariat. Il fonctionne dans le souci d'une **large concertation** entre tous les partenaires.

Pour mettre au point et réaliser ses programmes, l'organisme de gestion recrute un directeur et une équipe permanente (de 25 à 30 personnes en moyenne). Il s'agit d'une équipe pluridisciplinaire regroupant des compétences variées.

Les actions du Parc sont financées par les régions (à 40 %), par les départements et communes (à 30 %), par les ministères (10 % du ministère de l'écologie et du développement durable), par des crédits européens, et par des recettes propres.

- **La Charte d'un Parc naturel régional : un contrat entre acteurs du territoire**

La Charte d'un Parc Naturel Régional est le **contrat** qui concrétise le projet de protection et de développement de son territoire pour dix ans. Elle est matérialisée par un rapport de charte présentant les objectifs et les orientations des 10 années à venir, ces objectifs sont cartographiés et peuvent être déclinés par secteurs dans le plan de Parc. **Elle engage ses signataires à agir en cohérence avec son contenu sur le territoire du Parc.**

Après le délai de dix ans, une procédure de révision de la Charte permet, au vu du bilan de l'action du Parc, de **redéfinir son nouveau projet** pour dix ans et, le cas échéant, de reconduire son classement. Cette Charte est désormais soumise à enquête publique depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbain de 2000.

- **Différenciation avec les autres espaces protégés**

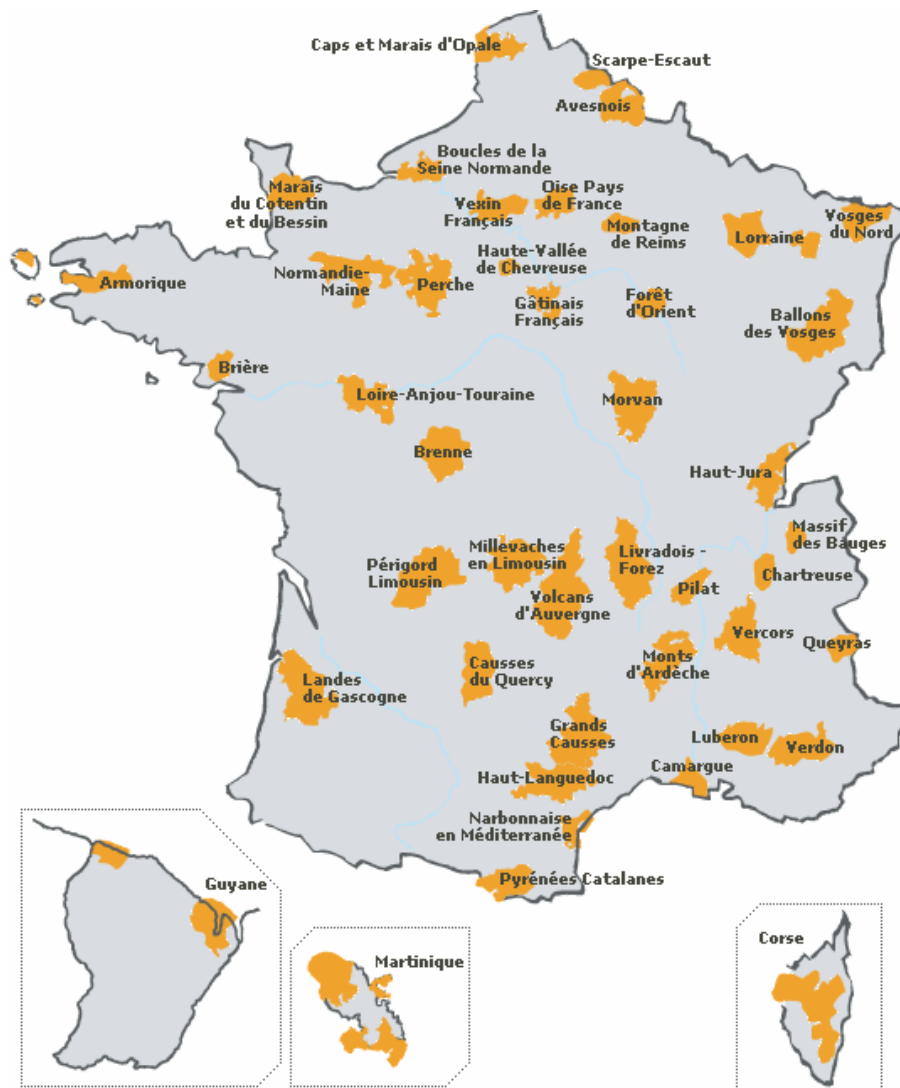
Un **Parc Naturel régional** se différencie d'un Parc national ou d'une réserve naturelle par :

- une complémentarité entre objectifs de protection et de développement d'un **territoire habité**,
- les Parcs nationaux et réserves naturelles sont des outils de **protection réglementaire**, alors que la charte d'un Parc naturel régional induit une **protection à valeur contractuelle**, avec un engagement volontaire de l'ensemble des partenaires (Communes, Région(s), Département(s) et Etat) à appliquer le contrat qu'est la Charte du Parc.

PARC	Superficie du Parc en ha	Surface forestière en % du territoire	% forêts publiques	Conventions signées (hors conventions d'étude)
<i>Armorique</i>	112 000	15	10	Aucune malgré un projet avec l'ONF mentionné dans la convention d'application de la charte 97-2007
<i>Avesnois</i>	125 000	21	50	Parc/CRPF/Syndicat des propriétaires forestiers privés; Parc/ONF
<i>Ballons des Vosges</i>	291 500	54 *	70 *	Convention avec l'ONF Convention CRPF Alsace, Lorraine et Franche-Comté (en cours)
<i>Boucles de la Seine normande</i>	81 000	25 *	73 *	
<i>Brenne</i>	166 000	20	2	
<i>Brière</i>	49 000			
<i>Camargue</i>	86 500	4,7 *	18 *	
<i>Caps et Marais d'Opale</i>	132 000			
<i>Causse du Quercy</i>	175 000	48	1	Convention Parc / CRPF depuis 2002
<i>Chartreuse</i>	69 000	62	46	Convention Parc / CRPF / Groupement des sylviculteurs de Chartreuse en 1998 (mise à disposition de personnel au Parc); Parc / ONF en 2004; Parc / Interprofession forêt-bois en 2004
<i>Corse</i>	375 000	37,5 *	32 *	
<i>Forêt d'Orient</i>	71 500	31	30	Aucune, mais en réflexion depuis 3 ans avec l'ONF
<i>Gâtinais français</i>	63 500	34	19	Aucune, mais en réflexion depuis plusieurs années avec l'ONF
<i>Grands Causses</i>	316 000	40	13	
<i>Haut Jura</i>	164 000	70	30	Convention partenariat avec ADEFOR 39 (mise à disposition de personnel)
<i>Haut Languedoc</i>	260 500	75	25	Convention entre le Parc, les 2 CRPF et les 2 coopératives du territoire depuis 2003 En réflexion depuis plusieurs années avec l'ONF
<i>Haute Vallée de Chevreuse</i>	24 500	25 *	57 *	Convention Parc / ONF
<i>Landes de Gascogne</i>	303 000		8	
<i>Livradois-Forez</i>	310 000	47	8	Convention Parc / ONF
<i>Loire Anjou Touraine</i>	253 000	27	17 *	
<i>Lorraine</i>	219 500	33 *	67 *	Convention Parc / ONF. Pas de convention avec CRPF car CRPF appartient au comité syndical.
<i>Luberon</i>	171 000	58	33	Convention Parc / ONF Convention Parc / CRPF (en cours) Un ingénieur forestier est mis à disposition par le CRPF dans le cadre de la CFT
<i>Marais du Cotentin et du Bessin</i>	145 000	2 *	60 *	
<i>Massif des Bauges</i>	81 000	60	50	
<i>Millevaches en Limousin</i>	300 000	51	12	Convention cadre Parc / CRPF + convention annuelle (en cours)
<i>Montagne de Reims</i>	50 000	40	88	Convention Parc / CRPF
<i>Monts d'Ardèche</i>	50 000	50	22	Convention Parc / ONF
<i>Morvan</i>	226 000	50	15	Convention Parc / CRPF Convention Parc / ONF (en cours)
<i>Narbonnaise en Méditerranée</i>	80 000			Convention Parc / ONF
<i>Normandie-Maine</i>	234 000	25	70	Convention Parc / ONF
<i>Oise-Pays de France</i>	60 000	33	70	Convention Parc / ONF (en cours) Convention Parc / CRPF Nord Pas de Calais Picardie et CRPF Ile de France (en cours)
<i>Perche</i>	182 000	21	28	Convention Parc / ONF (2 DR.)
<i>Périgord Limousin</i>	180 000	32	1	Convention cadre tripartite PNR/CRPF/GDF Sud Ouest 87 (association loi 1901) (mise à disposition de personnel au Parc)
<i>Pilat</i>	70 000	35 *	17 *	
<i>Pyrénées catalanes</i>	137 100			
<i>Queyras</i>	60 000	33 *	97 *	
<i>Scarpe-Escaut</i>	43 000	24	64	En application de la charte 1998-2008: - Convention Parc / CRPF - Convention Parc / ONF (convention générale, elle même déclinée en conventions thématiques)
<i>Vercors</i>	178 000	61	50	Convention Parc / ONF (depuis 2002) Convention Parc / CRPF (depuis 2001): mise à disposition de personnel au Parc
<i>Verdon</i>	180 000	56	30	Convention cadre de partenariat avec CRPF et SIVOM pour l'animation de la CFT, la stratégie forêt du Parc et l'animation en forêt privée sur le territoire du Parc (mise à disposition d'une personne du CRPF)
<i>Vexin français</i>	65 500	17	5	
<i>Volcans d'Auvergne</i>	395 000			
<i>Vosges du Nord</i>	130 000	60 *	85 *	Convention Parc / ONF

Figure 1: Données forestières des Parcs naturels régionaux (* : source PNRF-IFEN (1996))

- Il existe aujourd’hui **44 Parcs Naturels régionaux** (Figure 2), et une dizaine en projet.



Source : FPNRF

Figure 2: les 44 Parcs naturels régionaux

1.1.2. La forêt dans les Parcs naturels régionaux

L'espace forestier prédomine dans les Parcs et occupe en moyenne **37 % de la surface des Parcs, contre seulement 25 % du territoire métropolitain**. Mais les situations diffèrent fortement d'un Parc à l'autre : dans ceux situés en montagne ou moyenne montagne, la forêt atteint facilement plus de 50 % du territoire. **La forêt privée** correspond en moyenne à **63 % de l'espace forestier**. La Figure 1 présente les données forestières des Parcs.

Toutefois, la place accordée à la forêt dans les actions des Parcs n'est pas proportionnelle à la surface qu'elle occupe sur le territoire. Peu de Parcs ont un volet forestier à part entière dans leur charte. Dans de nombreux cas **il n'existe pas de stratégie forestière globale** et les thématiques forestières sont souvent éclatées dans divers chapitres (relatifs aux paysages, à la préservation de la biodiversité, au développement économique). Il importe de préciser que l'inscription d'orientations forestières dans la charte d'un Parc n'engage en rien leurs réalisations. Ces orientations ne sont en outre pas opposables aux tiers.

Les actions forestières sont souvent mises en place de manière ponctuelle. Les thématiques abordées sont assez larges, mais la filière aval est peu considérée (cf. chapitre II). La signature de conventions de partenariat avec l'ONF ou le CRPF permet souvent de passer à l'action.

L'enjeu forestier est souvent mal perçu par les élus du territoire, et les Parcs consacrent peu de moyens humains aux thématiques forestières. Les personnes en charge des affaires forestières disposent donc de peu de temps pour s'occuper de ce thème.

Notons cependant que les outils réglementaires et contractuels à la disposition des Parcs leur permettraient un investissement important dans la politique forestière locale (voir chapitre III).

1.2. La Fédération des Parcs naturels régionaux de France, organe de représentation des Parcs

Les Parcs Naturels régionaux se sont regroupés en 1971 au sein de la fédération des Parcs naturels régionaux de France, association de loi 1901.

Les rôles de la Fédération des Parcs sont les suivants :

- elle **informe le public** de ce qu'est un Parc ;
- elle est une **structure de concertation avec les autres espaces protégés français et les partenaires nationaux et internationaux** de l'action des Parcs ;
- elle assure l'**échange d'expériences** entre Parcs en organisant des séminaires, en initiant des travaux de réflexion communs et en mettant à leur disposition des outils spécifiques pour les aider à mener leurs missions ;
- elle est le **porte-parole des Parcs** et l'interlocuteur des administrations nationales, des assemblées parlementaires et de l'Union Européenne pour l'élaboration des textes et politiques concernant les Parcs Naturels Régionaux.

Dans le cadre de cette dernière mission, la Fédération a été amenée à se positionner en juillet 2005 sur l'approche multifonctionnelle de la forêt, dans le cadre de l'élaboration du Plan Stratégique National de développement rural. Ce plan est un instrument de référence qui donnera des indications sur la stratégie et les priorités retenues par la France pour l'action du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)⁶.

Elle y a défendu quatre points :

1. soutenir les forêts de montagne pour une gestion multifonctionnelle durable et vivable ;
2. aider les propriétaires dans les zones forestières Natura 2000 ;
3. mobiliser et valoriser localement le bois ;
4. reconnaître la forêt comme une entité stratégique dans l'aménagement et le développement durable des territoires.

La contribution écrite concernant le positionnement de la Fédération des Parcs sur le volet forestier du futur Plan Stratégique National se trouve en annexe 5.

⁶ La Commission simplifie le système actuel en apportant un **cadre financier et de programmation unique pour le soutien au développement rural** au sein de la politique agricole commune (PAC). Le financement du Règlement de développement rural sera assuré par un fonds unique, le FEADER, qui correspond au regroupement du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fond européen de garantie agricole, section Orientation (FEOGA-O)

1.3. Un contexte forestier national en évolution

1.3.1. La mise en avant de la multifonctionnalité de la forêt

Si la fonction économique de la forêt (production de bois) est toujours au premier plan des préoccupations des forestiers, de **nouvelles exigences et attentes vis-à-vis de la forêt** ont émergé ces dix dernières années : gestion respectant la biodiversité et veillant à une forêt plus « proche de la nature », maintien de ses qualités paysagères, préservation de la ressource en eau, application des critères du développement durable, mise en valeur patrimoniale, aménagement à but récréatif, mise en place de réserves intégrales forestières...

La loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 (LOF de 2001) fait sienne à la fois les concepts et les objectifs prévus explicitement dans les textes internationaux qui valent engagement pour les pays signataires (dont bien sûr la France). Le principe de la gestion durable et multifonctionnelle des forêts privées y est érigé en " règle de conduite " pour tous les acteurs de la filière bois et pour tous les propriétaires.

Ainsi, l'accueil du public est reconnu pour la première fois comme un objectif dans la législation forestière. La loi reconnaît également la forêt dans son rôle d'habitat de la faune sauvage. Elle prévoit la mise en place de l'écocertification (donc le retrait de l'Etat de sa responsabilité classique d'établissement des normes forestières) et envisage une réforme de la fiscalité pour ne pas défavoriser les fonctions non productives (G. Buttoud, 2002).

Cette mise en avant de la multifonctionnalité forestière bouleverse le schéma classique de production et la prédominance de l'Etat dans la gestion forestière. En effet, les actions de valorisation des fonctions non productives n'ont pas forcément vocation à être mises en place par l'Etat. **Aussi, l'augmentation de la transversalité des thèmes forestiers rapproche cet espace des préoccupations des Parcs. Le rôle de ces derniers** dans la prise en compte des thèmes liés à la forêt et à la filière bois (gestion de l'eau, accueil du public, préservation de la biodiversité, maintien des paysages, développement durable) **est réaffirmé.**

1.3.2. L'intégration de la forêt à l'aménagement du territoire

1.3.2.1. Une politique forestière qui se territorialise

L'intégration de la forêt au développement du territoire, et l'affirmation de l'échelle locale sur l'échelle nationale se concrétise en France depuis quelques années. L'annexe 1 de la circulaire du 15 février 2001 explique pourquoi une territorialisation de la politique forestière est nécessaire : « *la politique forestière, bien que nationale, doit être [...] modulée dans sa mise en œuvre en fonction des réalités locales des territoires et des acteurs. Suivant les caractéristiques propres à chaque territoire, une concertation, éventuellement assortie d'une négociation, doit pouvoir s'ouvrir entre les différents acteurs.* » Cette mise en avant de l'échelle locale répond à la réforme de décentralisation de l'Etat engagée depuis une vingtaine d'années. Ce mouvement de décentralisation a redistribué les pouvoirs, les compétences et les moyens au profit des collectivités territoriales. Une nouvelle dynamique s'est mise en place, favorisant l'efficacité de l'action publique et la démocratie de proximité (J.C. Monin, 2003).

Cette décentralisation *ou territorialisation* de la politique amène d'une part la **montée en puissance de l'intercommunalité et des « territoires de projets »** (dont les PNR) et d'autre part, **la primauté du contrat sur la réglementation**, qui, elle, ne permet pas la responsabilisation des acteurs du développement (G. Buttoud, 2001).

C'est ainsi qu'en 1998, Jean-Louis Bianco propose dans son rapport au gouvernement, l'instauration de « contrats territoriaux », contrats qui seront repris sous le terme de « chartes forestières de territoire » par la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 (LOF de 2001). Les chartes forestières

de territoire (CFT) permettent à des acteurs locaux de s'associer dans la conduite d'actions forestières sur un territoire local défini en commun. Plus globalement, l'« inscription de la politique forestière dans la gestion des territoires » est un chapitre à part entière de la LOF de 2001. Il s'agit du chapitre le plus novateur d'une **politique nationale restée longtemps exclusivement sectorielle** (G. Buttoud, 2001).

1.3.2.2. Une politique territorialisée qui prend en compte la forêt

Comme nous l'avons mentionné au paragraphe précédent, la décentralisation amène la montée en puissance des territoires de projets et des contrats.

La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (loi LOADDT adoptée le 25 juin 1999) définit les territoires de projets comme un espace de concertation (et non un nouvel échelon administratif) dont l'objectif est de fédérer les acteurs locaux dans **un programme commun de développement équilibré du territoire**. Chaque territoire de projet (pays, communauté d'agglomérations et Parc naturel régional) définit son programme de développement à travers un contrat passé entre le territoire et l'Etat : contrat d'agglomération, contrat de pays et charte de Parc naturel régional. Ces contrats sont donc à même d'intégrer des orientations en matière de valorisation des espaces naturels et à fortiori de la forêt et la filière bois. En ce sens, **la forêt peut être prise en compte dans les politiques territoriales**.

A côté des outils spécifiques aux territoires de projet, les réformes successives de l'organisation territoriale de l'Etat ont apporté d'autres outils d'aménagement du territoire, tels que les Schémas de Service Collectifs (SSC), les Plans d'Actions Stratégiques de l'Etat en Région (PASER), les Schémas Régionaux d'Aménagement et de Développement du Territoire (SRADT), les Plans d'Action Stratégiques de l'Etat en Département, les Directives Territoriales d'Aménagement, les SCOT, les plans d'actions des communautés de communes, etc. Tous ces outils permettent d'établir une continuité et une cohérence entre les orientations nationales et les choix régionaux (et départementaux), ce qui leur permet de bénéficier des financements des contrats de plan Etat-région (CPER).

Ces outils ont tous pour objectif le développement durable des territoires et sont donc **susceptibles d'intégrer des orientations en matière forestière**. A titre d'exemple, le PASER Auvergne a défini, sur la période 2004-2006, 5 orientations déclinées en 15 actions, dont la quatrième s'intitule « Valoriser la filière bois dans le cadre d'une action interrégionale Auvergne/Limousin ».

Cette volonté de renforcer le poids des forêts et de la filière bois dans les politiques de développement territorial a été affichée lors du CIADT du 3 septembre 2003. La création des schémas stratégiques de massif forestier (SSMF), déclinaison thématique des Schémas interrégionaux d'aménagement et de développement de massif (SIADM) y a été officialisée.

1.4. Problématique du stage et méthodologie

1.4.1. Les motivations du stage

Les constats mentionnés précédemment nous conduisent aux hypothèses suivantes :

- La nouvelle donne de la politique forestière (augmentation de la considération multifonctionnelle des forêts, et territorialisation accrue) amène les Parcs à avoir une approche transversale des thèmes forestiers et leur confère une place plus importante dans le paysage forestier du territoire. La révision de plus de 20 chartes de Parcs d'ici 2007 va être l'occasion pour ces derniers de se repositionner sur cette thématique, que de nombreux Parcs considèrent encore comme n'étant pas de leur ressort, et d'adopter une nouvelle stratégie ;
- La multiplication des outils, tant spécifiquement forestiers, que d'aménagement du territoire, rend difficile la lisibilité du paysage forestier pour les acteurs du territoire, dont les Parcs naturels régionaux.

Ces hypothèses ont motivé la commande de l'étude menée pendant ce stage : la « **réalisation d'un guide juridique, méthodologique et de recueil d'expériences pour les PNR en cours de révision de charte ou de projet de Parc, concernant les différentes procédures et outils d'aménagement et de planification réglementaires et contractuels dans le domaine forestier et de la filière bois** ».

1.4.2. La problématique du stage et les questions soulevées

La problématique sous-jacente concerne la stratégie pour la filière forêt-bois des Parcs : par quels leviers un Parc naturel régional peut-il se positionner sur cette thématique au sein de son territoire ?

Mes investigations ont donc été orientées autour des questions suivantes :

- Comment et sur quels sujets les Parcs s'impliquent-ils dans la filière forêt-bois? Quels sont les problèmes rencontrés ? *Ces questions doivent permettre de se familiariser avec la problématique forestière des Parcs, d'appréhender le degré d'implication des Parcs, et de comprendre les interrogations que se posent les Parcs.*
- Quels sont les outils de la politique forestière sectorielle et d'aménagement du territoire en France qui prennent en compte la filière forêt-bois ?
- Quelle est la place des Parcs dans le paysage de la politique forestière ? Comment un Parc peut-il développer une stratégie, en tirant parti du contexte « réglementaire » et « contractuel » de la politique forestière en France ?
- Les nouveaux outils « contractuels » (d'intégration de la forêt à l'aménagement du territoire) sont-ils cohérents avec les objectifs des Parcs, et quelle est leur possible articulation avec la charte d'un Parc ? Que lui apportent-ils?

1.4.3. Méthodologie mise en œuvre

Pour répondre à ces questions, mon travail s'est articulé autour de **quatre phases** :

- une phase de bibliographie, visant à recenser tous les outils de planification et de développement forestier ;
- en parallèle, la réalisation d'une pré-enquête auprès des Parcs pour cerner la manière dont ils abordent la thématique forêt-bois, donnant lieu à l'organisation d'une journée de rencontre à l'attention des directeurs de Parcs et des personnes en charge de la forêt dans les Parcs ;
- l'organisation d'une journée de séminaire « Forêt », afin de présenter les premiers résultats du stage et recueillir l'avis des Parcs sur les points du guide à analyser plus précisément ;
- un approfondissement de certains points du guide, suite aux avis recueillis lors du séminaire.

2. Actions et interrogations des Parcs concernant la thématique forêt-bois

2.1. Résultats de la pré-enquête : état des lieux des problématiques forestières dans les Parcs

2.1.1. Les actions forestières des Parcs en 2005

L'objectif principal de la pré-enquête était de faire l'état des lieux des actions forestières engagées dans les Parcs et les problèmes rencontrés, afin de cerner la stratégie actuelle des Parcs dans le domaine forêt-bois, ainsi que leurs besoins. Un des objectifs était également de permettre aux personnes en charge de la forêt dans les Parcs (chargés de mission forêt, agriculture, environnement, milieux naturels, scientifiques...) d'avoir connaissance des actions forestières menées dans les autres Parcs, pour permettre une mutualisation des expériences.

Un questionnaire a donc été envoyé par courrier électronique à toutes les personnes en charge de la forêt dans tous les Parcs (ou aux directeurs lorsque la personne référente n'était pas connue à la Fédération), afin de recueillir les données suivantes :

- les moyens humains (en termes de chargés de mission) consacrés à la forêt dans le Parc ;
- les chiffres importants de la forêt (surface, statuts de la propriété) ;
- l'existence de conventions avec les organismes forestiers ;
- les actions forestières menées par le Parc ;
- les problèmes rencontrés sur la thématique forestière.

Le questionnaire a été envoyé à l'ensemble des Parcs métropolitains. 24 Parcs ont répondu et, pour 9 autres Parcs, nous avons pu obtenir des informations partielles par d'autres biais.

L'annexe 3 recense en détail les actions forestières des Parcs listées lors de cette pré-enquête.

Globalement, cette pré-enquête a permis de mettre en évidence **huit thèmes abordés par les Parcs** : la gestion des territoires, l'utilisation/valorisation du bois, l'amélioration de la gestion forestière, la prise en compte de la richesse écologique des forêts, les actions en faveur de la propriété privée, la prise en compte du public, la valorisation des paysages et l'équilibre sylvo-cynégétique. Précisons que certaines actions peuvent relever de plusieurs thèmes.

- **GESTION DES TERRITOIRES** (concerne 70 % des Parcs répondant à l'enquête, soit 70 % des 33 Parcs considérés)

La loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001, en instaurant les chartes forestières de territoire (CFT) a permis aux Parcs de se doter d'un outil leur conférant une légitimité en tant qu'acteur forestier sur leur territoire. 10 Parcs bénéficient d'une CFT suivie par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche en 2004: les PNR Ballons des Vosges (CFT du Taechnel), Chartreuse, Camargue, Grands Causses, Luberon, Massif des Bauges, Morvan, Périgord Limousin, Verdon (CFT Artuby Verdon) et Vercors (3 CFT sur le territoire du Parc). Les Parcs de la Forêt d'Orient, du Haut Jura, de la Montagne de Reims et de Normandie Maine réfléchissent actuellement à l'éventuelle élaboration d'une telle charte.

A côté de cet outil de développement forestier concerté, apparaissent deux autres types d'outils de développement forestier à l'échelle d'un territoire pertinent : les plans de développement de

massif (PDM), et les schémas stratégiques de massifs forestiers (SSMF). Les Parcs sont encore peu impliqués dans ces deux types d'outils, et certains Parcs directement concernés ignorent leur existence.

Les Parcs situés en zone DFCI (Défense de la Forêt Contre l'Incendie) s'impliquent dans l'élaboration de Plan Intercommunal de débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF), en tant que maîtres d'ouvrage ou partenaires techniques.

Les Parcs apportent également leur contribution à la réalisation des schémas de desserte. L'enjeu de ces schémas est de passer d'une simple logique de desserte forestière à une utilisation multifonctionnelle de celle-ci, en respectant les qualités environnementales et paysagères du milieu.

Notons également l'implication de deux Parcs, Caps et Marais d'Opale et Landes de Gascogne, dans l'animation d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) comportant un volet forestier. La fonction de protection de la forêt vis-à-vis des ressources naturelles, et notamment de l'eau, est de plus en plus mise en avant dans le monde forestier et non forestier. Dans le futur RDRII⁷ 2007-2013, cette reconnaissance figure explicitement. Il est fort probable qu'à l'avenir les Parcs auront à s'impliquer davantage dans la mise en place de mesures permettant de protéger les ressources en eau des massifs forestiers.

Enfin, les Parcs de la Montagne de Reims et du Livradois-Forez ont tous deux élaboré un schéma cynégétique à l'échelle d'un territoire, conscients que le problème de surdensité de gibier ne pouvait se régler que sur une grande surface, et en concertation avec les acteurs concernés par cet enjeu.

- UTILISATION/VALORISATION DU BOIS (70 %)

Cette thématique concerne en premier lieu le bois-énergie, c'est-à-dire la valorisation énergétique des sous-produits forestiers (bois issu des coupes d'amélioration, d'éclaircies, ...).

Les Parcs de Rhône-Alpes sont largement mobilisés autour de ce thème, grâce à l'association Rhônalpénergie-Environnement. Ils se mobilisent notamment sur la création d'outils appropriables par les acteurs du territoire, comme les services de déchiquetage dans le Vercors, le Massif des Bauges et en Chartreuse, ou la création de séchoirs à bois en Chartreuse.

De nombreux Parcs apportent également leur contribution à l'établissement de chaudières à bois dans les bâtiments de collectivités publiques ou des particuliers.

Un autre moyen pour les Parcs de valoriser le bois local est d'y apposer une marque ou un label. Ainsi, quatre Parcs bénéficient de la marque « Parc Naturel Régional » sur des meubles ou des objets en bois, deux autres (Chartreuse et Haut Jura) cherchent à faire valoir l'originalité de leurs produits grâce à l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC).

Enfin, de nombreux Parcs adhèrent à la démarche régionale de certification forestière à travers leur adhésion au collège des consommateurs des associations régionales PEFC (Programm for the Endorsement of the Forest Certification Schemes). Cela les engage à promouvoir la certification forestière PEFC auprès des propriétaires privés et des communes forestières de leur Parc. Concernant la promotion auprès des communes forestières, la FNCoFor⁸ et l'ONF attendent beaucoup du rôle de médiateur des Parcs, afin de les aider dans cette tâche. L'objectif est en effet que 50% des forêts communales soient certifiées d'ici 2006.

⁷ Règlement relatif au Fond Européen Agricole de Développement Rural

⁸ Fédération Nationale des Communes Forestières

- **AMELIORATION DE LA GESTION FORESTIERE (64 %)**

Les Parcs s'approprient cette thématique :

- **par un apport de connaissances sur les milieux forestiers** : notamment, grâce à la réalisation, à côté des gestionnaires forestiers, des catalogues des stations, des guides simplifiés, ou de typologies forestières. Si l'on regarde les études ENGREF (1995) et IFEN (1996), ce travail de partenariat est l'un des plus anciens entre les Parcs et les organismes forestiers.
- **par l'expérimentation** : l'expérimentation et la recherche sont l'une des cinq missions des PNR ; aussi, il n'est pas étonnant que l'expérimentation sur les itinéraires techniques sylvicoles occupe une place dans les actions forestières pour 7 Parcs considérés par la pré-enquête. Ces expériences ont pour but d'appréhender l'effet de telle ou telle pratique (amendement calcique, traitement irrégulier, etc.) sur le peuplement ou le milieu.
- **par des études économiques ou d'aide à l'investissement sur les parcelles forestières** : les études économiques concernent notamment les études de filières, qui permettent d'évaluer le potentiel forestier en termes de qualité des bois, de quantité mobilisable et de débouché potentiel, sachant que ce volet a aussi été l'un des derniers à être étudié par les PNR. Ce sera sans doute l'un des enjeux des prochaines révisions de chartes : inscrire les actions de protection de l'environnement dans des actions économiquement viables et en partenariat avec les industriels.

- **PRISE EN COMPTE DE LA RICHESSE ECOLOGIQUE DES FORETS (57 %)**

Cette thématique concerne tout d'abord l'implication des Parcs dans la rédaction des documents d'objectifs Natura 2000 et dans la mise en œuvre des mesures Natura 2000, en partenariat avec l'ONF et les CRPF.

Elle englobe également toutes les mesures particulières pour préserver la biodiversité du milieu : gestion différenciée des milieux forestiers remarquables, mise en place du programme Life « Grand Tétras » permettant de préserver son habitat, contribution à la prise en compte de la biodiversité forestière lors de la révision des aménagements forestiers par l'ONF, etc.

Cette thématique concerne également tout le travail d'inventaire et de constitution de bases de données, qui donne parfois lieu à des conventions de partage de données avec l'ONF.

Dans le Parc Oise Pays de France, un travail sur les corridors biologiques est réalisé. Ce sujet tend à se développer dans les Parcs, et un groupe de travail « corridors » a été mis en place par la Fédération en 2005.

Notons enfin que de nombreux Parcs gèrent des réserves naturelles sur leur territoire.

- **ACTIONS EN FAVEUR DE LA PROPRIETE PRIVEE (45 %)**

Les Parcs s'investissent, en coopération avec les CRPF :

- **par des actions de sensibilisation auprès des propriétaires privés** : il importe en effet d'informer et de former les propriétaires privés à la gestion forestière de leur massif, afin qu'ils comprennent mieux ses problématiques économiques et environnementales et s'engagent volontairement dans une démarche de gestion durable de leurs forêts. Les Parcs apportent aux organismes techniques l'aspect communication – sensibilisation. Ces organismes s'appuient donc sur les Parcs qu'ils considèrent comme des médiateurs.

- **par l'aide au regroupement des actes de gestion**

- **par l'aide au regroupement foncier**

} Aider au regroupement permet une meilleure valorisation des massifs forestiers privés morcelés et de petite taille. Les Parcs appuient le CRPF, les associations syndicales ou les Organismes de Gestion en Commun (OGEC) pour faciliter ces regroupements

- **PRISE EN COMPTE DU PUBLIC (42 %)**

Les actions les plus courantes sont relatives à la sensibilisation–éducation à la forêt (édition de guides, brochures...). Les Parcs bénéficient d'un savoir-faire certain en matière d'éducation à l'environnement, et ces actions de sensibilisation font partie des actions « classiques » menées par les Parcs depuis leur création.

La prise en compte du public passe également par l'organisation de son accueil en forêt, afin d'éviter notamment les conflits d'usage entre les divers utilisateurs de cet espace. Les actions d'ouverture des forêts privées au public sont encore rares, en raison de la crainte des propriétaires : ceux-ci s'inquiètent du surcoût de gestion engendré par l'entretien des chemins, mais aussi des questions de responsabilité vis-à-vis des promeneurs.

- **VALORISATION DU PAYSAGE (39 %)**

En premier lieu, les Parcs cherchent à promouvoir, auprès de l'ONF, des communes ou des propriétaires privés, une sylviculture multifonctionnelle, qui intègre les aspects paysagers. Cela peut passer par la publication de guides de recommandations pour le sylviculteur, comme dans le Parc du Morvan.

En second lieu, les Parcs visent à maintenir les espaces ouverts, soit à l'intérieur des forêts (clairières intraforestières), soit en lisière forestière (lutte contre l'enfrichement). Ce dernier point rejoint les problématiques agricoles dans les Parcs, territoires fragiles confrontés à la déprise agricole. Un autre type d'action notable est la réalisation d'études paysagères en vue de l'intégration des routes et dessertes forestières.

- **EQUILIBRE SYLVO-CYNEGETIQUE (18 %)**

Ce thème, non recensé par les études de 1995 et 1996, est un véritable problème dans certains Parcs sujets à une surdensité de gibier (sanglier, cerfs, chevreuils). Plusieurs Parcs cherchent des solutions pour maintenir un bon équilibre sylvo-cynégétique : certains prennent part à des études d'observations de dégâts sur les peuplements forestiers ; d'autres envisagent largement le problème, en participant à la réflexion sur l'établissement, avec les acteurs concernés, d'un schéma cynégétique à l'échelle d'un territoire.

Pour réaliser l'ensemble de ces actions, les Parcs s'appuient sur les cinq missions dont ils sont en charge sur le territoire : la protection et la gestion du patrimoine naturel, l'aménagement du territoire, le développement économique, l'accueil, l'éducation et l'information, et l'expérimentation.

2.1.2. Les problèmes forestiers rencontrés dans les Parcs

La pré-enquête avait également pour but de recenser les problèmes forestiers rencontrés dans les Parcs, à l'aide d'une question ouverte. Seuls 20 Parcs y ont répondu⁹. Aussi, les problèmes mentionnés ci-après n'ont pas la prétention de recouvrir l'ensemble des problèmes forestiers des Parcs.

Les problèmes mentionnés concernent, par ordre décroissant : les relations avec les organismes forestiers, la valorisation économique des bois, le paysage, la gestion de la fréquentation

⁹ Armorique, Ballons des Vosges, Camargue, Caps et Marais d'Opale, Forêt d'Orient, Grands Causses, Landes de Gascogne, Livradois Forez, Lorraine, Luberon, Massif des Bauges, Montagne de Reims, Monts d'Ardèche, Morvan, Oise Pays de France, Perche, Périgord Limousin, Scarpe Escaut, Vercors, Vexin français

du public en forêt, les maladies des arbres, la mise en place de Natura 2000, les dégâts cynégétiques et les incendies de forêt.

Les **problèmes de relation avec les organismes forestiers** se concentrent autour des relations avec l'ONF et les CRPF. Certains Parcs n'arrivent pas à coopérer avec l'ONF ou les CRPF car ceux-ci ne les considèrent pas comme des acteurs forestiers du territoire, donc ne les associent pas à leurs travaux, ni ne les consultent. De même, de nombreux Parcs se demandent quel levier pourrait leur permettre de faire respecter les recommandations de la charte du Parc à ces organismes. Les chartes de Parcs ne peuvent en effet rien imposer en matière forestière. Ces PNR souhaiteraient que la Fédération des Parcs se positionne clairement sur le type de coopération à mettre en œuvre avec ces organismes, surtout avec les CRPF (car la convention nationale Fédération des Parcs-ONF explicite déjà les modalités de coopération entre les Parcs et l'ONF), et qu'une définition des missions de chacun soit donnée afin de permettre une meilleure coordination dans le travail.

Les **problèmes économiques** sont surtout causés par le **morcellement** de la propriété privée, véritable frein à l'exploitation forestière. Ce problème de sous-valorisation de la ressource se retrouve avant tout dans les Parcs dont la surface forestière privée est importante (63 %). Les problèmes concernent également les filières de première et deuxième transformation, souvent absentes du territoire du Parc ou usant largement de l'exportation.

Enfin, les **problèmes paysagers** sont à relier à la fermeture des milieux, due à la déprise agricole et au manque d'entretien des boisements, aux boisements monospécifiques d'essences productives (peupliers, résineux), aux coupes à blanc et à l'engrillagement des parcelles de jeunes plantations.

2.1.3. Évolution des actions et enjeux forestiers depuis 10 ans

En comparant les études Doïnel et al. (1995) et FPNRF-IFEN (1996) avec la présente enquête, il est intéressant d'analyser l'évolution des thèmes forestiers traités par les Parcs en 10 ans.

Hormis la gestion de l'équilibre sylvo-cynégétique qui n'est pas mentionnée dans les études de 1995 et 1996, **les thèmes généraux restent les mêmes**, mais les Parcs s'adaptent à l'évolution des enjeux forestiers à l'échelle nationale et internationale (territorialisation de la politique forestière, débat autour du développement durable et du réchauffement climatique).

Les Parcs ont en effet adopté les nouveaux outils de développement forestier **intégrant la forêt à l'aménagement du territoire** (CFT, PDM), et envisagent les actions forestières d'une manière plus globale. Il y a 10 ans, la réalisation de schémas de desserte cohérents était la seule action notable de gestion globale du territoire et la « gestion des territoires » correspondait plutôt à celle du paysage (limitation des friches agricoles, de l'enrésinement, de la populiculture, intégration paysagère de certains sites). On note par ailleurs une **diminution des tensions locales relatives aux paysages** entre les Parcs, les organismes forestiers et les habitants depuis une dizaine d'année.

Au cours des 10 dernières années, les **préoccupations autour du bois, matériau écologique**, se sont largement concrétisées par des actions sur le bois énergie et le bois dans la construction. Ces préoccupations sur la filière bois émergeaient à peine en 1996, mais étaient signalées « comme un enjeu pour les années à venir, comme un défi à relever ».

Cette mise en avant du développement durable s'est traduite ces dernières années par l'essor de la **certification forestière**. Plusieurs Parcs naturels régionaux participent actuellement à sa promotion auprès des élus et des propriétaires, comme nous l'avons mentionné précédemment.

Enfin, une évolution notable est celle des relations avec la forêt privée, par le biais des CRPF. Alors que le rapport Doïnel et al. de 1995 relate que « la collaboration avec la forêt privée reste à un niveau très bas (pour ne pas dire nul) dans la plupart des Parcs », les **relations avec les CRPF se sont**

largement développées, et la collaboration dépasse même celle avec la forêt publique dans certains Parcs, du fait de la plus grande marge de manœuvre qu'elle offre aux Parcs.

Pour les prochaines années, il est envisageable que les nouveaux thèmes pouvant prendre une place importante dans les préoccupations des PNR concernent les biens et services non marchands rendus par la forêt (notamment la protection des ressources en eau). La reconnaissance des services rendus par la forêt tend à devenir une évidence dans le monde forestier, et permet de justifier le soutien des pouvoirs publics envers la forêt. Les organismes de la forêt privée et des communes attendent beaucoup des Parcs pour sensibiliser les décideurs locaux et régionaux et les usagers de la forêt à la prise en compte nécessaire de ces nouvelles fonctions.

2.2. Le séminaire « forêt » du 22 juin 2005 : premières réponses aux questions soulevées par les Parcs

2.2.1. Objectif et méthodologie

En complément de la pré-enquête, les chargés de mission « forêt » ou les directeurs des Parcs devaient exprimer leurs souhaits quant aux thèmes qu'ils désiraient voir aborder durant la journée de séminaire, et les expériences qu'ils pourraient faire partager.

L'objectif de cette journée était tout d'abord de permettre aux chargés de mission des Parcs d'échanger leur point de vue sur leurs manières d'aborder la problématique forestière sur leurs territoires et les problèmes rencontrés. Ce séminaire constituait une première réponse aux problèmes mentionnés et aux questions soulevées par les Parcs dans la pré-enquête. Ensuite, il était l'occasion pour la Fédération de renouer avec le réseau forêt des PNR (les dernières rencontres remontant à 2003). Enfin, les débats entre les chargés de mission des Parcs et le bilan du séminaire devaient servir à **affiner la demande du stage et à orienter le guide en fonction de leurs besoins**.

Cinq thèmes, en rapport avec les problèmes évoqués ci-dessus au paragraphe 1.2) ont tout d'abord été proposés :

- outils contractuels et ingénierie de projet dans le domaine de la filière forêt – bois ; méthodologie et application aux PNR ;
- mise en valeur économique de la forêt dans les Parcs ;
- la gestion sylvo-cynégétique au travers de la multifonctionnalité des forêts des Parcs ;
- les contrats Natura 2000 dans les sites forestiers ;
- les relations entre forêt et paysages (fermeture des milieux, problèmes de coupes à blanc, engrillagement des plantations, ...).

Ces thèmes ont été soumis à l'avis des directeurs et des chargés de mission des Parcs, afin qu'ils sélectionnent les plus intéressants selon eux.

Au final, deux thèmes (et 6 sujets) ont été retenus pour cette journée :

- (1) L'implication des Parcs dans la gestion forestière de leurs territoires
- (2) La mise en valeur économique de la forêt dans les Parcs

Le thème (1) fait écho aux interrogations des Parcs sur le positionnement à adopter sur la thématique forestière : comment travailler sur la forêt à côté des organismes forestiers : quel doit être le rôle du Parc et par quelle entrée aborder cette thématique ?

Le thème (2) englobe les questions relatives au morcellement de la propriété privée (cause essentielle de la sous mobilisation du bois) et à la valorisation de la ressource (i.e., écocertification forestière, marque « Parc Naturel Régional » apposée aux produits forestiers et bois énergie).

Pour chaque thème, un intervenant extérieur aux PNR présentait la problématique. Cet exposé donnait suite à un débat entre les participants.

Le séminaire forêt a été organisé le 22 juin 2005 à Paris. 13 Parcs naturels régionaux se sont déplacés ainsi que 11 organismes nationaux (Ministères, organismes forestiers, centres de recherche) et internationaux (Réseau International des Forêts Modèles).

2.2.2. Les principales conclusions des thèmes abordés dans le séminaire

Le compte rendu complet du séminaire se trouve en annexe 6. Les paragraphes ci-dessous reprennent les points essentiels des thèmes.

Thème 1 : Implication des Parcs naturels régionaux dans la gestion forestière de leur territoire

➤ Les **chartes forestières de territoire** ont été retenues comme premier sujet abordé. Ce nouvel outil suscite l'intérêt des Parcs qui n'en sont pas dotés car il offre aux PNR la possibilité de se placer en tant qu'acteur dynamique de la forêt sur leur territoire.

Christophe Chauvin, chargé par le MAP du suivi national des CFT au Cemagref, a présenté la place des Parcs dans l'élaboration des CFT :

- 10 Parcs sont impliqués dans une CFT en 2004,
- les PNR représentent 12 % des structures porteuses, mais seulement 5 % pour les 10 dernières chartes suivies par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche,
- les CFT deviennent souvent le volet forestier du Parc lors de la révision de la charte,
- 3 interactions positives sont à noter entre le Parc, la CFT et le territoire : le Parc apporte aux CFT un ancrage local et un dynamisme territorial, la CFT apporte au Parc une légitimité forestière et des liens avec de nouveaux partenaires forestiers, la CFT apporte au territoire la réactivation de la concertation sur la forêt et le lancement d'actions concrètes.

➤ Une table ronde réunissant les représentants des organismes nationaux pour la forêt publique (*Direction Générale de l'ONF*), privée (*Centre National Professionnel de la Propriété Forestière et Forestiers Privés de France*) et des communes (*Fédération Nationale des Communes Forestières*) a donné l'occasion aux partenaires de la Fédération et des Parcs de s'exprimer sur leur manière de percevoir les Parcs et d'envisager une **coopération entre les Parcs et leurs réseaux** :

Les Parcs sont reconnus par leurs partenaires forestiers pour la valeur ajoutée qu'ils apportent aux projets forestiers (ancrage territorial, échelle pertinente, vision des acteurs non forestiers, capacité d'animation, d'expérimentation et d'expertise, en particulier dans les domaines de la protection et de la valorisation des patrimoines). Ils ont par ailleurs été désignés comme des partenaires essentiels pour une meilleure prise en compte de la valeur des services dits « non marchands », ainsi que comme supports de formation et d'élaboration d'outils de méthodologie, de sensibilisation aux démarches d'écocertification, de charte forestière...

Thème 2 : Mise en valeur économique de la forêt dans les Parcs

Ce thème a largement été abordé dans le séminaire mais ne concerne pas directement la problématique de ce rapport. Les points à retenir sont les suivants :

- La LOF de 2001 a introduit de nouvelles dispositions favorisant le regroupement des propriétaires. Les PNR peuvent épauler les CRPF et les OGEC dans leur tâche de sensibilisation des propriétaires au regroupement.

- La certification est un réel enjeu pour les propriétaires s'ils veulent continuer à vendre leurs bois. En effet, en amont de la filière bois, la dynamique de l'écocertification s'inscrit désormais, pour les propriétaires forestiers privés, dans une logique commerciale : ce sont leurs clients, les scieries notamment, qui demandent le label écocertificateur. C'est une manière pour eux de conserver leurs débouchés. Les Parcs naturels régionaux peuvent être des alliés utiles des CRPF et des associations de COFOR dans leur rôle de communication et de sensibilisation à la certification. Plusieurs PNR sont déjà engagés dans la certification forestière, par leur adhésion à l'entité régionale PEFC, en tant que membres du collège des consommateurs.

- La marque « Parc Naturel Régional » apposée sur les produits créés dans les Parcs et issus d'un savoir-faire local, apporte une démarche de filière et permet l'accès à la valorisation locale pour ces produits. En 2005 dix produits en bois bénéficient dans 4 Parcs de cette marque.

- Le bois énergie est non seulement une énergie qui, par son caractère renouvelable, participe à la réduction de l'effet de serre, mais également un moyen d'entretenir le paysage. Les problèmes majeurs concernent les coûts de mise en place d'une filière bois sur un territoire et l'approvisionnement régulier des chaudières. Aussi, les Parcs naturels régionaux favorisent l'émergence de filières courtes, où production et consommation se font sur le même lieu. Ils soutiennent les projets locaux de mise en place de chantiers de déchetage, de plateformes d'approvisionnement... Une telle production locale a encore plus d'impact en termes d'emplois et de valorisation forestière communale et locale.

2.2.3. Cadrage de l'étude suite au séminaire

A l'issue du séminaire, trois points sont ressortis des attentes des Parcs vis-à-vis du guide :

- (1) - Les chargés de mission des Parcs souhaitent avant tout un **éclairage sur les chartes forestières de territoire** : quel est l'apport pour les Parcs, l'articulation avec la charte du Parc, comment les Parcs peuvent-ils s'impliquer dans leur mise en place ?

Cette étude leur paraît d'autant plus utile que beaucoup de Parcs sont actuellement en révision de charte.

- (2) - A côté de cette étude sur les CFT, dans un contexte de développement des politiques territoriales, les chargés de mission (CM) présents souhaiteraient un **éclairage sur les différents outils de planification et d'aménagement** (articulation des outils entre eux et avec la charte du Parc, et implication du Parc), car leur multiplication nuit à la lisibilité forestière du territoire.

- (3) - Enfin, certains CM apprécieraient que la Fédération des Parcs **étudie les conventions passées entre les Parcs et l'ONF, les Parcs et les CRPF** : quelles sont les thématiques communes de travail, les modalités de la convention (annuelle, pluriannuelle, détachement de personnel...), quelles sont les actions qui n'ont pas abouti et pourquoi... ? Cette étude devrait fournir une méthodologie pour les Parcs qui souhaitent établir un partenariat avec les organismes forestiers.

Les points qui ressortent de ce bilan sont tous relatifs au thème 1 du séminaire. Les Parcs souhaitent réellement connaître leur implication dans le domaine forestier sur leur territoire.

PLAN DU GUIDE FORET

I) Contexte

- succinct* {
- 1) Les Parcs naturels régionaux
 - 2) Fédération des Parcs naturels régionaux de France
 - 3) contexte forestier national et international en évolution

II) L'évolution des actions forestières engagées dans les Parcs depuis 10 ans

(*succinct*)

III) La stratégie forestière des Parcs s'inscrit dans un cadre réglementaire, « contractuel » (politique forestière territorialisée) et partenarial

1) La stratégie forestière du Parc est inscrite dans la charte du Parc

2) La place des Parcs dans le cadre réglementaire de la politique forestière

→ Schéma réglementaire synthétique, avec référence aux textes de loi

→ Porte d'entrée des Parcs dans ce schéma réglementaire : quand et comment les Parcs peuvent-ils s'impliquer dans la politique forestière régionale et l'élaboration de documents de planification ?

3) La place des Parcs dans le nouveau cadre de la politique forestière : l'intégration de la forêt aux problématiques territoriales

→ Schéma (politique forestière territorialisée et politique d'aménagement du territoire pouvant intégrer les forêts), avec précision du niveau territorial pour chacun des outils

→ Les chartes forestières de territoire

→ Les plans de développement de massif

→ Les schémas stratégiques de massifs forestiers

→ Les autres outils de l'aménagement du territoire qui intègrent la forêt (SRADT, DTA, SCOT, chartes de pays...)

4) Les partenariats avec les organismes forestiers, éléments essentiels de la stratégie forestière des Parcs

(Étude des conventions passées entre l'ONF et les Parcs et les CRPF et les Parcs)

IV) Exemples d'articulation d'outils dans les Parcs, au service de la mise en valeur de la forêt

(N.B. : ces exemples sont à préciser, les Parcs sont cités à titre indicatif)

1) Le Parc du Morvan ou l'articulation charte de Parc / CFT : pour une prise en compte complète des problématiques forestières sur le territoire

2) Le Parc du Haut Languedoc ou l'articulation charte du Parc / PDM / PIDAF : comment le Parc du Haut Languedoc développe-t-il sa stratégie forestière en s'appuyant sur ces outils ?

Ces 2 ex. montrent qu'il existe des outils transversaux qui permettent une entrée thématique des problématiques forestières

3) Le Parc des Caps et Marais d'Opale et le SAGE du bassin côtier du Boulonnais : l'intégration des enjeux de l'eau à la gestion forestière dans le Parc grâce au SAGE

4) le Parc du Périgord Limousin (ou du Pilat) et le contrat ATEnEE : le développement de la filière bois énergie via le contrat ATEnEE dans le Parc de Périgord Limousin (ou du Pilat)

Conclusion

Bibliographie

Annexes

Figure 3 : Plan du futur guide forêt

Il est donc possible, compte tenu des remarques recueillies, d'ériger le plan du futur guide, qui sera édité suite au stage (Figure 3) :

Dans la suite de l'étude, je m'attacherai plus particulièrement à présenter le contexte réglementaire, puis le contexte de territorialisation de la politique forestière et ses nouveaux outils « contractuels ». Cette partie sur les outils contractuels donnera lieu à une analyse plus approfondie de l'outil CFT. Le contexte partenarial dans lequel le Parc évolue sera également présenté, car ces partenariats permettent aux Parcs d'asseoir leur stratégie forestière.

Faute de temps, les outils « contractuels » d'aménagement du territoire pouvant avoir un impact sur la forêt n'ont pas été étudiés dans le présent rapport. Les plus importants sont recensés dans un schéma global (annexe 4). De même, l'étude fine des conventions de partenariat n'a pas été réalisée.

La dernière partie du rapport abordera rapidement les points n'ayant pas pu être développés ici, mais devant figurer dans le guide (car répondant à la demande initiale du stage ou à celle exprimée par les chargés de mission des Parcs au cours du stage).

3. Résultats et analyses : la place des Parcs dans le paysage réglementaire, contractuel et partenarial de la politique forestière

3.1. La place des Parcs dans le cadre réglementaire de la politique forestière

Par « **réglementaire** » nous entendons tout ce qui se rapporte à la politique forestière de l'Etat, **imposée par une loi, un décret ou un arrêté**.

Pour des raisons pratiques, cette partie aborde également les documents relatifs à la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) (bien que le PIDAF n'ait pas de statut juridique ; il n'est d'ailleurs cité dans aucun code).

3.1.1. Présentation des outils réglementaires de la politique forestière

La **loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001** (LOF de 2001) a confirmé et complété la hiérarchie des textes encadrant la prise en compte de la gestion durable dans la gestion forestière. Les dispositions de la loi ont été mises en application notamment par le décret n° 2003-941 du 30 septembre 2003. L'emboîtement des textes de référence pour les forêts publiques et pour les forêts privées est le suivant.

Dans le cadre défini par les Orientations Régionales Forestières (ORF) sont élaborées les directives régionales d'aménagement des forêts domaniales (DRA), les schémas régionaux d'aménagement des autres forêts publiques relevant du régime forestier (SRA) et les schémas régionaux de gestion sylvicoles des forêts privées (SRGS). Les documents de gestion des forêts sont ensuite établis conformément aux directives ou schémas régionaux dont ils relèvent.

Les plans d'aménagement forestier (PA) et règlements types de gestion des forêts relevant du régime forestier (RTG) sont établis conformément aux directives régionales d'aménagement ou schémas régionaux d'aménagement. Les plans simples de gestion (PSG), règlements types de gestion (RTG) et codes de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) sont établis conformément aux schémas régionaux de gestion sylvicole (Comité mixte FAO/CEE/OIT de la technologie, de la gestion et de la formation forestières).

Les forêts gérées conformément à un document de gestion précité sont considérées comme présentant des garanties de gestion durable (Art. L4 et L8 du code forestier). Aussi, leur propriétaire peut prétendre à l'octroi des aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts (Art. L7 du même code).

A côté de ces documents de gestion durable des forêts, un document spécifique concernant la DFCI a été créé par la LOF de 2001 : les Plans de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PPFCI). Ces plans concernent tous les départements des régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et les départements de la Drôme et de l'Ardèche (J. Liagre, 2002). Le PPFCI détermine entre autres les territoires à doter en priorité d'un Plan de Prévention des Risques incendies de forêt (PPRIF), document annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et qui définit les règles en matière de construction dans les zones exposées au risque d'incendies.

Les PIDAF, documents relatifs à la DFCI à l'échelle intercommunale, ne sont pas référencés dans le code forestier. Ils n'ont été définis que par la circulaire interministérielle du 15 février 1980 intitulée « débroussaillage en forêt méditerranéenne ». Cette circulaire ne prévoit pas de modalité précise d'élaboration de cet outil, qui émane, dans la pratique, d'une initiative locale et d'une large concertation.

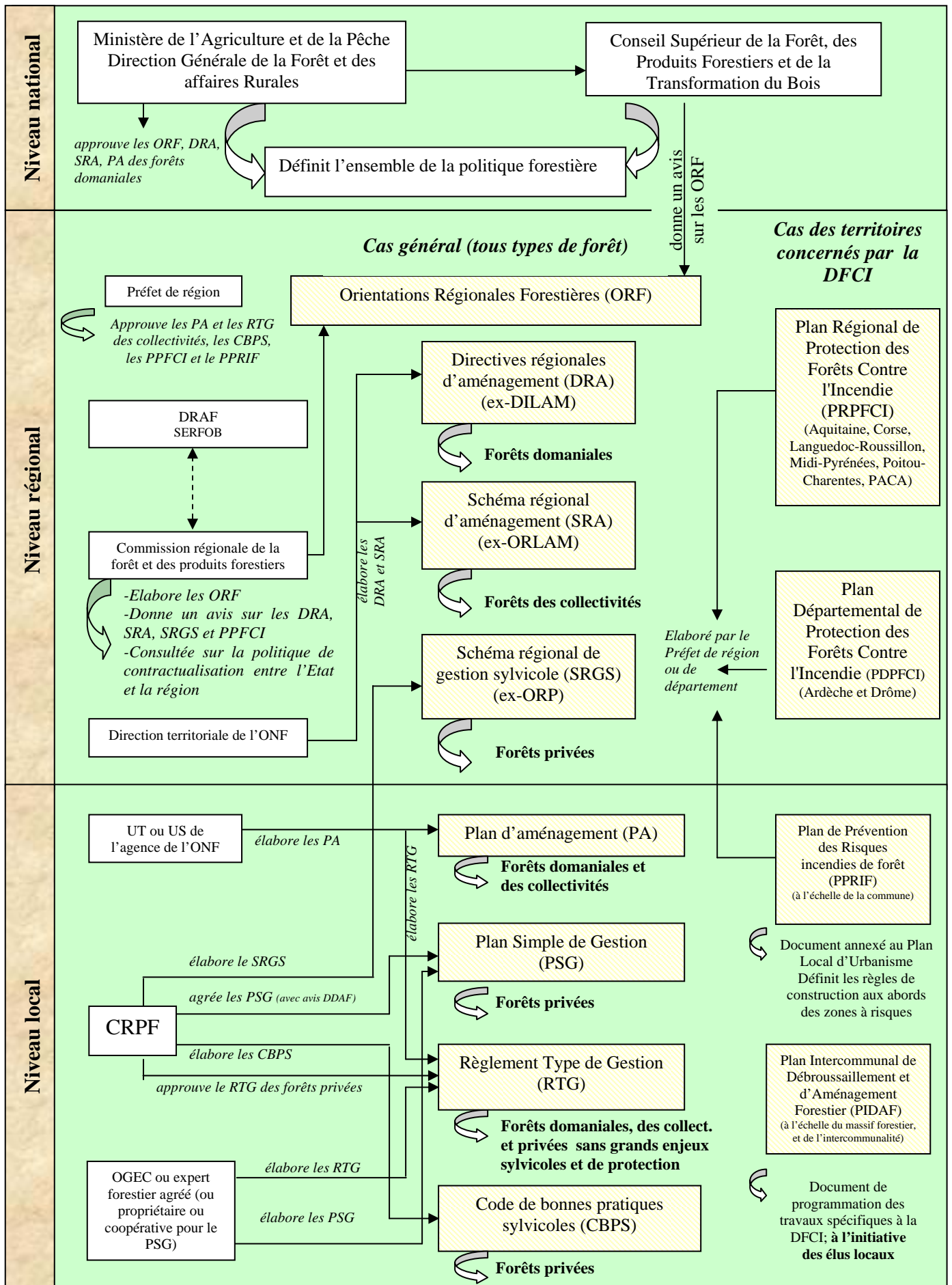


Figure 4: Schéma de la politique forestière sectorielle et des outils réglementaires
(Réalisation G. Junod, 2005)

La Figure 4 résume schématiquement le contexte « réglementaire » de la politique forestière en France, pour ce qui concerne le volet « documents et guides de gestion ». Le terme « forêt des collectivités » est utilisé pour désigner les forêts des collectivités et des établissements publics.

Notons qu'à côté des Plans de Prévention des Risques incendies de forêt, existent d'autres types de PPR relatifs aux risques naturels (inondations, éboulements) et qui peuvent s'imposer à la gestion forestière.

3.1.2. La place des Parcs dans ce schéma réglementaire

Bien que les documents cités ci-dessus soient essentiellement du ressort de l'Etat et de ses organismes sous tutelle pour leur élaboration et le respect de leur application (sauf PSG, dont le responsable d'élaboration est le propriétaire, et PIDAF), **les Parcs naturels régionaux et la Fédération des Parcs peuvent participer à ces réflexions ; cela par trois voies :**

- le Conseil Supérieur de la Forêt, des Produits Forestiers et de la Transformation du Bois (CSFPFTB) pour la Fédération des Parcs,
- les Commissions Régionales de la Forêt et des Produits Forestiers (CRFPF) pour les Parcs naturels régionaux,
- le partenariat avec l'ONF

3.1.2.1. La Fédération des Parcs naturels régionaux siège au Conseil Supérieur de la Forêt, des Produits Forestiers et de la Transformation du Bois (CSFPFTB)

L'article R3-1 du Code forestier, inséré par décret n° 2002-1080 du 7 août 2002, précise en effet que **la Fédération des parcs naturels régionaux est membre de la CSFPFTB**, en tant que représentant des associations agréées de protection de la nature et de gestion des espaces naturels.

Aussi, la Fédération des Parcs est impliquée directement dans l'élaboration de la politique forestière de l'Etat, puisque ce conseil est placé directement sous l'autorité du ministre en charge des forêts, et est amené à « formuler des propositions sur toute question relative au secteur de la forêt et du bois ». Par ailleurs, il est consulté sur la politique de contractualisation entre l'Etat et les régions et émet un avis sur les projets d'ORF.

3.1.2.2. Les Parcs naturels régionaux peuvent siéger aux Commissions Régionales de la Forêt et des Produits Forestiers (CRFPF)

L'article R4-1 du Code forestier, inséré par décret n° 2002-1080 du 7 août 2002, précise que la CRFPF comprend « trois à cinq représentants des associations d'usagers de la forêt, de protection de la nature et de gestionnaires d'espaces naturels ». **Les Parcs naturels régionaux peuvent donc intégrer ces commissions**, en en faisant la demande auprès du préfet de région.

Cette intégration est une opportunité pour les Parcs dont les enjeux forestiers sont importants ; elle marque une véritable implication du Parc dans la politique forestière de sa région, puisque la commission est chargée d'élaborer les Orientations Régionales Forestières, de donner un avis sur les Directives Régionales d'Aménagement, les Schémas Régionaux d'Aménagement et les Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole, est consultée sur la politique de contractualisation entre l'Etat et les régions, et peut « formuler des propositions sur toute question relative à l'application, dans la région, de la politique forestière ou de toute autre politique régionale, nationale ou communautaire ayant une incidence sur la forêt ».

3.1.2.3. La convention ONF-Fédération des Parcs permet une association des PNR aux réflexions sur les documents élaborés par l'ONF

Cette convention nationale, signée en 2000, et en cours de renouvellement, a pour **but de mieux associer les Parcs et l'ONF** dans leurs tâches respectives. Cette convention, qui a une valeur obligatoire pour les agences de l'ONF (puisque'elle est signée par la direction générale de l'ONF) stipule que l'ONF associera les Parcs naturels régionaux à l'élaboration ou à la révision des plans d'aménagement des forêts domaniales, communales ou sectionales, des Directives Régionales d'Aménagement et des Schémas Régionaux d'Aménagement (article 2 de la convention).

3.1.3. Tableau récapitulatif

La Figure 5 (au format A3), présente succinctement les différents outils mentionnés dans cette partie et précise comment les Parcs naturels régionaux peuvent s'impliquer dans l'élaboration de chaque outil.

<p>En conclusion, il est important de souligner que les Parcs naturels régionaux ont, s'ils le souhaitent, les moyens de s'impliquer dans l'élaboration des outils réglementaires de la politique forestière. Beaucoup de Parcs naturels régionaux semblent ignorer le poids que peut avoir leur réseau sur la politique forestière sectorielle définie par l'Etat, tant au niveau national que régional, et pensent que cette politique est uniquement conduite par l'Etat et ses organismes sous tutelle.</p>

	ORF (Orientations Régionales Forestières)	DRA (Directives Régionales d'Aménagement) [ex-DILAM]	SRA (Schéma Régional d'Aménagement) [ex-ORLAM]	SRGS (Schéma Régional de Gestion Sylvicole) [ex-ORP]	PA (Plan d'aménagement)	PSG (Plan Simple de Gestion)	RTG (Règlement Type de Gestion)	CBPS (Code de bonnes pratiques sylvicoles)	PPFCI (Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie) [ex-Plans de Zones Sensibles aux Incendies de Forêt]	PPRIF (Plan de Prévention des risques incendies de forêt)	PIDAF (Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier)
Référence aux textes de loi	- LOF 2001 - Articles L4, R4-3 et R4-4 du code forestier - Circulaire du 28 juillet 1995 sur l'élaboration des ORF	- LOF 2001 - Articles L4 et R133-1 du code forestier - Modifié par le décret n°2003-941 du 30.09.03 relatif aux documents de gestion des forêts - Circulaire DGFAR/SDFB/BOPF/C2005-5018, du 03.05.05	- LOF 2001 - Articles L4 et R143-1 du code forestier - Modifié par le décret n°2003-941 du 30.09.03 relatif aux documents de gestion des forêts - Circulaire DGFAR/SDFB/BOPF/C2005-5018, du 03.05.05	- LOF 2001 - Articles L4 et R222-1 du code forestier	- LOF 2001 - Articles L4 et R133-2 du code forestier - Modifié par le décret n°2003-941 du 30.09.03 - Circulaire DGFAR/SDFB/BOPF/C2005-5018, du 03.05.05 - (la rédaction des aménagements obéit aussi à des normes ou guides internes à l'ONF ou validés par le Ministère, qui fixent le contenu d'un aménagement)	- LOF 2001 - Articles L4 et R222-5 du code forestier	- LOF 2001 - Article L4 et R133-7 du code forestier - Créé par le décret n°2003-941 du 30.09.03 - Circulaire DGFAR/SDFB/BOPF/C2005-5018, du 03.05.05	- LOF 2001 - Article L4, L222-6, et R222-27 à R222-30 du code forestier	- LOF 2001 - Articles R321-15 à R.321.25 du code forestier - Créé par le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie - Circulaire interministérielle du 26 mars 2004 (donne des directives aux préfets pour l'élaboration des plans)	- Art. L. 562-1 du Code de l'environnement. - Décret du 23 mars 1992, faisant suite à la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 - Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. - Circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative aux PPRIF	- Circulaire interministérielle du 15 février 1980 intitulée « débroussaillage en forêt méditerranéenne »
Territoire concerné (échelle)	Région	Territoire ou groupe de territoires défini par les ORF, ou région naturelle forestière ou groupe de régions naturelles forestières défini par l'IFN	Territoire ou groupe de territoires défini par les ORF, ou région naturelle forestière ou groupe de régions naturelles forestières défini par l'IFN	Région	Propriété forestière	Propriété forestière	Propriété forestière	Défini par région ou groupe de région (mais engagement volontaire des propriétaires privés pour leur propriété)	Echelle départementale (ou régionale lorsque la situation le justifie)	Echelle de la commune (le PPR est annexé au Plan Local d'Urbanisme)	Massif forestier, dans le respect des limites intercommunales
Type de forêt concerné	Tous types de forêt	Forêts domaniales	Forêts des collectivités et établissements publics	Forêts privées	Forêts publiques (domaniales ou des collectivités et établissements publics) relevant du régime forestier	Forêts privées dont la surface est supérieure à 25 ha d'un seul tenant (possibilité de réduire à 10 ha dans le cadre de la loi d'orientation forestière de 2001)	Forêts domaniales, des collectivités et établissements publics, et privées offrant de faibles potentialités économiques et ne présentant pas d'intérêts écologique ni de protection importants	Forêts privées	Tous types de forêt	Tous types de forêt	Forêts des collectivités et forêts privées
Objectif	- Adapter régionalement la politique forestière nationale ; - Instrument de référence pour préparer les divers documents d'aménagement des forêts publiques et privées, ainsi que pour la planification des aides publiques à la filière bois.	La DRA définit les objectifs et la stratégie de gestion durable des forêts domaniales de son ressort	Le SRA précise, compte tenu des ORF, des éléments de stratégie de gestion durable des forêts des collectivités et établissements publics	Document cadre pour la mise en œuvre de la politique de gestion des forêts privées à l'échelle d'une région. Il tient compte des ORF	Prévoit l'aménagement forestier nécessaire à chaque forêt publique dans le respect de la DRA ou du SRA qui lui est applicable	Le PSG définit la gestion de la forêt pour une période de 10 à 30 ans. Il présente les objectifs assignés à la forêt et définit le programme d'exploitation des coupes et des travaux à effectuer	Définir les modalités de gestion durable et d'équipement de ces forêts, dans le respect de la DRA, du SRA ou du SRGS qui lui est applicable	Permettre aux propriétaires de moins de 10 ha d'un seul tenant de présenter les garanties de gestion durable, grâce une l'adhésion volontaire (permet notamment aux propriétaires d'accéder à la certification, et à certaines aides de l'Etat) Le CBPS est conforme aux SRGS	Définir et orienter la stratégie de l'Etat et des collectivités territoriales en matière de prévention coordonnée avec la lutte. En d'autres termes, il visent d'une part la diminution du nombre d'éclousions de feux de forêt et de superficies brûlées, d'autre part, la prévention des conséquences de ces incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels	Outils privilégiés de l'Etat pour réduire les conséquences des grands feux et assurer la sécurité des personnes et des biens qui vivent à proximité des massifs forestiers. Le PPR permet d'imposer des conditions aux nouvelles constructions dans les zones exposées aux risques qui vont jusqu'à l'interdiction (concerne 32 départements des régions méridionales)	Concevoir et de réaliser des équipements et des aménagements au niveau d'un massif. Il s'agit d'un document d'orientation et de programmation à moyen terme des travaux spécifiques à la DFCL, non opposable aux tiers. Il est en quelque sorte la déclinaison locale des PPFCI
Bref descriptif du document	- Descriptif de la forêt de la région ; - propositions au regard d'un diagnostic forestier. Plusieurs thèmes doivent faire l'objet d'un examen particulier : * les orientations liées à la biodiversité et au paysage ; * les orientations en matière de boisement des terres agricoles ; * la mise en évidence des difficultés de la filière forêt-bois, avec, pour corollaire, la définition de priorités pour les aides aux investissements de production.	La DRA comprend une analyse des caractéristiques de ces forêts et les recommandations techniques communes aux forêts domaniales des territoires concernés en matière de gestion durable des forêts domaniales et de l'objectif de compétitivité de la filière de production. Elle identifie les grandes unités de gestion cynégétique pertinentes pour chacune des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse	Le SRA comprend les éléments d'analyse, les critères de décision et les recommandations techniques communs aux forêts ou à l'ensemble des forêts auxquelles il s'applique. Il identifie les grandes unités de gestion cynégétique pertinentes pour chacune des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse	Le SRGS donne : - les aptitudes forestières, la description des types de forêts existantes et l'analyse des principaux éléments à prendre en compte pour leur gestion, par grande région forestière ; - des recommandations, pour traiter les différents types de forêts dans l'optique d'une gestion durable et pour faire jouer à la forêt le rôle qui est le sien dans l'économie régionale, ainsi que dans l'emploi en milieu rural. - l'identification des essences recommandées, par région.	Le plan d'aménagement comprend : - des analyses préalables portant sur le milieu naturel, le patrimoine culturel et les besoins, en matière économique, sociale et environnementale, des utilisateurs et des titulaires de droits réels ou personnels ; - une partie technique qui rassemble des renseignements généraux sur la forêt, une évaluation de sa gestion passée, la présentation des objectifs de gestion durable poursuivis ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre, compte tenu des analyses précédentes ; y figure, en particulier, la programmation des coupes et des travaux sylvicoles ; - une partie économique, qui comprend notamment le bilan financier prévisionnel des programmes d'action envisagés.	Il s'agit d'un document sommaire d'aménagement qui comprend : - une brève analyse des enjeux économiques, sociaux et environnementaux de la forêt ; - un programme d'exploitation des coupes ; - un programme de travaux de reconstitution des parcelles parcourues par les coupes ; - le cas échéant, un programme de travaux d'amélioration ; - la stratégie de gestion des populations de gibier objet d'un plan de chasse.	Le RTG comprend, pour chaque grand type de peuplements et pour chaque grande option sylvicole régionale : - l'indication de la nature des coupes ; - une appréciation de l'importance et du type des prélèvements proposés ; - des indications sur la durée de rotation prévue entre deux coupes, l'âge et le diamètre d'exploitabilité ; - la description des travaux nécessaires à la bonne conduite du peuplement et, le cas échéant, à sa régénération ; - des indications sur les stratégies recommandées de gestion des populations de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse.	Ce document comprend : - une description des principaux types de peuplement des forêts privées de la région ; - des recommandations pour les terrains à boisier ; - des recommandations d'itinéraires sylvicoles de production des principales essences forestières de la région ; - un imprimé de déclaration d'adhésion au CBPS.	Le PPFCI comprend par massif : - une évaluation de la stratégie et du dispositif mis en œuvre en matière de prévention, de surveillance et de lutte contre les incendies ; - les objectifs prioritaires et la description des actions à mener ; - les prescriptions en matière de débroussaillage ; les territoires à doter en priorité d'un PPR ; - les modalités de coordination entre les acteurs.	Le PPRIF précise : - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables aux projets nouveaux, - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan	Un PIDAF est constitué de documents cartographiques situant : - les équipements de lutte contre l'incendie (notamment chemins, pare-feu, points d'eau), - les zones agricoles, urbanisées, les peuplements forestiers, - les coupes forestières.
Durée	10 ans	La révision des ORF devrait entraîner au moins l'ajustement, donc la révision des DRA qui lui sont liées	La révision des ORF devrait entraîner au moins l'ajustement, donc la révision des SRA qui lui sont liées	La révision des ORF devrait entraîner au moins l'ajustement, donc la révision des SRGS qui lui sont liées	Rien n'est fixé réglementairement. Les durées les plus habituelles sont de 15 à 20 ans	10 à 30 ans	10 ans	Engagement de 10 ans, renouvelable	7 ans	Durée des PLU (6 ans)	10 ans
Elaboré par :	CRFPF (secrétariat : SERFOB)	ONF	ONF	CRPF	ONF	Coopérative forestière, expert forestier agréé, OGEF ou le propriétaire.	ONF (forêts publiques ou privées ayant contractualisé avec l'ONF) OGEF ou expert forestier agréé (forêts privées)	CRPF	Le préfet de département (ou de région si le plan est régional), en association avec le directeur départemental des services d'incendie et de secours	L'Etat est compétent pour l'élaboration et la mise en œuvre du PPRIF. Le préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du PPR	Aucune procédure d'élaboration et de mise en œuvre n'a été définie par la circulaire de 1980. Généralement, le PIDAF est élaboré dans le cadre d'une démarche collective des élus locaux et s'appuie sur une large concertation.
Avis du :	Conseil Régional (+ consultation des Conseils Généraux)	CRFPF	CRFPF	CRFPF et CNPPF	Les PA des collectivités et établissements publics sont soumis à avis par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration, afin que l'instruction puisse suivre son cours			CRFPF	Le projet de plan est soumis pour avis à la (ou aux) commission(s) consultative(s) départementale(s) de sécurité et d'accessibilité, puis aux collectivités territoriales concernées et à la CRFPF	Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté	Large concertation entre les acteurs locaux (élus, territoires de projet, syndicats d'aménagement), les services forestiers, les services des pompiers, les propriétaires...
Approuvé par :	Ministre de l'Agriculture	Ministre de l'Agriculture	Ministre de l'Agriculture	Ministre de l'Agriculture	Ministre de l'Agriculture pour les forêts domaniales Préfet de région ¹⁰ , pour forêts des collectivités et établissements publics	Agréé par le CRPF, mais l'Etat a un droit de veto si le PSG n'est pas conforme aux ORF et SRGS	Ministère de l'Agriculture pour les forêts domaniales, préfet de région pour les forêts des collectivités, et CRPF pour les forêts privées	Arrêté par le préfet de Région	Arrêté par le préfet responsable de son élaboration	Le préfet	Le PIDAF peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral, après avis de la Commission consultative départementale de la sécurité civile et de l'accessibilité ou être approuvé par chaque commune par arrêté municipal.
Comment les Parcs peuvent s'impliquer dans l'élaboration ?	Via la CRFPF	Via la CRFPF et via la convention Fédération des Parcs/ONF qui stipule que l'ONF associe les Parcs aux réflexions engagées dans le cadre des DRA	Via la CRFPF et via la convention Fédération des Parcs/ONF qui stipule que l'ONF associe les Parcs aux réflexions engagées dans le cadre des SRA	Via la CRFPF	Via la convention Fédération des Parcs/ONF qui stipule que l'ONF associe les Parcs à la révision ou à l'élaboration des PA des forêts domaniales, et à l'élaboration des propositions faites aux communes pour les PA des forêts communales ou sectionales	Pas de droit de regard	Droit de regard sur les RTG des forêts publiques via la convention Fédération des Parcs/ONF	Via la CRFPF	Via la CRFPF		Le Parc peut être porteur ou animateur du PIDAF, ou simplement être associé à la réflexion
Compatibilité avec la charte du Parc	La charte du Parc doit être en cohérence avec les ORF	La charte du Parc et les DRA doivent être cohérents	La charte du Parc et les SRA doivent être cohérents	La charte du Parc et les SRGS doivent être cohérents	La charte du Parc et les plans d'aménagement doivent être cohérents	La charte du Parc et les PSG doivent être cohérents	La charte du Parc et les RTG doivent être cohérents	La charte du Parc et les SRGS doivent être cohérents	La charte du Parc et les PPFCI doivent être cohérents	Le PPR est une servitude d'utilité publique annexée aux PLU. Or, les documents d'urbanismes doivent être compatibles avec la charte des Parcs naturels régionaux (Loi SRU du 13 décembre 2000)	Le PIDAF doit être cohérent avec la charte du Parc, si l'intercommunalité est incluse dans le Parc

Figure 5: Tableau comparatif des documents d'aménagement des forêts

¹⁰ L'approbation par le Préfet de Région est subordonnée à une approbation préalable par Délibération du Conseil Municipal ou du Conseil d'Administration du propriétaire

3.2. La place des Parcs dans le nouveau cadre contractuel de la politique forestière

3.2.1. Qu'entend-on par « contractuel » ?

Le terme « **contractuel** » est relatif aux politiques publiques régies par un contrat. Au sens juridique, le contrat est un accord régulé par le droit. Dans les politiques publiques il s'agit davantage d'un processus impliquant une **coopération entre acteurs, engageant des obligations morales pour chacun.**

Les contrats, outils privilégiés du processus de décentralisation, sont apparus dans les années 60. La généralisation du contrat d'action publique reflète l'évolution des modes de gestion administrative, **favorisant la négociation des règles entre les acteurs plutôt que leur imposition.** Les contrats émanent donc d'une action concertée aboutissant à la signature de documents marquant un accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes publiques, voire privées (ex : Natura 2000). Par ailleurs, le contrat n'engendre pas une obligation de résultat : si les objectifs ne sont pas atteints, aucune sanction juridique n'est appliquée (Boutet & Galmiche, 2003).

Ainsi, **la politique forestière « contractuelle » englobe-t-elle les mesures mises en place dans le cadre de la territorialisation de l'aménagement du territoire,** car ces mesures reposent sur des contrats passés entre l'Etat et les collectivités territoriales, et les mesures spécifiques au domaine forestier régies par des contrats. Pour ces dernières, deux outils répondent à la définition données ci-dessus : les chartes forestières de territoire et les schémas stratégiques de massif forestier, bien que pour les SSMF les conditions du contrat ne soient pas encore clairement définies puisque seulement deux schémas pilotes sont en cours d'élaboration.

Comme précisé au chapitre II, nous n'étudierons pas les outils d'aménagement du territoire ayant un impact sur la politique forestière. Toutefois, un schéma intégrant tous les outils se trouve en annexe 4.

Nous nous contenterons ici de développer les nouveaux outils de la politique forestière contractuelle, les CFT et les SSMF, et, pour des raisons de logique, les plans de développement de massif. Ces derniers ne correspondent pas à la définition de contrat donnée ci-dessus car ils engagent des propriétaires privés et il n'y a pas de signature de document à proprement parler. Toutefois, cet outil suit la même logique que les deux précédents : par sa méthode de mise en place, il vise à intégrer la forêt à l'aménagement du territoire.

3.2.2. Les Chartes forestières de territoire (CFT)

3.2.2.1. *Les fondements réglementaires*¹¹

Les chartes forestières de territoire ont été instaurées par la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 et inscrites à l'article L12 du code forestier.

L'apparition de cet outil s'inscrit dans le cadre de la politique d'aménagement et de développement durable des territoires que le gouvernement entend promouvoir en s'appuyant sur les différentes lois votées, et en particulier la LOADDT¹², la loi SRU¹³, la LOA¹⁴ et la LOF.

La circulaire DERF/SDF/SDIB/C2001-3004 du 15 février 2001 (publiée avant la promulgation de la loi, à titre expérimental) précise les modalités d'élaboration des CFT. Elle rappelle que :

« La charte forestière de territoire a légitimement vocation à structurer un projet d'aménagement et de développement durable des territoires ruraux insérant davantage les forêts dans leur environnement économique, écologique, social ou culturel.

Sur un territoire pertinent au regard des objectifs poursuivis, une charte forestière de territoire peut être établie afin de mener un programme d'actions pluriannuel intégrant, le cas échéant, la multifonctionnalité des forêts locales et visant à :

- garantir la satisfaction des demandes environnementales ou sociales particulières concernant la gestion des forêts et des espaces naturels qui leur sont connexes;

- contribuer à l'emploi et à l'aménagement rural, notamment par le renforcement des liens entre les agglomérations urbaines et les massifs forestiers;

- renforcer la compétitivité de la filière de production, de récolte, de transformation et de valorisation des produits;

- favoriser le regroupement des propriétaires forestiers sur le plan technique ou économique, la restructuration foncière ou encore la gestion groupée au niveau forestier d'un massif forestier. »

3.2.2.2. *Les principes d'une charte forestière de territoire*¹⁵

- Une charte forestière de territoire est établie pour une **durée déterminée** (minimum 3 ans) et repose sur un principe de **volontariat**.
- La charte doit concerner un **territoire identifié et pertinent** pour élaborer un **programme d'action pluriannuel**, intégrer le caractère **multifonctionnel** des forêts et prendre en compte la diversité des marchés des produits forestiers.

¹¹ D'après : OFME, 2002

¹² Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable des Territoires, ou « loi Voynet », du 25 juin 1999

¹³ Loi Solidarité et Renouvellement Urbain, du 13 décembre 2000

¹⁴ Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999

¹⁵ D'après : S. Travers, 2004

LES DIFFERENTES PHASES D'ELABORATION D'UNE CHARTE FORESTIERE DE TERRITOIRE:
(d'après Manuella Colin (2005))

L'INITIATIVE

Des acteurs locaux (offreurs et demandeurs), au premier rang desquels le **porteur de projet**, prennent la décision d'élaborer une CFT sur un territoire donné pour répondre à un ou plusieurs enjeux

Possibilité de présenter le dossier au **MAP** pour solliciter une **aide à l'élaboration de la charte** (30 000 € au maximum)

L'ELABORATION

L'animateur (qui peut être différent du porteur de projet) **organise la concertation visant à élaborer le document**. Les différentes étapes de l'élaboration sont :

La validation du plan de financement par les financeurs potentiels, préalablement à la signature permet de s'assurer leur soutien

- la réalisation du **diagnostic**. Il doit être participatif, complet et prospectif. Le diagnostic est fréquemment réalisé par un bureau d'étude ou un organisme forestier
- Définition des orientations
- Elaboration du plan d'action
- Signature du document par le comité de pilotage
- Arrêté de périmètre par le préfet. Cet arrêté équivaut à une reconnaissance de la CFT (dans la pratique, peu de CFT ont un arrêté de périmètre)

ces étapes sont souvent réalisées au sein de groupes de travail thématique, définis suite aux enjeux recensés par le diagnostic

La signature de l'Etat et des financeurs potentiels n'est pas obligatoire, mais peut permettre de faciliter les financements

LA REALISATION

Possibilité de présenter une ou des actions à la DATAR pour solliciter une **aide à la mise en place d'actions innovantes** (financement DATAR à hauteur de 50% du montant total)

- Une fois la CFT signée, des **conventions d'applications** sont conclues entre les demandeurs (opérateurs économiques, établissement publics, associations d'usagers de la forêt ou de protection de l'environnement, collectivités territoriales, Etat...) et les offreurs (propriétaires forestiers et leurs mandataires etc) d'un bien ou d'un service particulier, en vue de réaliser un projet d'investissement parfaitement défini et financé (toutefois, possibilité de commencer les actions sans signature (cf. CFT Artuby Verdon))
- Les actions sont mises en place et donnent lieu à un suivi/évaluation effectué par les acteurs locaux

Actuellement, il n'existe aucun protocole de suivi formalisé

Figure 6: Les trois étapes d'élaboration d'une charte forestière de territoire

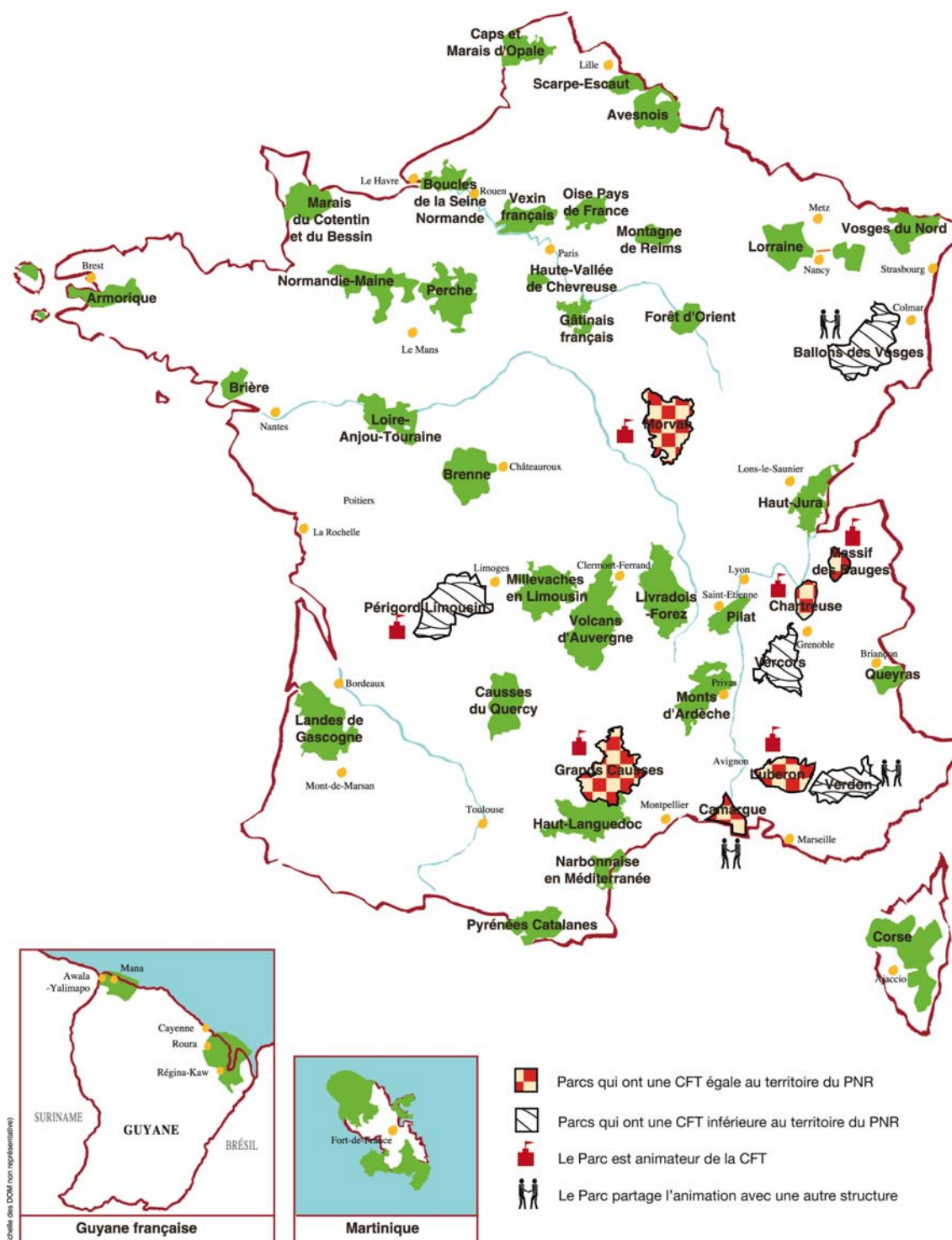
- La charte permet d'ancrer l'orientation en faveur de la **gestion durable des forêts** dans une **démarche de contractualisation** et faire participer le monde associatif aux actions menées.
- La CFT donne lieu à des **conventions** conclues entre d'une part, un ou des propriétaires forestiers, leurs mandataires ou leurs organisations représentatives, et d'autre part l'Etat, les collectivités territoriales, les divers opérateurs économiques, les établissements publics ou encore les associations d'usagers de la forêt ou de protection de l'environnement.
- La charte forestière de territoire offre une **grande souplesse** qui permet de tenir compte de la diversité des problématiques (aménagement rural, tourisme, loisirs, environnement, production, protection) et des situations locales (bassin versant, limites administratives, ...). Elle permet également une grande diversité d'actions établies par les différents partenaires concernés.
- Enfin, la démarche contractuelle de la charte forestière de territoire rend envisageable **l'introduction d'un volet forestier dans des chartes ou des contrats territoriaux existants** (charte de parcs naturels régionaux, contrat de pays, contrat d'agglomération, charte intercommunale de développement et d'aménagement, ...), ou peut être à l'origine d'un projet d'aménagement et développement territorial nouveau.

3.2.2.3. Les trois étapes de la mise en place d'une CFT

Une CFT s'articule autour de trois étapes : l'initiative, l'élaboration et la réalisation. La Figure 6 détaille brièvement les trois phases.

LES CHARTES FORESTIÈRES DE TERRITOIRES (CFT) DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX DE FRANCE

NB: seules les CFT soutenues par le MAP de 2001 à 2004 sont représentées



Source : FPNRF

Figure 7: Les chartes forestières de territoire des Parcs naturels régionaux

3.2.2.4. Etude des CFT des PNR : quel bilan en retirer?

3.2.2.4.1. Objectif et méthodologie de l'enquête CFT

La réalisation d'une étude sur les chartes forestières de territoire est apparue utile suite aux conclusions du séminaire forêt du 22 juin 2005, et aux entretiens téléphoniques avec divers chargés de mission espaces naturels/agriculture/forêt de Parcs. De nombreux chargés de mission méconnaissent l'outil ou l'implication éventuelle du Parc dans son élaboration et son suivi. D'autres souhaitent mieux appréhender les avantages et les inconvénients de l'outil avant d'amorcer la démarche au Parc au sein de leur Parc, et bénéficier de conseils méthodologiques.

Un éclairage sur les CFT des PNR s'avère d'autant plus utile que **les Parcs répondent**, selon Colin (2005), **aux critères d'animateur de CFT**, et que l'annexe 6 de la circulaire DERF/SDFB/SDIB/C2001-3004 du 15 février 2001 précise que « **la charte de territoire forestier**¹⁶ dont le territoire est inclus dans un territoire disposant d'un projet commun d'aménagement et de développement durable a vocation à devenir le volet forestier de celui-ci ».

Les objectifs de cette deuxième enquête sont donc :

- de dresser les avantages et les inconvénients de l'outil, et l'apport pour les Parcs ;
- de formuler quelques conseils pour les Parcs qui souhaitent s'engager dans la démarche (conseils méthodologiques) ;
- d'informer les Parcs sur l'outil CFT.

Cette enquête fait suite à celle de Romain Richard, réalisée en 2002 à la Fédération des Parcs, auprès des CFT des Parcs du Luberon, de Chartreuse, du Périgord Limousin et du Massif des Bauges, ainsi que celle d'Aurélien Lequette et Manuella Colin réalisée en 2005 au CEMAGREF de Grenoble auprès des 60 CFT suivies par le MAP entre 2001 et 2004. Elle s'y appuie et les complète.

D'un point de vue méthodologique, compte tenu du temps imparti, seuls les animateurs CFT des Parcs ou les chargés de mission des Parcs responsables, entre autres, de la CFT ont été interrogés. Les Parcs concernés sont ceux impliqués dans une CFT suivie par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche entre 2001 et 2004. 10 Parcs et 11 CFT (sur un total de 60 CFT suivies par le MAP entre 2001 et 2004) sont donc concernés : *Parc du Verdon (CFT Artuby Verdon), Parc de Camargue, Parc de Chartreuse, Parc des Grands Causses, Parc du Luberon, Parc du Massif des Bauges, Parc du Morvan, Parc du Périgord Limousin, Parc des Ballons des Vosges (CFT du Taennchel) et Parc du Vercors (CFT Trièves et CFT 4 Montagnes)* (cf. Figure 7)

Les enquêtes ont préalablement été envoyées par mail à l'ensemble des « animateurs CFT » des Parcs afin qu'ils en prennent connaissance, puis des entretiens téléphoniques ont été réalisés auprès de chacun d'eux, afin de recueillir leurs réponses et leurs avis.

Le questionnaire, les fiches-résultat par CFT et une fiche récapitulative des CFT des Parcs (élaborée pour les Rencontres nationales des CFT les 13 et 14 octobre 2005) se trouvent respectivement en annexes 7, 9, et 8.

¹⁶ Les chartes de territoire forestier sont devenues les chartes forestières de territoire suite à la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001

3.2.2.4.2. Motivations des Parcs à élaborer une CFT, et choix du périmètre

Hormis les *Parcs de Camargue et du Périgord Limousin*, les Parcs naturels régionaux disposant d'une CFT suivie par le MAP sur la période 2001-2004 possèdent une surface forestière supérieure à la moyenne des PNR. Alors que la surface forestière moyenne des Parcs se situe autour de 37 %, celle des Parcs investis dans une démarche CFT atteint 53 % (hors Camargue). Il s'agit donc de **PNR « forestiers »**, mais dont le volet forestier n'était pas systématiquement présent ou développé avant la mise en place de la CFT.

Pour les *Parcs du Verdon, du Périgord Limousin et du Vercors*, les motivations à établir une CFT ne viennent pas du PNR mais d'une volonté politique du conseil régional ou de structures intercommunales.

Concernant les autres Parcs, les **motivations** évoquées sont les suivantes :

- La volonté de **définir une véritable politique forestière sur le territoire** :
 - ➔ cette volonté se manifeste dans le cadre de la révision de la charte du Parc: *cas des PNR Grands Causses et Chartreuse*
 - ➔ cette volonté se manifeste indépendamment de la révision de la charte du Parc : *cas des PNR Massif des Bauges, Luberon et Morvan*
- La volonté de **construire une démarche participative autour de la forêt sur un territoire** : *cas des PNR Ballons des Vosges (CFT du Taennchel), Morvan et Camargue*. Les Parcs des Ballons des Vosges et du Morvan cherchent à résoudre, grâce à la concertation, des conflits autour de la forêt (problèmes paysagers résultant des modes de gestion sylvicoles). Le Parc de Camargue, quant à lui, espère par la CFT valoriser l'arbre, élément oublié ou négligé d'un paysage de marais
- La **volonté politique d'expérimenter sur le territoire du Parc un nouvel outil forestier** : *cas des PNR Massif des Bauges et Chartreuse*. Ces deux Parcs sont déjà fortement impliqués sur la gestion forestière du territoire, et ils envisagent la CFT comme un moyen de montrer à la classe politique leur rôle de coordinateur du secteur forêt-bois.
Dans ces deux Parcs, la CFT est également perçue comme une **opportunité de bénéficier de financements supplémentaires**.

Concernant le **périmètre** de la CFT, deux logiques coexistent :

- La CFT couvre tout le territoire du Parc par souci de cohérence territoriale. Dans ce cas, le Parc est animateur et la CFT a vocation à devenir le volet forestier de la charte du Parc
- La CFT couvre une partie du territoire du Parc : *cas des PNR Artuby Verdon, Périgord Limousin, Ballons des Vosges et Vercors*. Dans le cas des deux premiers Parcs, la CFT constitue une expérimentation pour le Parc et il n'est pas exclu qu'à terme la CFT s'étende à tout le Parc.

3.2.2.4.3. Avantages conférés par la CFT au Parc

Il ressort des enquêtes téléphoniques auprès des 10 Parcs concernés par une CFT, que les apports de la CFT aux Parcs peuvent ainsi se résumer :

- 1) la CFT apporte une méthodologie de travail et un cadre formel de concertation ;
- 2) elle renforce la légitimité forestière des Parcs ;
- 3) elle présente des intérêts en terme d'apports financiers ;
- 4) elle peut être un outil « déclic » à la prise en compte des problématiques forestières au sein d'un Parc, ou « catalyseur » pour définir une véritable politique forestière ;
- 5) elle permet d'augmenter la prise en compte de la multifonctionnalité dans le programme forestier du Parc ;
- 6) elle augmente la cohérence entre les projets sur le territoire ;
- 7) elle permet de tisser des liens avec de nouveaux partenaires sur le territoire et de passer des conventions avec eux ;
- 8) elle permet une prise de conscience des enjeux forestiers par certains acteurs du territoire.

➤ La CFT apporte une méthodologie de travail et un cadre formel de concertation

Bien que la méthode de travail des Parcs repose déjà sur la concertation entre acteurs du territoire, la CFT apparaît comme un outil qui définit un cadre formel à la concertation. Elle **mobilise** de ce fait **plus d'acteurs que dans le simple cadre d'une commission forêt de Parc** (composée généralement d'élus et de partenaires institutionnels) **ou d'une révision de charte** (grâce à la mise en place de groupes de travail, voire l'organisation d'entretiens individuels d'organismes forestiers, d'élus et d'acteurs de terrain).

La raison de cette mobilisation accrue est que la CFT est un outil **reconnu par la loi**, et qui paraît **détaché des intérêts du Parc** au profit d'un intérêt collectif (le projet de territoire). Or pour beaucoup de partenaires forestiers et d'élus, les Parcs naturels régionaux inspirent encore de la méfiance, en raison de la connotation écologiste de leur label.

L'outil est qualifié par Eric Bolard, du *PNR Massif des Bauges*, d'« **excuse à la concertation** ». Cette expression souligne bien le rapprochement entre acteurs du territoire opéré par l'outil CFT. Ce rapprochement a l'avantage de résoudre les conflits d'usage liés à la différence de vision de la forêt des acteurs.

Cette méthodologie de travail acquise lors de l'élaboration de la CFT s'avère **profitable au moment de la révision de la charte du Parc**, car les personnes ont pris l'habitude de travailler ensemble. En ce sens, la CFT peut être vue comme un outil « facilitateur » lors de la révision de la charte.

➤ La CFT renforce la légitimité forestière des Parcs

En s'impliquant dans une CFT, le Parc montre aux acteurs forestiers et non forestiers du territoire qu'il s'intéresse à la forêt. Pour les *PNR Ballons des Vosges, Chartreuse, Grands Causses, Luberon, Massif des Bauges et Morvan*, cela contribue à conférer au Parc un rôle en tant qu'acteur à part entière de la politique forestière locale. Cette **légitimité forestière** justifie le **rôle coordinateur** des Parcs dans la CFT.

Dans certains cas, la légitimité du Parc a été renforcée *via* la création (*PNR Luberon*), l'élargissement (*PNR Chartreuse et Morvan*) ou la redynamisation (*PNR Massif des Bauges*) de la **commission forêt du Parc**.

Pour d'autres, cette crédibilité du Parc vis-à-vis des acteurs forestiers a été consécutive au **recrutement d'un animateur**, « personne ressource » sur la forêt au sein du Parc (*PNR Luberon, Massif des Bauges, Morvan et Verdon*).

➤ **La CFT présente des intérêts en terme d'apports financiers**

Les avantages financiers apportés par la CFT ne sont pas les premiers évoqués par les Parcs (cf. paragraphe sur les faiblesses de l'outil).

Toutefois, certains Parcs (*Grands Causses et Périgord Limousin*) soulignent que le **crédit d'animation du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche** contribue de manière non négligeable à dresser un diagnostic complet du territoire, beaucoup plus fin que ce qui pourrait être fait dans le cadre d'une révision de charte de Parc. Ainsi, *via* le crédit d'animation et le diagnostic qu'il engendre, la CFT contribue à parfaire la connaissance des enjeux forestiers du territoire.

A côté de ces crédits d'animation, les **financements DATAR « appel à projet actions innovantes »** sont les seuls apports financiers nouveaux dont ont pu bénéficier les Parcs grâce à l'outil CFT. Pour les *PNR Massif des Bauges et Périgord Limousin*, cette opération de la DATAR leur a permis de mettre en place des actions qui n'auraient sans doute jamais pu voir le jour sans cet appel à projet.

Si l'outil CFT ne permet pas d'accéder à de nouveaux types de financements (hormis DATAR et MAP), il n'en demeure pas moins qu'il assure une certaine **priorité de financement** par rapport aux autres projets hors cadre CFT. Il semblerait que les financeurs privilégient les actions CFT car elles sont théoriquement **garantes d'une cohérence territoriale**. On peut même penser que la CFT fournira à l'avenir un cadre de référence pour les financeurs.

Vincent Fidon, du *Parc du Périgord Limousin*, voit dans la CFT un outil permettant d'utiliser au mieux les financements classiques, dans un contexte où les financements de travaux sylvicoles diminuent de manière drastique.

➤ **La CFT peut être un outil « déclic » à la prise en compte des problématiques forestières au sein d'un Parc, ou « catalyseur » pour définir une véritable politique forestière**

Pour les *Parcs de Camargue, et du Morvan*, la CFT a été l'**outil déclencheur de l'implication du Parc** dans les problématiques forestières du territoire.

Pour les *Parcs des Grands Causses, du Luberon, du Morvan et du Massif des Bauges*, la CFT a été l'**occasion de définir une véritable politique forestière**.

Aussi, tous les Parcs dont la CFT a pour limites exactement celles de leur territoire, vont **intégrer**, plus ou moins modifiée, cette **CFT au volet forestier** lors de la révision de la charte de Parc (cas des *PNR Camargue, Chartreuse, Grands Causses, Luberon, Massif des Bauges et Morvan*). La CFT constituera dans ce cas le **programme d'action opérationnel** et pluriannuel des orientations définies dans le volet forestier de la charte.

Quant aux Parcs dont la CFT ne concerne qu'une partie du territoire, hormis le Parc des Ballons des Vosges (dont la CFT concerne moins de 1 % du territoire du Parc), il est prévu que le volet forestier de la future charte s'inspire largement de la ou des CFT présentes sur le Parc. Concernant le *PNR Périgord Limousin*, le territoire de la CFT devrait être étendu à tout le Parc lors de la prochaine révision (sous réserve).

➤ **La CFT permet d'augmenter la prise en compte de la multifonctionnalité dans le programme forestier du Parc**

La CFT a théoriquement vocation à intégrer dans son programme d'action la multifonctionnalité des forêts : « *une charte forestière de territoire peut être établie afin de mener un programme d'actions pluriannuel intégrant, le cas échéant, la multifonctionnalité des forêts locales* » (circulaire du 15 février 2001). Mais cette indication n'a pas de caractère obligatoire.

Hormis la CFT du Taennchel, la multifonctionnalité est toujours affichée dans les orientations des CFT des Parcs naturels régionaux ; mais dans la pratique, il s'avère souvent qu'un axe est particulièrement développé, ce qui relativise le côté multifonctionnel de la CFT.

Cependant, dans les cas des *PNR Chartreuse, Massif des Bauges et Vercors*, la CFT a permis, grâce à la concertation multi-acteurs, de considérer des aspects forestiers qui étaient jusqu'alors pris en compte de manière sporadique : accueil du public pour le Parc de Chartreuse, services non marchands pour le Parc du Massif des Bauges, et valorisation économique des bois pour celui du Vercors.

➤ **La CFT augmente la cohérence entre les projets sur le territoire**

L'augmentation du **dialogue** entre les partenaires et de la fréquence des réunions sur la forêt est ressentie par les chargés de mission des Parcs comme un **gage de cohérence** entre les projets de territoire.

Dans le *Parc du Morvan*, la **mutualisation des données** et des rapports permettent à chaque acteur d'être au courant des projets menés par les autres, et de s'y impliquer éventuellement. Dans le *Parc du Luberon*, la CFT a permis de rapprocher forêt privée et publique et de mener des actions communes (pastoralisme, opérations de débroussaillage...).

➤ **La CFT permet de tisser des liens avec de nouveaux partenaires sur le territoire et de passer des conventions avec eux**

D'une manière générale, la CFT permet aux PNR de **se rapprocher des acteurs de terrain** (propriétaires, exploitants, ...). Les Parcs qui fonctionnaient déjà en commission forêt ont apprécié le fait d'élargir le cercle des acteurs institutionnels classiques à ces acteurs de terrain ou aux associations touristiques (cas des *Parcs de Chartreuse, du Morvan et du Vercors*).

Pour le *Parc de Camargue*, la CFT a été l'occasion de faire connaissance avec les acteurs forestiers classiques (ONF, CRPF), qui ne prenaient pas part aux actions du Parc jusqu'alors.

➤ **La CFT permet une prise de conscience des enjeux forestiers par certains acteurs du territoire**

Il ressort de cette enquête que le dialogue sur la forêt engendré par la CFT a permis à certains acteurs de **prendre conscience de certains rôles de la forêt**. Dans le cas de la *CFT du Parc de Camargue*, Voies Navigables de France s'est rendu compte de l'intérêt de la ripisylve dans l'équilibre des berges, et compte s'engager sur des opérations de gestion de celle-ci. La *CFT 4 Montagnes du Parc du Vercors* a permis de faire comprendre aux élus l'utilisation multifonctionnelle des dessertes forestières, et de ce fait, l'intérêt d'une gestion intégrée de celles-ci.

Cette prise en compte de la forêt par les acteurs du territoire a été particulièrement profitable dans les CFT où la logique de travail concerne un **petit territoire** (*CFT Artuby Verdon, Luberon* (travail en unités de gestion), *4 Montagne, Taennchel*). L'appropriation du territoire par les acteurs locaux **favorise leur compréhension des enjeux forestiers** et leur mobilisation dans le cadre de la CFT. Dans le cas de la CFT du *Périgord Limousin*, si le travail sur un petit territoire n'a pas remporté

un enthousiasme local, il a tout de même permis au Parc de se rapprocher des propriétaires privés, et de sensibiliser certains d'entre eux au regroupement et à la valorisation des taillis de châtaigner.

3.2.2.4.4. Avantages de la participation du Parc pour la CFT

Les Parcs apportent deux types d'avantages ; des avantages en terme d'**ancrage territorial de la CFT** et des **avantages financiers**.

L'ancrage territorial conféré à la CFT grâce au Parc naturel régional tient à sa mission d'aménagement du territoire et à son rôle de gouvernance¹⁷. Aussi, le **Parc peut facilement apporter la maîtrise d'ouvrage d'animation d'une CFT**, que le territoire de la CFT corresponde exactement ou non à celui du Parc. D'une manière générale, qu'il soit ou non animateur, le Parc **facilite la mobilisation des élus** et les autres acteurs du territoire. Ainsi, la région Midi Pyrénées ne finance les CFT que si elles s'appuient sur une démarche territoriale de type pays ou PNR, afin de s'assurer qu'elles bénéficieront d'une dynamique territoriale (Luc Bouvarel, comm.pers.).

En second lieu, le Parc apporte une facilité de financements pour certaines actions. D'une part, certaines actions peuvent être financées par les **lignes « Parcs naturels régionaux » des contrats de Plan Etat Région** ; d'autre part, le Parc peut apporter un complément de financement en puisant sur ses **fonds propres**. Dans ce dernier cas, l'argent est surtout mobilisé pour compléter la part d'autofinancement requise dans la plupart des modes de subvention forestiers.

3.2.2.4.5. Faiblesses de l'outil CFT, problèmes rencontrés dans les Parcs, et améliorations à apporter

Les problèmes rencontrés dans les Parcs lors de la mise en place d'une charte forestière de territoire peuvent être directement liés à l'outil CFT ou bien au contexte local. Il convient d'analyser l'un et l'autre afin de tirer des leçons de ces situations.

Les problèmes généraux et faiblesses de l'outil mentionnés par les Parcs sont les suivants :

➤ **Problème de financement** : l'outil CFT n'a pas apporté de moyens financiers adéquats.

Mis à part le crédit d'animation de lancement de la CFT du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (30 000 € au maximum), **aucun financement du poste d'animateur n'est prévu** dans la circulaire du 15 février 2001. Cela entraîne, pour l'animateur, une perte de temps due à la recherche du financement de son poste, et une éventuelle baisse de motivation liée à l'incertitude quant à la pérennité de son poste. Or, l'animateur est un élément clé du succès d'une CFT, car il est le vecteur de dynamisme de la CFT (M. Colin, 2005). Une solution est d'intégrer le poste d'animateur au budget de fonctionnement du Parc, ou que le chargé de mission « agriculture-forêt-environnement » anime la CFT.

L'outil CFT ayant apporté peu de moyens financiers (mis à part les financements DATAR qui ont été créés deux ans après le lancement des CFT, lors du CIADT du 3 septembre 2003), les projets

¹⁷ La gouvernance des Parcs est une combinaison de démocratie électorale et une participation des citoyens, basée sur des approches rationnelles de prise de décision. La participation citoyenne relève entre autres de la concertation avec les acteurs du territoire, du partenariat et du rapprochement avec ceux-ci, afin d'impliquer les décideurs dans le projet de territoire et permettre des montages financiers communs évitant le gaspillage des deniers publics, et de l'implication de la population dans les projets du Parc à travers la société civile, les associations et les réseaux constitués. (Source : site Internet de la Fédération des Parcs)

multifonctionnels doivent faire l'objet d'autant de demandes de subventions sectorielles qu'ils intègrent d'aspects forestiers.

En outre, les actions pluriannuelles définies grâce à la CFT ne peuvent être financées en une fois, et les dossiers de financement doivent être redéposés chaque année.

Cette **lourdeur administrative** est regrettable et l'on peut se demander si l'outil CFT est allé jusqu'au bout de sa logique, en ne permettant pas de nouveaux modes de financements.

➤ **Manque d'implication de certains acteurs dans la CFT**

Certains animateurs interrogés regrettent le manque d'implication de certains acteurs, notamment les élus, qui ne ressentent pas la forêt comme un enjeu pour le territoire (*CFT du Luberon et du Massif des Bauges*), ou des propriétaires forestiers, qui n'ont pas une vision territoriale de leur propriété (*CFT du Périgord Limousin*).

Ce problème ne vient pas directement de l'outil CFT mais il permet de souligner l'importance de l'appropriation du territoire par les acteurs locaux.

➤ **Lente concrétisation des actions**

L'élaboration d'une CFT ne permet pas de prétendre à la concrétisation rapide d'actions, malgré le caractère opérationnel de l'outil. Tout d'abord, le processus de concertation, en dépit de ses avantages, est un processus long car il requiert l'adhésion de l'ensemble des acteurs. Puis, une fois la concertation aboutie, la mise en place des actions peut s'avérer plus difficile que prévue et se heurte à des intérêts particuliers (cas de la *CFT du Morvan*).

Afin d'être opérationnel plus rapidement, il pourrait être intéressant, à partir du moment où le plan d'actions est accepté par les acteurs, de **commencer les actions sans attendre les signatures officielles**. Le Parc pourrait ainsi enclencher des actions en les **intégrant dans son programme et budget annuel**, sans être bloqué par l'approbation de la totalité du plan. En outre cela peut permettre de motiver les acteurs qui voient qu'un début de réalisation va s'engager rapidement.

➤ **Manque de prise en compte de la multifonctionnalité de la forêt**

Comme nous l'avons mentionné précédemment, les CFT, bien qu'outils intégrateurs de la multifonctionnalité forestière, sont dans la pratique souvent orientées autour d'un axe fort. Les représentants des *CFT Massif des Bauges, Périgord Limousin et Taennchel* dénoncent le manque de prise en compte de la multifonctionnalité de la forêt dans la CFT de leur Parc, et estiment que la CFT aurait pu être plus ambitieuse.

A côté de ces problèmes généraux, certains Parcs rencontrent des difficultés directement liées à leur contexte local et à la façon dont a été défini le territoire CFT.

Dans le Vercors, la mise en place des CFT filles s'est faite de manière non concertée entre les territoires candidats à la déclinaison locale de la CFT Isère (CFT mère). Des structures territoriales se sont proposées pour mettre en place une CFT, sans analyser au préalable la cohérence avec les autres territoires de projet. Ainsi, le Parc du Vercors s'est trouvé concerné par deux CFT filles, qui mènent chacune leur programme d'action séparément, et parfois sans consulter le Parc : ainsi, la communauté de communes du Massif du Vercors, maître d'ouvrage de la CFT 4 Montagnes, a sollicité, sans prévenir le Parc, des financements FNADT pour une opération de qualification des bois, action pilote menée depuis plusieurs années par le Parc du Vercors. D'une manière plus globale, les réflexions menées dans le cadre des deux CFT sont souvent redondantes. Une réflexion plus approfondie sur le choix du périmètre des CFT filles du Vercors aurait été nécessaire pour éviter cette perte d'efficacité. L'administration (la DDAF) aurait également dû éviter cette superposition. Pourtant, ce **manque de**

lisibilité des orientations forestières du territoire risque d'être accru par la mise en place d'une troisième CFT sur la partie drômoise du Parc.

Dans le Taennchel, c'est la **faible taille du territoire** CFT qui est à l'origine de la plupart des difficultés : manque de mobilisation des élus, absence de dimension économique... La CFT s'apparente plus à un plan de gestion Natura 2000 sur zone Tétras. Son extension est d'ailleurs prévue prochainement, pour pallier ce problème.

Le territoire de la CFT Périgord Limousin, quant à lui, se caractérise par une **propriété forestière privée morcelée**, ce qui ne favorise pas son dynamisme : les propriétaires, ne possédant que quelques hectares de forêt, ne se sentent pas concernés par la forêt. Le manque de tradition sylvicole sur le territoire du Parc est en outre un frein à la mise en place de la CFT.

3.2.2.4.6. Discussion : Quand et comment mettre en place une CFT dans un Parc ? Quelle utilisation de l'outil pour les Parcs ?

❖ A quels types de Parcs naturels régionaux s'adressent les CFT ?

Les chartes forestières de territoire ne sont incontestablement **pas un outil** innovant pour les Parcs naturels régionaux. Le principal intérêt de la CFT repose sur sa méthode de travail basée sur la **concertation** qui est déjà le **fondement du travail des Parcs**. Les Parcs naturels régionaux, ayant pour mission l'aménagement du territoire, se doivent de la même manière de définir des projets intégrés sur le territoire (i.e., un volet forestier doit « normalement » être multifonctionnel).

Il est cependant indéniable que la CFT a permis à de nombreux Parcs de se positionner ou de se repositionner sur la problématique forestière.

Aussi, les Parcs dont le volet forestier est inexistant ou peu développé, ont tout intérêt à profiter de cet outil tant qu'ils en ont l'opportunité. Les CFT doivent être vues comme un **outil d'impulsion** qui donne un cadre méthodologique pour réfléchir à des actions concertées sur un territoire. Par ailleurs, dans un contexte où plus d'une vingtaine de Parcs vont entrer en révision de charte d'ici 2007, ils peuvent profiter de l'outil CFT pour bâtir ou revoir de manière efficace leur stratégie forestière.

Or, l'élaboration d'une CFT leur demande peu d'investissement dans la mesure où, comme nous venons de l'énoncer, cet outil s'accorde avec leur manière de travailler, qu'il existe parfois une personne ressource sur la forêt dans le Parc, et que le Parc bénéficie déjà d'une connaissance plus ou moins complète des enjeux du territoire. Cet outil ne pose donc pas de problème d'utilisation pour les Parcs, qui sont à même de l'utiliser de façon optimale.

❖ Quelle articulation entre le périmètre du Parc et celui de la CFT ?

A la lumière de cette enquête auprès des PNR et de celle de Manuella Colin (2005) sur l'ensemble des 60 CFT de France, il apparaît que la pertinence du territoire de la CFT est un facteur primordial dans la réussite de la CFT. Il convient donc de bien y réfléchir avant de se lancer dans l'élaboration d'une CFT.

A la question *le territoire de la CFT doit-il correspondre à celui du Parc ?*, les animateurs CFT des Parcs sont unanimes : l'essentiel est que le **territoire corresponde à une identité culturelle ou à des enjeux bien définis, afin que les acteurs locaux se l'approprient facilement** et se sentent concernés par le projet.

Aussi, si le Parc présente des disparités fortes en terme d'enjeux forestiers ou de géographie des lieux, il n'est pas forcément souhaitable que le territoire de la CFT épouse celui du Parc. Cependant, à côté de ces considérations fonctionnelles, opter pour le territoire entier du Parc peut être un choix politique, en vue d'afficher une cohérence sur le Parc et de se positionner comme le coordinateur des affaires forestières sur le territoire.

Une solution peut être, comme dans le cas du *Parc du Verdon ou du Périgord Limousin*, de tester la CFT sur un site pilote, puis de l'étendre éventuellement au territoire entier du Parc lors de la révision de la charte, si la démarche a été bien acceptée et que le besoin d'extension se fait sentir.

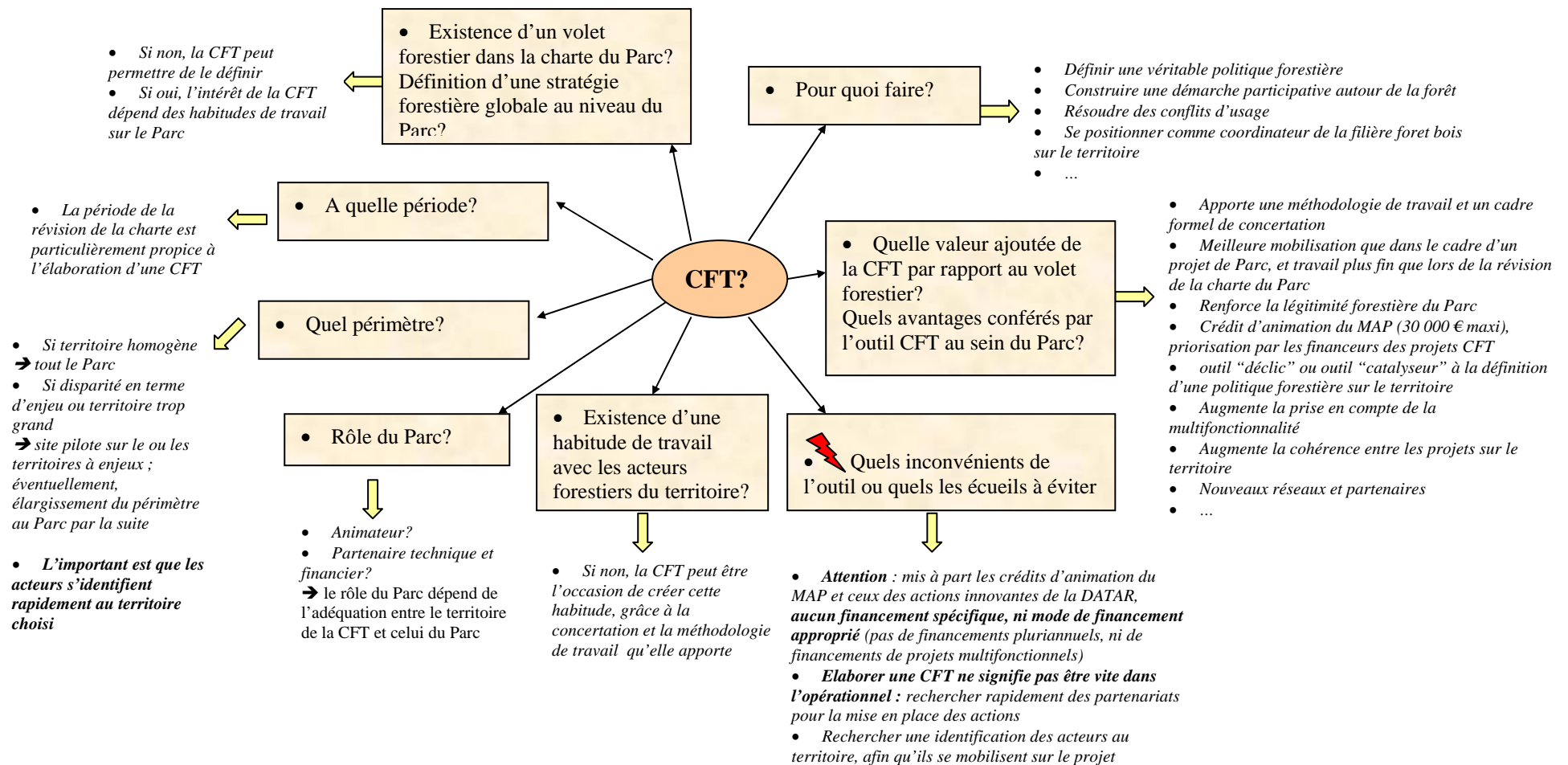


Figure 8: Les questions préalables à l'élaboration d'une charte forestière de territoire dans un Parc

❖ Quel rôle du Parc dans la CFT ?

D'après M. Colin (2005), un Parc naturel régional présente les **atouts pour être animateur de CFT** : structure politique locale et rôle de gouvernance. Le travail d'organisation de la concertation entre acteurs, de coordination de projets, et de portage politique de projets auprès d'élus et de financeurs est l'essence même du travail des PNR.

Toutefois, dans le cas où le territoire de la CFT est inférieur à celui du Parc, il peut être plus pertinent de préférer au Parc un autre animateur : c'est le cas, par exemple, pour la *CFT 4 Montagnes* sur la communauté de communes du Massif du Vercors et animée par la communauté de communes.

Dans le cas où le Parc assure l'animation de la CFT, **il peut être intéressant que la personne chargée de l'animation CFT soit détachée d'une structure forestière**, type CRPF. C'est le cas dans les *Parcs du Verdon, du Luberon, de Chartreuse, du Périgord Limousin et du Vercors*. Dans ces trois derniers Parcs, la personne a été détachée préalablement à la mise en place de la CFT, mais voue actuellement une partie de son temps à l'animation de la CFT. Ce partenariat CRPF/Parc apporte à l'animation de la CFT une double casquette : la coordination territoriale et l'approche des propriétaires privés, souvent difficilement mobilisables.

A côté de ces aspects d'animation, **les aspects techniques peuvent être délégués** à un bureau d'études (diagnostic) ou aux partenaires techniques du projet (maîtrise d'œuvre des actions de la CFT). Le Parc n'a en effet pas forcément vocation à assurer cette maîtrise d'œuvre. Déléguer ces aspects aux autres acteurs favorise d'ailleurs la confiance de ceux-ci envers le Parc, qui se démarquera ainsi de son image trop « environnementale ».

❖ Quel est le moment propice pour un Parc pour élaborer une CFT ?

La période de **révision de la charte du Parc** constitue une période propice à l'élaboration d'une charte forestière de territoire car les débats sur la révision du volet forestier et l'élaboration d'une CFT vont de pair, et les personnes concernées sont à peu près les mêmes. Cette période de révision peut permettre à la CFT de bénéficier des idées et des connexions avec d'autres thématiques, ce qui est susceptible d'augmenter la prise en compte de la multifonctionnalité dans la CFT.

Cependant, dans certains cas, il serait dommage de passer à côté d'opportunités sous prétexte d'attendre la période de révision. La *CFT du PNR de Camargue* en est un exemple : le Parc a été rattaché au projet de CFT lancé par la DDAF des Bouches du Rhône et l'ASL des radeaux de petite Camargue. L'attente de la révision de la charte du Parc aurait retardé d'au moins 3 ans les débats.

En outre, dans un tel cas, le risque de confusion dans l'esprit des acteurs sur la mainmise du Parc sur la CFT est moindre.

Quoi qu'il en soit, la portée de l'outil CFT sera la même, que son élaboration soit ou non concomitante à la révision de la charte du Parc. Le choix d'une période pertinente répond en grande partie à un souci d'efficacité.

La Figure 8 reprend, sous forme schématique, les principales conclusions de l'étude. L'annexe 10 présente les conclusions de l'étude du CEMAGREF sur l'évaluation des CFT.

Les chartes forestières de territoire, bien qu'outils non innovants, ont incontestablement permis à plusieurs Parcs de développer une vraie stratégie forestière. Par son approche locale des problèmes forestiers et sa méthodologie basée sur la concertation multi-acteurs, cet outil confère aux Parcs une place accrue dans la définition des projets forestiers. Leur rôle de médiateur entre organismes forestiers et élus en fait des acteurs clés pour la réussite du projet.

3.2.3. Les Plans de développement de massif (PDM)

3.2.3.1. Historique des PDM et présentation sommaire de l'outil

Les plans de développement de massif (PDM) sont une **initiative du CRPF PACA**. Partant du constat que la forêt privée en PACA, fortement morcelée, souffrait d'un manque de gestion (seul un neuvième de la forêt privée de PACA est pourvue d'un PSG), le CRPF de cette région a souhaité développer une **démarche territoriale par massif**. En effet, si les Plans Simples de Gestion (PSG) sont efficaces avec les sylviculteurs les plus réceptifs, ils laissent un nombre important de forêts en dehors du développement, notamment dans les zones où le morcellement est important et où les propriétés privées sont de faible taille (< 10 ha). Aussi, cette volonté d'entreprendre une démarche territoriale par massif s'est traduite par l'élaboration de l'outil PDM. **La démarche a été mise en place de façon empirique depuis 1999** (S. Pitocchi, 2005).

Le PDM est donc un **outil propre aux CRPF**. Ceux-ci souhaitent, *via* cet outil, augmenter le taux de gestion des forêts privées, les PDM étant avant tout « un premier pas » vers les propriétaires.

Les PDM n'ont pas de statut juridique, puisque aucun texte de loi ne les mentionne.

Cette démarche PDM « *vise à connaître le milieu naturel (phase d'étude), puis à convaincre le milieu humain (phase d'animation auprès des propriétaires, des élus et selon les cas des divers acteurs concernés par la forêt). Elle a pour but d'agir sur le terrain lors de la phase de mise en œuvre des décisions en concentrant les moyens humains de la propriété privée et en travaillant en cohérence avec les initiatives locales* » (Soutenir la politique de plan de développement de massif de la forêt privée – CRPF – février 2005).

Au vu de l'ensemble des massifs concernés par un PDM, on peut établir une définition du terme « **massif** » adaptée à cette démarche du CRPF : en règle générale, il s'agit de zones ayant une identité particulière, soit géomorphologique, soit géologique ou autre, contenant en moyenne **3000 à 8000 ha de forêt essentiellement privée**. Bien qu'en théorie les massifs doivent avoir un périmètre « naturel », la pratique a montré qu'il était indispensable de travailler avec des limites administratives (S. Pitocchi, 2005).

La taille relativement restreinte des PDM correspond à une volonté du CRPF de maîtriser les actions engagées. Précisons enfin qu'un PDM ne pourra pas concerner plusieurs intercommunalités : le but étant de sensibiliser les maires aux forêts de leur territoire, une cohérence administrative est nécessaire afin que ceux-ci s'identifient le mieux possible au territoire (Luc Bouvarel, Thomas Petreault, comm. pers.).

3.2.3.2. Les Principes d'un plan de développement de massif

Les principes qui sous-tendent l'action sont les suivants¹⁸ :

- **toucher l'ensemble des propriétaires privés** (et pas seulement les plus motivés), afin de **mettre en gestion la forêt privée** sur le territoire ;
- **concentrer et coordonner les moyens** humains et de communication des organismes de la propriété privée **sur des massifs de forêt essentiellement privée** de tailles réduites ;
- intégrer une gestion de qualité des territoires où **les élus joueront un rôle important** dans l'élaboration générale des projets, la définition des cahiers des charges et la prise en compte des fonctions de production de bois mais également de services de la forêt, **en allant au-delà des seuls**

¹⁸ D'après l'entretien avec Luc Bouvarel, directeur du CRPF de Midi Pyrénées et d'après: CNPPF *et al.*, 2004

mobiles économiques habituels, même s'ils demeurent prioritaires (les objectifs des PDM répondent aux missions de base du CRPF) ;

- procéder à une **approche globale et concertée des projets sylvicoles**, de préférence à une juxtaposition d'initiatives individuelles afin de mieux tenir compte du morcellement foncier ;
- s'appuyer sur la capacité d'action des différents acteurs, qu'il s'agisse des sylviculteurs ou des organismes forestiers.

3.2.3.3. Les trois étapes de mise en place d'un PDM¹⁹

Cette méthode en trois phases a été élaborée par le CRPF PACA. Elle a ensuite été reprise par les CRPF des autres régions se lançant dans la réalisation de PDM.

Avant d'entamer la première phase, il convient de **choisir le périmètre** du massif considéré. Ce choix doit se faire de façon concertée entre les organismes de la forêt privée au plan régional, mais également **avec les collectivités locales afin d'être cohérent avec les différentes démarches territoriales existantes** : parcs naturels régionaux, pays, communautés de communes, CFT...

PHASE 1 : L'ETUDE

Cette première phase est **prise en charge par le CRPF**. Une description du massif est effectuée sans distinction des propriétés. L'étude analyse les contraintes et les enjeux économiques, environnementaux et sociaux, et propose divers itinéraires techniques par types de peuplement et par objectifs de gestion.

En amont de l'opération, un contact est pris avec les élus locaux et les structures territoriales (pays, **PNR**), pour leur expliquer les raisons de la démarche et si possible obtenir leur soutien (en terme de communication). Leur implication permet de **lever des difficultés** et s'avère essentielle pour le succès de l'opération, car ceux-ci facilitent la prise de contact avec les propriétaires.

Avant d'aborder la phase suivante d'animation, **le projet est présenté** aux élus et aux administrations, à l'ensemble des organismes-partenaires de la forêt privée et aux autres interlocuteurs pertinents (**dont les PNR**) afin d'**intégrer les suggestions** recevables et de **rassembler les financements** nécessaires à l'animation et à la réalisation des opérations projetées. Environ 80 % des financements d'animation sont apportés par le CRPF, les 20 % restant sont obtenus auprès de la région, voire de l'UE. L'animation correspond à l'ouverture d'un poste de technicien (à temps partiel) pendant 2 ans.

PHASE 2 : L'ANIMATION ET LE PROGRAMME D' ACTIONS

Les maîtres d'œuvre sont associés à la définition du programme pour faciliter la réalisation des travaux. Les coopératives sont souvent des partenaires économiques privilégiées, car leur soutien permet de garantir la réalisation effective de l'action envisagée.

Un technicien de la forêt privée (généralement celui du CRPF) contacte les propriétaires concernés par les opérations prioritaires du projet. Il leur soumet la démarche collective et recueille leurs observations et leurs désirs individuels pour les engager dans la démarche collective envisagée. Il identifie également les actions de regroupement des propriétaires nécessaires pour que les Organismes de Gestion et d'Exploitation en Commun intervenant ne se trouvent pas face à des interlocuteurs

¹⁹ D'après : Forêts de France, Juillet-août 2002

innombrables : élaboration de documents de gestion concertés²⁰, création éventuelle de structures de regroupement si cela est nécessaire pour obtenir des unités de gestion d'au moins 10 ha.

Ce travail fait l'objet d'un suivi par un **groupe de travail opérationnel** (responsables professionnels, élus, administration, maître d'œuvre, structures territoriales) qui précise les objectifs et aiguille les projets en cours d'élaboration.

Cette phase d'animation débouche sur un programme d'actions concerté avec les propriétaires, les maîtres d'œuvre et les opérateurs pressentis.

PHASE 3 : LA MISE EN ŒUVRE DE L'OPERATION

Elle est effectuée en lien avec les différents partenaires. Après le montage des projets et la mobilisation des financements, les maîtres d'œuvre retenus réalisent dans le cadre des objectifs retenus, les travaux identifiés lors des deux premières phases.

Chaque propriétaire reste libre d'adhérer à l'opération groupée ou de réaliser par ses propres moyens tout ou partie des opérations prévues dans les documents concertés.

Cette phase se prolonge dans le temps par un accompagnement, soit par le CRPF, soit par un ou plusieurs maîtres d'œuvre. Selon les opérations programmées, tous les travaux peuvent être réalisés en trois ans avec un retour sur le massif sept à douze ans plus tard, ou étalés sur 10 ans avec une animation suffisante à l'appui.

La durée qui sépare le lancement de la démarche PDM et la réalisation des premières opérations chez les propriétaires est très variable, car elle est fonction de la motivation et de la réceptivité de ces derniers. Elle peut aller **de 6 mois à plusieurs années**.

Précisons toutefois que la **méthodologie d'élaboration des PDM n'est pas figée** ; elle évolue au gré des avancées de l'outil. Le CRPF PACA a ainsi élaboré une nouvelle stratégie, dans le cadre du stage de Sophie Pitocchi en 2005, suite aux constats d'évolution des PDM (meilleure utilisation des données existantes sur le milieu, nécessité de s'appuyer sur les acteurs du territoire). Cette nouvelle méthodologie préconise une approche plus sommaire de la forêt sur le massif et laisse une place plus importante à la phase de consultation des élus, propriétaires et structures territoriales afin de définir une stratégie d'intervention sur le massif.

3.2.3.4. Quelle articulation entre les PDM et les CFT ?

Les PDM et les CFT sont deux outils permettant l'**élaboration d'une stratégie de développement forestier à l'échelle d'un territoire pertinent**. Tous deux visent la sensibilisation et la mobilisation des élus, afin qu'ils prennent conscience des intérêts de la forêt dans le territoire et que la forêt devienne une préoccupation de l'aménagement du territoire. Tous deux visent également la reconnaissance locale des propriétaires comme « offreurs de biens et services » et celle du rôle multifonctionnel de la forêt privée.

Cependant, la logique des PDM est une **approche de massif**, dont l'objectif premier est la mise en gestion de la propriété ne relevant pas du régime forestier, et orientée principalement vers une logique économique (regroupement des propriétaires, mobilisation et valorisation des bois). **La concertation est beaucoup plus restreinte que dans le cas d'une CFT** : le projet de massif émane

²⁰ Les documents de gestion concertés sont mentionnés dans la Loi d'Orientation sur la forêt de 2001. Ils concernent en moyenne 800 propriétaires sur une durée de 10 à 20 ans, et permettent de coordonner la gestion forestière du massif. Pour un même PDM, plusieurs documents de gestion pourront être réalisés.

des propriétaires et des élus, et non des autres acteurs et utilisateurs de la forêt. Ces derniers sont invités à prendre part aux réunions dans un second temps.

Les CFT sont donc des **outils plus souples et plus larges**, car ils concernent des territoires variés, sont portés et animés par des structures diverses, et du fait de la concertation élargie à l'ensemble des acteurs de la forêt et du bois, ils prennent davantage en compte la multifonctionnalité de la forêt.

Le PDM est donc un outil plus opérationnel, car son objectif est plus ciblé et les premières actions peuvent voir le jour quelques mois après le lancement de la démarche. Ainsi, **le PDM peut être, à un niveau plus local, une composante des CFT**, qui permet d'apporter une connaissance de la forêt privée du territoire et de résoudre rapidement des points de blocage. Dans les *Parcs du Morvan, des Grands Causses et du Massif des Bauges*, les CFT se devront de prendre en compte les futurs PDM, afin qu'une cohérence des actions soit recherchée entre les deux outils. Dans le cas du *Parc du Morvan*, les PDM devront obligatoirement s'inscrire dans une action de la CFT pour percevoir les financements. Cela assure aux financeurs une prise en compte de la multifonctionnalité dans les PDM, et assure la cohérence entre les outils.

A l'inverse, un PDM peut être une première étape à l'établissement d'une CFT. Ils constituent en ce sens une expérimentation de la méthode d'approche globale de la forêt sur un territoire et d'implication des acteurs locaux dans le développement forestier. C'est le cas dans le *Parc des Causses du Quercy* où le PDM Livernon Gramat permet de juger de l'intérêt de la démarche, afin d'éventuellement décliner la méthode sur tout le Parc en tant que CFT.

Mais la frontière entre une logique PDM et une logique CFT est parfois difficilement perceptible, notamment lorsque la CFT s'exerce sur un territoire de taille modeste, composé essentiellement de forêt privée, comme par exemple pour la CFT du *PNR Périgord Limousin*. A travers le PDM et la CFT, le CRPF Limousin et le PNR Périgord Limousin mènent le même type d'actions de regroupement des propriétaires et de valorisation de la ressource locale. Une complémentarité des actions est toutefois recherchée entre le PDM, dont le périmètre s'imbrique dans la CFT du Périgord Limousin, et cette dernière : ainsi, concernant la desserte, le PDM se concentrera sur l'aspect « voirie », alors que la CFT envisagera le problème sous l'angle de l'accueil du public. *Le Parc du Luberon* affiche la volonté de ne pas voir élaborer de PDM sur le territoire du Parc, cet outil n'apportant rien de plus par rapport à la méthodologie développée au travers la CFT : les unités de gestion mises en place dans le cadre de la CFT peuvent être abordées comme des PDM multifonctionnels. La CFT du Luberon permet d'ailleurs de nourrir la réflexion du CRPF PACA sur la méthodologie à adopter pour les PDM.

Certains PDM se transforment en CFT, sans modification de périmètre, pour continuer à bénéficier de financements après que les 2 ans d'animation du PDM sont écoulés (les moyens humains du CRPF peuvent alors s'avérer insuffisants pour poursuivre les opérations). Ainsi, le PDM de l'Aigoual s'est transformé en CFT lorsque le contrat d'animation a pris fin, et a pu bénéficier des 30 000 € d'animation du MAP.

3.2.3.5.L'implication des Parcs dans les PDM

Avec une surface forestière composée en moyenne de **63 % de forêt privée**, les thématiques propres à la forêt privée (morcellement, manque de gestion, sous valorisation de la ressource, difficile approche des petits propriétaires, ...) sont des enjeux pour les Parcs naturels régionaux. Les PDM peuvent donc permettre de résoudre certains de ces problèmes. **Ils peuvent ou non s'intégrer dans une CFT.**

Plusieurs Parcs sont concernés par un PDM : *PNR Haut Languedoc, Causses du Quercy, Monts d'Ardèche, Périgord Limousin, Grands Causses, Massif des Bauges et Morvan.*

Les Parcs permettent **d'appuyer le CRPF dans sa tâche de sensibilisation des élus** lors de la phase de validation du projet, suite au diagnostic. La valeur ajoutée du Parc au PDM est la même que celle apportée aux CFT : une capacité à mobiliser les élus et donc à ancrer le projet dans le territoire. Par contre, contrairement aux CFT, **les Parcs ne peuvent pas être à l'origine d'un projet de PDM**, celui-ci émanant toujours de la volonté du CRPF.

Le Parc **facilite également le montage des dossiers de financement d'animation du PDM**, car il garantit aux yeux des financeurs une cohérence au projet présenté. Ainsi, la Région Midi-Pyrénées exige que l'action PDM soit intégrée dans la maquette annuelle des structures territoriales (PNR et pays).

Pour ces raisons, les Parcs sont en général **associés en amont de la démarche, pour faciliter la mise en place du projet**.

Les plans de développement de massif, outils du CRPF, permettent de résoudre de manière efficace les problèmes spécifiques à la forêt privée. Lorsqu'ils sont mis en place dans un Parc, ils peuvent être une déclinaison opérationnelle des orientations de la charte. Le Parc est alors un acteur intéressant pour l'élaboration du PDM puisqu'il facilite, en amont, sa mise en oeuvre. A l'avenir, les Parcs situés au Nord de la Loire devraient être également concernés par cet outil, car celui-ci est progressivement adopté par les CRPF de la moitié nord de la France.

la propriété foncière - la forêt	document de gestion plan d'aménagement pour les forêts publiques plan simple de gestion obligatoire au dessus de 25 ha pour les forêts privées
la commune	réglementation d'usages locaux pouvoir de police du maire structuration de l'espace et de son utilisation (PLU, réglementation des boisements, remembrement) plan d'aménagement communal possible
le massif forestier - la vallée - le massif montagnard - la petite région IFN	entité écologique et socio-économique schéma de desserte
le zonage écologique ZNIEFF, ZICO	élément de connaissance pour les gestionnaires
le zonage de protection parc national, réserve naturelle, forêt de protection, ZPS, ZSC, arrêté de biotope, périmètre de captage	contrainte d'utilité publique existence de plans de gestion ou assimilés
le zonage d'intervention	focalisation d'interventions publiques zonages européens des fonds structurels, zones franches
le pays - le PNR	regroupement de communes avec une identité particulière contractualisation avec pouvoirs publics
le département	source de financements coordination du réseau routier / aménagement foncier
le bassin d'approvisionnement	logique industrielle ressource suffisante avec une certaine pérennité
le bassin-versant	logique de gestion des ressources en eau agence de bassins
la région	source de financement niveau de compétence pour l'aménagement du territoire liste d'espèces protégées
la grande zone biogéographique montagne, arc alpin, littoral, méditerranée	dispositions spécifiques loi montagne, loi littoral, convention alpine... coordination de réseaux de protection
la nation	Réglementation / protection du patrimoine liste d'espèces protégées source de financement - fiscalité indicateurs de gestion durable / engagements internationaux
l'Union européenne	réglementation source de financement fonds structurels - incendies- pollution
L'Europe	écocertification PEFC
L'International	écocertification FSC

Figure 9: Gestion forestière - Aménagement du territoire - Développement local ; quelques échelles à titre d'illustration

(Source : J.C. Monin, 2003)

(d'après *Forêt et filière bois, le chemin de la performance*, colloque organisé par le Groupe d'étude sur la forêt, le bois, le meuble et l'ameublement de l'Assemblée Nationale, 1999)

3.2.4. Les Schémas stratégiques de massif forestier (SSMF)

3.2.4.1. Historique des SSMF et fondements réglementaires

Le rapport de Jean-Claude Monin

Le projet des schémas stratégiques de massifs forestiers²¹ (SSMF) prend racine dans le rapport de Jean-Claude Monin au Ministre de l'Agriculture de l'époque en février 2003.

Dans ce rapport, le président délégué de la Fédération Nationale des Communes Forestières met l'accent sur le fait qu' « à côté des ORF et des travaux de la CRFPF [*Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers*] pilotés par l'Etat, **il manque « un lieu » où puisse se définir et se formaliser, à l'initiative des collectivités et sous leur responsabilité, un cadre opérationnel d'action destiné à guider, susciter et mettre en cohérence des projets territoriaux, de la compétence des collectivités, qui intègrent la forêt et sa multifonctionnalité** ».

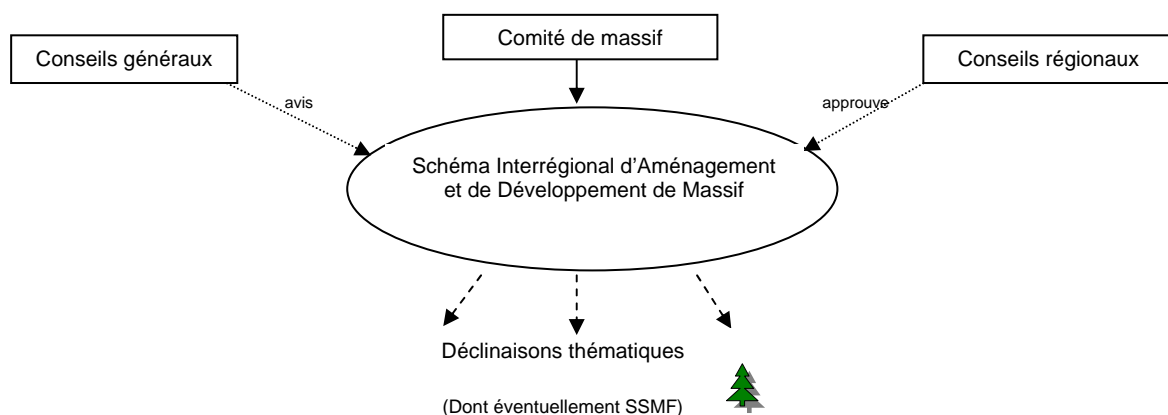
Selon lui, les chartes forestières ne répondent pas totalement à ce manque dans la mesure où il les perçoit comme étant « l'outil de l'intercommunalité (communauté de communes) ou de territoires de projet que sont les PNR ou les pays ».

Aussi, il propose la « création de massifs forestiers ou de schémas de massif à l'échelle régionale ou interrégionale ». **C'est à cette échelle qu'une cohérence peut être recherchée entre la logique forestière et le développement économique, le transport, l'aménagement du territoire, l'environnement et le cadre de vie.** La Figure 9 montre les différentes échelles territoriales et les compétences associées.

Les fondements juridiques

Le **CIADT du 3 septembre 2003** a annoncé la création de deux schémas stratégiques de massifs forestiers dans les Alpes et le Massif Central. La loi DTR, relative au développement des territoires ruraux (loi n° 2005-157 du 23 février 2005) ne mentionne pas la référence directe aux SSMF, comme c'était le cas dans le projet de loi, mais stipule que le Schéma Interrégional d'Aménagement et de Développement de Massif (SIADM) pourra donner lieu à des déclinaisons thématiques. Les SSMF pourraient être une déclinaison thématique du SIADM. C'est l'objectif des deux SSMF pilotes des Alpes et du Massif Central. Les SSMF sont donc actuellement au stade expérimental. Si Jean-Claude Monin donnait dans son rapport une définition large du terme « massif », la définition retenue est celle de la DATAR (massifs de montagne). Toutefois, il s'avère que les massifs définis par la DATAR recoupent presque totalement les grands massifs forestiers français. Seul le massif des Landes est absent de cette définition.

La procédure réglementaire



²¹ Parfois appelés schémas stratégiques forestiers de massif

Les démarches mises en place dans les Alpes et dans le Massif Central pour l'élaboration des SSMF sont expliquées en annexe 11 (entretiens réalisés avec Olivier Chaumontet, animateur du SSMF des Alpes et Yves Poss, animateur de celui du Massif Central).

3.2.4.2. Objectifs de l'outil et articulation avec les CFT et les ORF

Les SSMF répondent au souci de territorialisation de la politique forestière. Ce sont des projets territoriaux et économiques forts permettant à la forêt de participer activement à l'aménagement du territoire (Comité mixte FAO/CEE/OIT de la technologie, de la gestion et de la formation forestières). **Ils doivent permettre de définir une véritable politique forestière au niveau suprarégional et régional.**

L'objectif des SSMF est que les **grandes thématiques forestières** (valorisation des produits forestiers, bois énergie, multifonctionnalité de la forêt, forêt de montagne...) soient **prises en compte dans les politiques régionales**, et que la politique forestière soit **lisible à l'échelle européenne**. Cela doit permettre de bénéficier de financements appropriés (Contrat de Plan Etat Région, CIMA²², FEADER).

Les **SSMF se situent donc à un niveau territorial supérieur par rapport aux CFT**. Le Comité de Massif propose des pistes d'actions ; ces actions seront portées ultérieurement par des territoires. Aussi, les CFT devront reprendre les orientations du SSMF, ou du moins être en cohérence avec ces schémas, afin de bénéficier des financements nationaux, régionaux et européens

Par ailleurs, une CFT nécessite un portage (par un acteur politique ou forestier). Sans portage, le projet de CFT ne verra pas le jour. **Le SSMF, quant à lui, n'a pas cette notion opérationnelle**. Il s'agit d'un outil de réflexion pour construire une politique forestière.

Se pose alors la question de l'articulation entre les ORF et les SSMF : tous deux ont vocation à définir une politique forestière au niveau régional (voire suprarégional pour les SSMF). Cependant, les logiques sont différentes. Les ORF, élaborées par les Commissions Régionales de la Forêt et des Produits Forestiers définissent la politique de l'Etat (politique sectorielle, cependant de plus en plus multifonctionnelle). Elles sont ensuite déclinées localement jusque dans les documents d'aménagement des forêts. L'élaboration des SSMF offre une place plus importante aux collectivités territoriales (régions, départements) et aux acteurs locaux, et intègre de ce fait la forêt aux autres problématiques du territoire.

Une mise en cohérence des deux types d'outils sera nécessaire si l'élaboration des SSMF est étendue à l'ensemble des massifs. La question de la hiérarchie entre les deux outils devra notamment être éclaircie. Dans un contexte national et européen où la politique tend à se territorialiser, on peut se poser la question de l'avenir des ORF.

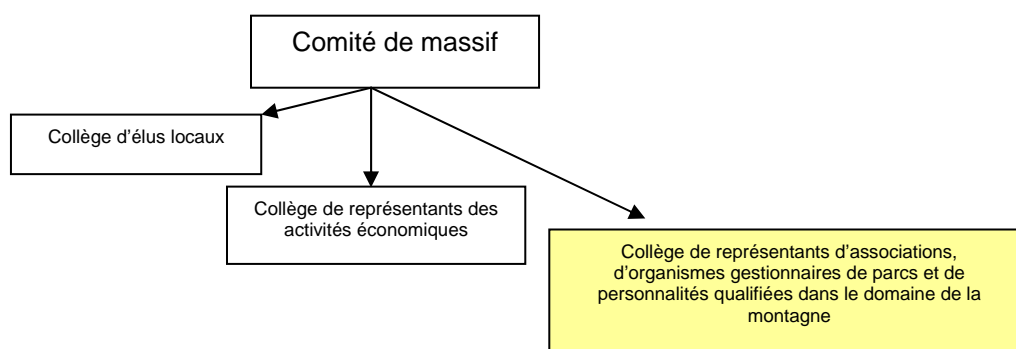
Pour l'heure, la cohérence entre les deux outils n'est pas évidente, et reflète la période de réorganisation de la politique forestière, qui évolue d'une politique nationale à une politique territoriale.

3.2.4.3. L'implication des Parcs dans les SSMF

Comment les Parcs peuvent-ils s'impliquer dans la procédure ?

Le décret n° 2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des comités de massif stipule que le Comité de massif est composé de trois collèges, dont un collège des représentants d'associations, d'organismes gestionnaires de Parcs et de personnalités qualifiées dans le domaine de la montagne. Il comprend quatre types de représentants dont des représentants des organismes gestionnaires de Parcs nationaux et des **Parcs naturels régionaux situés en tout ou partie dans le massif**, dans la limite de quatre sièges.

²² Convention Interrégionale de Massif



Les membres du comité de massif des deuxième et troisième collèges sont nommés pour 6 ans.

Les Parcs faisant partie des comités de massif sont ou seront donc théoriquement invités à prendre part aux réunions de validation des orientations du SSMF.

Comment les Parcs s'impliquent-ils dans la procédure à l'heure actuelle ?

A l'heure actuelle, les Parcs naturels régionaux ne se sont pas encore impliqués dans la démarche.

Dans les Alpes, une consultation élargie à l'ensemble des acteurs locaux permettra aux PNR de participer à la définition d'une politique forestière à l'échelle du massif des Alpes pour la période 2007-2012 (période de la prochaine Convention interrégionale de massif). Ainsi, les *Parcs de Chartreuse, du Luberon, du Massif des Bauges, du Queyras, du Vercors et du Verdon* devraient être invités aux réunions vers la fin de l'année 2005.

Dans le Massif Central, Yves Poss, chargé par la DATAR d'animer le groupe de réflexion pour le futur SSMF déplore le manque d'investissement des Parcs lors des premières réflexions. Pour le moment, les Parcs demeurent absents des réunions bien qu'ils aient été sollicités. Les Parcs potentiellement concernés par ce schéma sont les *Parcs du Livradois Forez, des Volcans d'Auvergne, de Millevaches en Limousin, du Périgord Limousin, des Causses du Quercy, des Grands Causses, du Haut Languedoc, de Narbonnaise en Méditerranée, des Monts d'Ardèche et du Pilat*.

Quoi qu'il en soit les Parcs devront à l'avenir, tout comme les autres structures territoriales, reprendre les orientations du SSMF afin de le mettre en oeuvre localement (Yves Poss, comm. pers.).

Les schémas stratégiques de massif forestier, s'ils sont amenés à être élaborés sur l'ensemble des massifs français vont permettre aux Parcs de s'impliquer activement dans la définition d'une politique forestière à l'échelle suprarégionale. Ils constitueront une véritable opportunité pour ceux-ci car cet outil a vocation à intégrer la forêt dans les politiques rurales françaises et européennes.

3.2.5. Tableau récapitulatif : les CFT, les PDM et les SSMF

(Cf. Figure 10)

	CFT	PDM	SSMF
Source juridique	Loi d'Orientation sur la forêt (loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001)	Pas de source juridique ; apparu en 1999 au CRPF PACA	CIADT du 3 septembre 2003, puis loi DTR, relative au développement des territoires ruraux (loi n° 2005-157 du 23 février 2005). Déclinaison thématique du SIADM
Echelle	« Territoire pertinent au regard des objectifs poursuivis » → de l'échelle de l'intercommunalité à l'échelle des PNR (voire du département)	Massif forestier → entre 3 000 et 8 000 ha	Massif au sens DATAR (massifs de montagne) → échelle suprarégionale
Objectif	Intégrer la forêt à l'aménagement du territoire en laissant place à l'initiative locale pour élaborer des projets collectifs et concertés (prise en compte souhaitée de la multifonctionnalité forestière)	Résoudre les problèmes des forêts privées (morcellement, sous valorisation de la ressource...), en procédant par une approche globale et concertée des projets sylvicoles Intégrer les espaces forestiers privés dans la politique de gestion durable des territoires	Définir une véritable politique forestière au niveau suprarégional (et régional). Permettre à la forêt de participer activement à l'aménagement du territoire, par l'élaboration d'un projet territorial et économique fort
Durée	Minimum 3 ans ; renouvelable	Pas de durée définie. Le PDM amorce une dynamique de gestion de la propriété privée ; c'est donc un processus lent	Non défini (mais vise à se caler sur les politiques régionales et européennes)
Porteur	Variable : organisme forestier, EPCI...	CRPF	DATAR (Commissariat à l'Aménagement de Massif)
Acteurs impliqués dans l'élaboration	Tous les acteurs intéressés par la forêt sur le territoire (organismes forestiers, élus, territoires de projet dont PNR, administrations, associations...)	1) CRPF 2) Coopératives forestières 3) Elus et propriétaires 4) Administrations, organismes partenaires de la forêt privée et autres interlocuteurs pertinents (dont PNR)	1) Comité de massif 2) Acteurs locaux dont PNR, organismes forestiers et de la filière bois, associations...
Articulation avec la charte du Parc	-> La CFT peut devenir le volet forestier de la charte du Parc si le territoire CFT correspond à celui du PNR -> Ou bien être une déclinaison opérationnelle locale de la charte du Parc sur un territoire à forts enjeux forestiers	Les PDM peuvent être un outil opérationnel, permettant de résoudre les problèmes particuliers des forêts privées dans les Parcs (apporte une réponse spécifique aux orientations du volet forestier de la charte)	Les SSMF dicteront les futures orientations forestières à l'échelle interrégionale. Les volets forestiers des chartes de Parc devront être cohérents avec ces orientations
Implication possible du Parc	Animateur ou partenaire technique (appartenance au comité de pilotage) et financier	Partenaire politique et financier : appui du CRPF pour la mobilisation des élus et des propriétaires + facilite la réception des financements d'animation	-> Peut faire partie du Comité de massif (cf. décret n° 2004-51 du 12 janvier 2004) -> Participe aux groupes de réflexion
Apport de l'outil au Parc	Méthodologie de travail et cadre formel de concertation ; légitimité forestière ; définition d'une véritable politique forestière ; meilleure prise en compte de la multifonctionnalité forestière ; nouveaux partenaires ; prise de conscience accrue du rôle de la forêt dans le territoire par les élus	Résolution rapide des problèmes spécifiques à la forêt privée ; meilleure connaissance de la forêt privée sur le territoire	Permettra à l'avenir une meilleure prise en compte de la forêt dans les politiques régionales et européennes, donc garantie du maintien des aides financières le SSMF et le volet forestier du Parc sont cohérents
Etat d'avancement à l'heure actuelle dans les Parcs	10 Parcs concernés par une ou plusieurs CFT : Camargue, Chartreuse, Luberon, Massif des Bauges, Morvan, Grands Causses, Périgord Limousin, Ballons des Vosges, Verdon, Vercors	Les Parcs situés au Sud de la Loire sont plus concernés (selon la progression de l'outil dans les CRPF) : Haut Languedoc, Causses du Quercy, Monts d'Ardèche, Périgord Limousin, Grands Causses, Massif des Bauges, Morvan	Les Parcs concernés par les SSMF pilotes (Alpes et Massif Central) ne se sont pas encore impliqués (en septembre 2005)

Figure 10: Tableau comparatif : les chartes forestières de territoire, les plans de développement de massif et les schémas stratégiques de massif forestier

3.3. La place des Parcs à côté des partenaires forestiers

Pour conforter et mettre en oeuvre les stratégies forestières prônées par les Parcs à travers les outils présentés précédemment, les Parcs s'appuient sur des partenariats avec les organismes de la forêt publique et privée, ONF et CRPF essentiellement. Ces partenariats sont donc des éléments essentiels de la stratégie forestière des Parcs.

3.3.1. Les enjeux des partenariats dans les Parcs

Alors que les Parcs, à travers leurs **chartes**, n'ont qu'une **mission de préconisation** en matière forestière²³, ces partenariats leur permettent de se positionner clairement sur les thématiques forestières.

Pour officialiser ces partenariats, de nombreux Parcs signent des **conventions cadres** de partenariat avec l'ONF ou les CRPF du territoire du Parc.

Les enjeux de ces conventions de partenariat sont multiples, à la fois pour les Parcs et pour les organismes :

Tout d'abord, elles permettent de **clarifier les rôles et le positionnement de chacun des deux partenaires**, en définissant les objectifs communs, les thématiques de travail, et les moyens mis en oeuvre. Pour de nombreux Parcs cette clarification paraît nécessaire, car leur rôle est parfois confus à côté de ces organismes, d'autant plus qu'ils prennent désormais en compte de manière naturelle les préoccupations environnementales. Cette confusion peut d'ailleurs entraîner un moindre investissement du Parc sur la forêt car ce dernier estime que l'ONF et le CRPF ont les compétences appropriées et que la forêt est un milieu de spécialistes.

La clarification des rôles paraît également importante pour les organismes forestiers. Il y a quelques années, le débat sur le traitement paysager des coupes pouvait diviser les Parcs et les gestionnaires. De ce débat est née une certaine suspicion des organismes forestiers envers les Parcs, due à l'ambiguïté des chartes de Parc (où s'arrête l'avis, où commence l'influence ou la pression ?). Paul Caquet, dans son rapport au CGGREF en 1996, promeut le conventionnement avec les partenaires forestiers comme moyen pour désamorcer des situations tendues entre partenaires. Les conventions permettent en effet la **concertation entre les protagonistes, l'adoption d'un discours commun**, et la **possibilité pour les Parcs de s'exprimer au-delà** des simples avis donnés dans la **charte du Parc**.

Par ailleurs, **ces conventions apportent aux Parcs une crédibilité forestière** en affichant un programme d'actions commun avec des organismes reconnus dans le domaine forestier. Ce programme d'actions bénéficie des **compétences complémentaires des deux organismes** : les organismes forestiers apportent la technicité, les Parcs facilitent l'appropriation du projet par les élus et les usagers, le montage éventuel des dossiers de financement, et apportent une vision plus « environnementale ». Bien que les organismes forestiers considèrent de plus en plus les fonctions non productives de la forêt, les conventions avec les Parcs leur permettent de concrétiser des actions qui auraient du mal à être validées en interne, car n'étant pas la priorité de l'organisme. Ces conventions permettent enfin un apport mutuel de connaissances, car elles s'accompagnent souvent d'**échanges de données**.

²³ Ce n'est pas le cas dans toutes thématiques, notamment l'urbanisme où les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la charte du Parc

3.3.2. Les partenariats avec la forêt publique (avec l'ONF)

Il y a une dizaine d'années, les partenariats entre les Parcs et l'ONF étaient dictés par la nécessité de désamorcer les conflits d'opinion entre les deux structures sur la sylviculture (P. Caquet, 1996). Progressivement, leurs relations se sont généralisées à l'ensemble des thématiques forestières.

La **convention cadre de coopération entre la Fédération des PNR et l'ONF** signée en 2000 marque leur volonté de favoriser les rapprochements locaux entre les Parcs et les agences de l'ONF. Les principes inscrits dans cette convention ont un **caractère obligatoire pour les agences locales de l'ONF** (qui se doivent de respecter la ligne de conduite définie par la Direction Générale, pour le compte de l'Etat), et une **valeur incitative pour les Parcs** (la Fédération des Parcs, association loi 1901, n'a pas pour rôle d'imposer la ligne de conduite des Parcs). Cette convention a expiré en 2005 et fait actuellement l'objet d'une révision entre les deux organismes. La convention 2000-2005 se trouve en annexe 12.

La convention nationale *« doit permettre aux Parcs d'associer l'ONF à leur mission d'aménagement du territoire et, réciproquement, à l'ONF d'associer les Parcs à ses décisions concernant la gestion forestière sur ces territoires »* (extrait de la future convention 2005-2010).

Les principes généraux de ce partenariat sont les suivants:

*« - s'appuyer sur des principes de gestion et de développement durable, et notamment prendre en compte les différentes fonctions de la forêt ;
- permettre la protection et la gestion des milieux naturels et des paysages des territoires des Parcs et la sauvegarde de la biodiversité ;
- **permettre d'assurer une cohérence entre les différents documents d'aménagement et de gestion du territoire relevant des compétences respectives des Parcs et de l'ONF** ;
- favoriser les démarches intercommunales et territoriales et en particulier les regroupements des gestions des forêts communales et sectionales pour assurer une cohérence écologique et des complémentarités économiques ;
- **favoriser des actions expérimentales ou innovantes** dans les différents champs de cette convention ;
- favoriser le maintien et le développement des emplois et des services sur les territoires, et notamment les emplois forestiers ;
- favoriser la démarche de certification de la gestion durable des forêts
- favoriser une démarche conjointe de coopération décentralisée et d'échanges techniques internationaux sur des thématiques telles que l'agroforesterie, la foresterie rurale, l'écotourisme, dans leurs composantes patrimoniale et commerciale. »* (Extrait de la future convention 2005-2010)

La nouvelle convention nationale (2005-2010) va donner lieu à un avenant annuel, afin de définir un programme d'actions entre la Fédération des Parcs et la Direction Générale de l'ONF. Ce programme d'actions concerne des actions de sensibilisation menées par les structures nationales auprès de leurs réseaux locaux (PNR et agence ONF). **Il y est notamment programmé l'édition conjointe du guide forêt, consécutif au présent rapport.**

L'existence de cette convention est bien connue des Parcs, mais son contenu, ou plutôt sa **valeur « juridique », l'est moins.** Beaucoup ignorent son caractère obligatoire pour l'ONF, notamment en ce qui concerne l'association des Parcs à l'élaboration ou la révision des aménagements forestiers en forêt domaniale, communale ou sectionnelle.

De nombreuses **conventions locales** font écho à cette convention nationale. Ainsi, plus d'une quinzaine de Parcs ont une convention avec l'Office National des Forêts (cf annexe 2 sur les données forestières des Parcs). Ces conventions locales favorisent les rencontres entre les Parcs et l'ONF, et donnent lieu à des bilans annuels, listant les actions finies, celles à entreprendre pour l'année suivante et permettant de se tenir informé sur les opérations propres à chacun des organismes.

3.3.3. Les partenariats avec la forêt privée

Concernant la forêt privée, les organismes partenaires des Parcs, sont avant tout les **Centres Régionaux de la Propriété Forestière**. Mais on peut citer également les Groupements de sylviculteurs et Syndicats de propriétaires privés et l'association ADEFOR 39 dans le cas du Parc du Haut Jura (regroupement du CRPF et la chambre d'agriculture). Dans le Parc du Haut Languedoc, il s'agit d'une convention quadripartite entre le Parc, le CRPF et les 2 coopératives du territoire. Le Parc de Chartreuse a quant à lui signé en 2004 une convention avec l'interprofession forêt-bois. Les relations avec les experts forestiers ne sont pas du tout développées. Certains experts considèrent les PNR comme des « concurrents » à leurs activités.

Au total, plus de 13 Parcs bénéficient d'une convention avec l'un des organismes précités. Ces conventions marquent l'évolution des relations entre les Parcs et les organismes de la forêt privée : l'enquête de Doînel et al. (1995) soulignait que les rapports entre les Parcs et les CRPF étaient quasiment inexistantes. Ce changement peut s'expliquer par une évolution des préoccupations des deux structures : **les Parcs intègrent davantage les aspects économiques dans leurs projets** ; les organismes de la forêt privée s'occupent de plus en plus des fonctions non marchandes des forêts, et s'appuient sur le savoir-faire des Parcs en matière de sensibilisation et de vulgarisation. Par ailleurs, **l'émergence de nouveaux thèmes** comme le bois énergie, la biodiversité (Natura 2000) ou la certification forestière **renforcent les liens**.

Les Parcs et les organismes relatifs à la forêt privée conviennent parfois de mettre en commun un poste de technicien ou d'ingénieur. Cette **mise à disposition de personnel** donne lieu à une convention qui précise les tâches, la répartition approximative en terme de temps entre les structures (étant évident qu'un cloisonnement strict n'existe pas) ainsi que les engagements financiers des partenaires. Ce type de partenariat peut être développé dans le cadre d'une CFT (cf. Luberon, Verdon), ou tout simplement pour favoriser le rapprochement des structures et l'efficacité dans l'action, notamment dans les Parcs où la forêt privée prédomine. Il est une solution intéressante pour un Parc dans la mesure où la personne a généralement une formation forestière et devient une personne ressource pour les acteurs forestiers locaux au Parc. **Ce type de partenariat augmente la crédibilité du Parc en matière forestière.** L'annexe 13 présente un exemple de convention de mise à disposition (PNR Périgord Limousin, CRPF Limousin, GDF 87).

Certains Parcs souhaiteraient que la Fédération se positionne sur les relations à entretenir avec les CRPF, à l'image de ce qui est fait avec la forêt publique, via la convention nationale ONF/Fédération (entretiens téléphoniques réalisés lors de la pré-enquête) : *quelles thématiques communes et quel rôle des Parc vis-à-vis de la forêt privée et de ses propriétaires?*

L'éventualité d'une convention entre la Fédération des Parcs et le CNPPF a donc été discutée lors d'une réunion entre les deux structures en juin 2005. Son compte-rendu se trouve en annexe 14. Cette réunion a permis d'affirmer l'importance des liens à établir entre la forêt privée et les Parcs naturels régionaux, et d'établir un plan de travail pour l'élaboration d'une future convention de partenariat.

3.3.4. Les partenariats avec les communes forestières

Les Parcs ne semblent pas développer de liens privilégiés avec les associations départementales de communes forestières ou les unions régionales, si ce n'est par le biais des CFT : ces associations appartiennent souvent aux comités de pilotage, et dans le cas des CFT de Rhône-Alpes, l'Union Régionale des Communes Forestières de Rhône-Alpes, (URACOFRA), coordonne le réseau des CFT ce qui amène un contact régulier entre les Parcs de Rhône-Alpes et l'URACOFRA.

D'une manière générale, dans le contexte de territorialisation de la politique forestière, **il pourrait être intéressant que les Parcs et les communes forestières** (par le biais de leurs associations représentatives) **adoptent des positions communes** sur des points stratégiques, tels que

les CFT, les SSMF, le bois énergie et les services non marchands de la forêt, et **entrepreneurs des actions de manière concertée**.

Jean-Claude Monin, président délégué de la Fédération Nationale des Communes Forestières (FNCoFor) prône un rapprochement entre les Parcs et les communes forestières à propos des CFT : la Fédération des Parcs peut faire bénéficier les associations de COFOR de son expérience en terme de CFT. Par ailleurs, il convient d'améliorer la coordination entre les associations de COFOR et les Parcs au sein des CFT (J.C. Monin, comm. pers.).

La coopération avec les organismes forestiers est essentielle pour qu'un Parc puisse s'investir dans la problématique forêt-bois de son territoire : celui-ci ne possède pas de pouvoir de décision sur la gestion des forêts et n'a pas forcément de compétences techniques en la matière. Les conventions cadres de partenariat entre les Parcs et l'ONF ou les CRPF permettent d'officialiser ces relations et d'assurer une coopération sur le long terme. Elles ont également l'avantage de clarifier les rôles de chacun et de rapprocher les partenaires. Toutefois, ces conventions ne sont ni une condition nécessaire, ni une condition suffisante pour que les relations entre Parcs et organismes forestiers soient régulières et efficaces. Certains Parcs ne ressentent pas le besoin de signer de telles conventions car l'habitude de travail est déjà ancrée entre les structures. D'autres, au contraire, pensent qu'une convention ne permettrait pas de resserrer les liens car il n'existe pas de volonté de travailler ensemble sur le territoire.

4. Perspectives et limites de l'étude

4.1. L'édition du guide Forêt

Le stage doit permettre de réaliser un guide à destination des Parcs naturels régionaux. Néanmoins, compte tenu de l'ampleur du sujet, il n'a pas été possible d'être exhaustif et des approfondissements sont nécessaires pour répondre à l'objectif de départ, et à la demande des Parcs exprimée lors du stage.

4.1.1. Des fiches pratiques à réaliser

Afin que le guide soit vraiment un outil de référence lors de la révision des projets de Parcs pour les directeurs et les chargés de mission, il conviendrait de rédiger des fiches sur les modalités pratiques d'élaboration des outils contractuels, et des conventions de partenariat.

Les fiches pratiques sur les outils contractuels devraient recenser :

- un rappel des avantages de l'outil pour le Parc ;
- les démarches à suivre pour mettre en place l'outil et un calendrier type ;
- les personnes ressources dans les organismes nationaux et les ministères, avec leur fonction et leurs coordonnées ;
- les personnes chargées dans les Parcs de l'animation ou du suivi de l'outil, pouvant apporter renseignements et témoignages ;
- un encadré « pense-bête » sur ce qu'il ne faut pas oublier ou les écueils à éviter.

Les fiches pratiques sur les conventions de partenariat devraient recenser :

- un rappel des avantages des conventions cadres pour les partenaires
- les démarches à suivre pour élaborer une convention ;
- les Parcs ayant signé une convention cadre avec un organisme, et le contact de la personne en charge du suivi de la convention ;
- les types d'actions à engager avec tel ou tel organisme, les rôles de chacun et les écueils à éviter.

4.1.2. Des outils à étudier plus précisément

Le présent rapport a permis de présenter le cadre réglementaire de la politique forestière et ses outils. Il a également mis en évidence le rôle des Parcs dans l'élaboration des nouveaux outils de la politique forestière qui visent à intégrer la forêt dans le territoire.

Par contre, nous n'avons pas présenté ici les outils d'aménagement du territoire (issus pour la plupart des réformes de décentralisation), tels que les SRADT, DTA, les PLU, etc., et qui ont un impact plus ou moins direct sur la forêt. Pour répondre à la demande initiale (étude des outils d'aménagement et de planification dans le domaine de la forêt et de la filière bois), il conviendrait de les recenser, de les expliquer brièvement et de voir quel peut être le rôle des Parcs dans leur mise en place. Patrick Moquay et Patrick Aumasson du laboratoire Aménagement du Territoire et Développement Local de l'ENGREF de Clermont Ferrand pourraient apporter leur aide sur ce point du guide.

A côté de ces outils qui intègrent la forêt dans la globalité de ses enjeux, certains outils transversaux peuvent s'avérer intéressants pour aborder un enjeu en particulier.

→ C'est le cas par exemple des **contrats ATEnEE** (Actions Territoriales pour l'Environnement et l'Efficacité Energétique) proposés par l'ADEME. Ce contrat permet aux pays, agglomérations et Parcs naturels régionaux de développer une approche intégrée de l'environnement dans leurs pratiques et leurs politiques. Ce contrat, conclu pour une durée de trois ans, est signé entre le territoire et l'ADEME et associe les acteurs locaux et régionaux. 12 Parcs naturels régionaux ont signé un tel contrat. Pour plusieurs d'entre eux, comme les Parcs du Pilat, du Périgord Limousin ou du Luberon, ce contrat leur permet de développer des actions relatives au **bois énergie** (structuration de la filière d'approvisionnement, aide à la mise en place de chaudières bois, sensibilisation à cette forme d'énergie renouvelable).

→ C'est également le cas des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Les SAGE, institués par la Loi sur l'eau de 1992, déterminent les orientations et les objectifs en matière de gestion des eaux, ainsi que les actions à mettre en oeuvre. Ils doivent donc prendre en compte la gestion de l'eau dans les milieux naturels. Pour certains Parcs animateurs de SAGE (par exemple, le Parc des Caps et Marais d'Opale avec le SAGE du Boulonnais), le SAGE permet d'intégrer les enjeux de l'eau à la gestion forestière. C'est à travers cet outil que le Parc s'intéresse à la forêt de son territoire. Ces outils transversaux doivent donc être signalés dans le guide. Il conviendrait de les recenser, de voir comment ils permettent au Parc « d'entrer sur la forêt » par une thématique précise et comment ils s'articulent avec la charte du Parc.

L'annexe 4 donne une vision globale de la politique forestière en France : à côté des outils spécifiquement orientés sur la forêt, la politique territoriale d'aménagement du territoire définit des outils globaux qui doivent prendre en compte tous les espaces du territoire, dont la forêt. Ce document n'est pas exhaustif et devra être complété dans le guide.

4.1.3. Les conventions Parc-ONF et Parc-CRPF à analyser

Il conviendrait d'étudier en détail les conventions cadres de partenariat entre les Parcs et l'ONF et les Parcs et le CRPF. En effet, de nombreux Parcs ont manifesté (séminaire Forêt du 22 juin 2005 ou conversations téléphoniques avec des chargés de mission) leur souhait de posséder une analyse critique de ces conventions (grands thèmes des conventions, ce qui a marché et ce qui n'a pas marché dans les actions entreprises en commun et pourquoi), afin de voir sur quelles thématiques ils peuvent se positionner. Les conclusions de l'étude devraient figurer dans le guide et être listées brièvement dans la « fiche pratique ».

4.1.4. Des exemples à étudier pour illustrer les propos

Dans un souci didactique les propos principaux ou originaux devront être illustrés par des exemples concrets. Pour chaque exemple choisi, il conviendrait de :

- préciser le contexte local afin de pouvoir appréhender les enjeux locaux de la forêt ;
- voir comment l'outil présenté permet de prendre en compte ces enjeux et s'articule avec la charte du Parc ;
- exposer la manière dont le Parc s'implique dans la mise en place de l'outil.

Les exemples pressentis sont indiqués à la Figure 3.

4.1.5. Des partenaires techniques et financiers à solliciter

La Fédération veut privilégier une coédition du guide avec un ou des partenaire(s) forestier(s) national(aux), afin d'afficher une stratégie commune avec les organismes partenaires et bénéficiaire de financements pour l'approfondissement des points listés ci-dessus et l'édition du guide.

La direction de l'Environnement et du Développement Durable de l'ONF souhaite s'engager dans la réalisation du guide : sa coédition sera mentionnée dans l'avenant technique 2006 de la convention Fédération des Parcs-ONF.

D'autres partenaires ont été sollicités et sont éventuellement intéressés pour une implication en tant que partenaires financiers (FNCoFor et DATAR) ou techniques (ENGREF de Clermont Ferrand). Il conviendrait également d'associer les organismes de la forêt privée à cette réalisation, car la propriété forestière privée correspond à 63 % des forêts des Parcs.

Aussi, il conviendrait d'établir un comité de pilotage composé de ces partenaires, afin de prendre en compte leur avis et de modifier le plan du guide en fonction de la finalité commune que se sera fixée le comité de pilotage. Le plan du guide donné à la Figure 3 n'est donc pas définitif, car il n'émanera pas uniquement de la Fédération des Parcs.

4.2. Limites de l'étude

4.2.1. Un sujet très vaste

La commande initiale du stage, très vaste et sans problématique construite, a nécessité de reconsidérer le sujet à plusieurs reprises au cours du stage, tant sur le plan du contenu, que sur le plan méthodologique.

En effet, le sujet tel qu'il était défini au départ concernait les outils de planification et de développement dans le domaine de la forêt et de la filière bois en France, mais aussi en Europe voire à l'international. La dimension internationale et européenne a été écartée. L'étude des outils qui intègrent (ou peuvent intégrer) l'aménagement et le développement forestier et de la filière bois dans les diverses politiques françaises a été très succincte. La durée du stage ne permettait pas de s'y attacher. Par ailleurs, on peut s'interroger sur la pertinence d'étudier ces outils dans le guide. Une étude particulière des outils purement forestiers serait sans doute suffisante, et permettrait une analyse plus approfondie de chaque outil.

Le sujet a également été élargi au cours du stage, en intégrant les aspects « partenariats », car il s'est avéré que ceux-ci étaient incontournables pour qu'un Parc s'implique dans la thématique forêt-bois.

Cette nécessité de faire évoluer le sujet, et de l'adapter en fonction de la contrainte temporelle et des besoins des Parcs, a été très formatrice d'un point de vue professionnel. Cette adaptation explique la différence entre le sujet initial (étude des outils) et la problématique retenue (quelle stratégie forestière pour les Parcs ?).

Toutefois, ces réajustements sont la cause du décalage (en terme de contenu) entre le rapport de stage et le guide.

4.2.2. Un manque de recul sur certains outils forestiers

Les SSMF ne sont actuellement qu'au stade expérimental en France, et il est encore trop tôt pour évaluer l'implication des Parcs dans leur élaboration : à l'heure actuelle ceux-ci n'ont pas encore participé aux réunions. En outre, l'apport de cet outil dans l'organisation de la politique forestière en

France et dans la reconnaissance des problématiques forestières au niveau régional est encore inconnu. A fortiori, il est trop tôt pour évaluer l'impact de cet outil sur le projet forestier des Parcs naturels régionaux. En particulier, on peut se demander si cet outil permettra une meilleure prise en compte de la forêt dans les politiques régionales (dont le CPER), ce qui serait profitable aux Parcs.

Les PDM, même s'ils sont plus anciens que les SSMF, sont encore peu (voire pas) connus des Parcs, et dans les Parcs où ils sont présents, leur mise en place débute seulement. Ainsi, dans la région Midi-Pyrénées, une des régions pilotes dans la mise en place des PDM, les plus avancés sont au stade d'animation. Il est donc possible de définir actuellement la manière dont les Parcs s'impliquent dans la démarche, mais trop tôt pour évaluer les avantages conférés par l'outil dans la résolution des problèmes spécifiques de la forêt privée dans les Parcs.

4.2.3. Les biais des enquêtes réalisées

Les résultats obtenus par la pré-enquête ne sont pas exhaustifs. En effet, neuf Parcs n'y ont pas répondu, et pour neuf autres, les données ont été fournies par le Parc du Vercors (compte rendu d'une réunion InterParcs qui s'est tenu le 18 février 2005) ou à l'occasion d'entretiens téléphoniques au cours du stage sur des sujets particuliers. Toutefois, cette étude n'avait pas pour objectif de recenser toutes les actions des Parcs dans le domaine forêt-bois, mais d'appréhender l'implication actuelle des Parcs dans ce domaine, et les problèmes rencontrés.

Pour compléter cette pré-enquête, il serait intéressant de mettre en parallèle les objectifs énoncés dans la charte du Parc sur le thème forêt-bois, et les actions réellement développées. Recueillir l'avis des directeurs sur la thématique forêt-bois de leur Parc paraît également pertinent, dans la mesure où ils bénéficient d'une vision globale des enjeux de leur territoire et sont à même d'influer sur la politique forestière locale.

Lors de l'enquête sur les chartes forestières de territoire des PNR, seuls les animateurs de la CFT ont été contactés. Ils bénéficient certes d'une vision globale sur la CFT, mais leur motivation est sans doute supérieure à celle des acteurs moins directement impliqués, comme les propriétaires privés, les associations, les élus... Afin de concevoir le plus justement possible la réussite d'une CFT au sein d'un Parc, il aurait été intéressant de contacter d'autres acteurs concernés par la CFT. Interroger des personnes extérieures aux Parcs aurait également permis de juger de manière objective l'apport du Parc dans la CFT. Le temps ne l'a cependant pas permis.

4.2.4. La prise en compte de la forêt dans les Parcs passe également par la mise en place de moyens appropriés

Le présent rapport a l'ambition de donner aux Parcs une meilleure lisibilité concernant les outils et les acteurs de la politique forestière française, afin de leur permettre de développer une stratégie forestière pour leur future charte ou projet de Parc. Toutefois, l'élaboration d'une telle stratégie dans un Parc dépend des moyens dont se dote le Parc. Bon nombre d'entre eux délaissent cet espace considéré « sans enjeu » par les élus. La preuve en est le faible pourcentage de Parcs avec une commission forêt et une personne chargée spécifiquement des affaires forestières. Or, sans moyen humain, un Parc développe difficilement une stratégie forestière car les préoccupations agricoles ou environnementales sont souvent prédominantes et les chargés de mission « multifonctions » passent dans la pratique peu de temps sur la forêt. La mise en place de moyens humains (chargé de mission forêt) et d'une méthode de travail (travail en commission forêt, coordination avec les autres chargés de mission) sont donc nécessaires pour assurer la mise en place et le suivi des projets définis dans la stratégie forestière des Parcs.

4.2.5. Un manque d'appui de la Fédération des Parcs dans le domaine forestier

Il me paraît important de souligner la faible place accordée à la forêt au niveau fédéral. Cette thématique ne fait l'objet d'aucun poste à la Fédération. Aussi, à l'image de ce qui se passe dans les Parcs, la forêt est mise à l'écart par rapport aux autres enjeux des Parcs (agriculture, tourisme, développement économique...). Le travail sur la forêt y est sporadique. Un Parc a d'ailleurs refusé de coopérer à la pré-enquête qualifiant l'attitude de la Fédération envers les Parcs et la forêt d'« opportuniste ». D'autres ont exprimé leur souhait d'un suivi plus soutenu et d'une prise de position de la Fédération sur certaines problématiques forestières (par ex., quelle place doit-on donner aux résineux non autochtones dans un Parc ? Quel type de soutien doit apporter un Parc aux opérations de l'ONF en forêt domaniale ? Quelle relation établir avec le CRPF ?...). Cette faible considération de la forêt au niveau fédéral engendre un manque de connaissances et de données sur cet espace qui occupe pourtant 37 % du territoire des Parcs, et ne permet pas d'impulser une dynamique forestière dans les Parcs « moyennement forestiers » non positionnés sur la forêt. Ainsi, le Parc Oise Pays de France n'était pas au courant de la possible implication des Parcs dans les chartes forestières de territoire avant le séminaire forêt. Alors que la forêt constitue un enjeu pour le développement durable au niveau mondial et est reconnu pour l'équilibre qu'elle permet au niveau écologique et fonctionnel (rôle dans l'équilibre du climat, la préservation de la biodiversité et des ressources en eau, ...), on peut regretter ce manque de considération de la forêt dans un organisme où le développement durable est le maître mot.

Toutefois, des solutions permettraient de reconsidérer cette thématique au sein de la Fédération et d'apporter un appui au réseau des Parcs:

- créer un poste de chargé de mission forêt, ou dégager du temps aux chargés de mission actuels du pôle Développement Durable, afin qu'ils intègrent certains aspects liés à la forêt et à la filière bois dans leurs projets ;
- créer un réseau national des chargés de mission « forêt » des PNR et organiser des rencontres annuelles. Si l'animation d'un tel réseau est trop lourde pour les chargés de mission de la Fédération, il peut être intéressant que les Parcs organisent à leur initiative des groupes inter-régionaux. C'est déjà le cas dans le massif central avec l'IPAMAC, et en région Rhône Alpes (organisation de rencontres inter-Parcs sur la forêt) ;
- passer des conventions avec les organismes forestiers (CNPPF, FnCoFor), à l'image de celle entre la Fédération des Parcs et l'ONF, et les décliner en programmes d'actions annuels ;
- créer un comité national « forêt », composé de directeurs de Parcs, de partenaires institutionnels forestiers et de la filière bois, afin de décider des orientations communes, des études à mener, etc.

CONCLUSION

De cette étude ressortent un certain nombre de résultats et quelques recommandations pour la stratégie forestière des Parcs.

Sur le plan des *résultats*, le premier constat est celui de l'**évolution de l'implication des Parcs** dans le domaine forestier depuis 10 ans. Alors que l'enquête IFEN de 1996 recensait 140 actions dans les 31 Parcs de l'époque, la pré-enquête menée ici, moins exhaustive, en recense plus de 230 pour 33 Parcs²⁴. Pratiquement tous les Parcs mènent des actions dans ce domaine, en étroite relation avec les partenaires forestiers du territoire. En particulier, la coopération avec la forêt privée s'est largement développée. Cette évolution se manifeste également par l'émergence de nouveaux thèmes mobilisateurs pour les Parcs : le bois énergie et les chartes forestières de territoire ont relégué au second plan les préoccupations paysagères et le porter à connaissance. La prise en compte de la filière aval de première et deuxième transformation reste toutefois faible. Ce sera sans doute l'un des enjeux des prochaines révisions de chartes : inscrire les actions de protection de l'environnement dans des actions économiquement viables et en partenariat avec les industriels.

Le deuxième constat concerne le **degré d'implication des Parcs**. Si les Parcs s'impliquent dans des actions forestières, celles-ci demeurent souvent ponctuelles. Peu de Parcs ont une stratégie forestière globale et suivie. Cet état de fait s'explique de deux manières : la forêt n'est pas perçue comme un enjeu important par les élus du territoire (les moyens humains restent donc minimes) et les Parcs semblent mal informés de leur possible implication dans la définition d'une politique forestière locale. Beaucoup manquent de visibilité dans ce domaine et s'interrogent sur la place qu'ils doivent occuper, à côté des organismes plus compétents en la matière.

Pourtant, et il s'agit du troisième constat, **les outils réglementaires et contractuels à la disposition des Parcs leur permettraient un investissement important dans la politique forestière locale**. A travers les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers et les dispositions mentionnées dans la convention nationale Fédération des Parcs-ONF, les Parcs peuvent être associés, s'ils le souhaitent, à l'élaboration des orientations régionales forestières et des documents de gestion durable des forêts publiques. Mais surtout, les outils contractuels créés dans le contexte de décloisonnement de la politique forestière, en prônant la concertation locale et une démarche territoriale, donnent l'occasion aux Parcs d'être des acteurs importants d'un projet forestier de territoire. En particulier, les chartes forestières de territoire, bien qu'outils non innovants pour les Parcs, leur servent souvent d'impulsion pour définir un vrai programme forestier sur leur territoire. Par la méthodologie qu'elles apportent, et le rôle qu'elles confèrent aux Parcs, elles renforcent la crédibilité du Parc dans le domaine forestier. Les chartes forestières de territoire peuvent donc être un outil intéressant pour les Parcs en révision de charte et souhaitant développer de manière opérationnelle leur volet forestier.

Cette étude nous permet d'émettre quelques *recommandations* pour les Parcs désireux d'élaborer une stratégie forestière dans leur projet de territoire :

- 1) S'appuyer sur les outils réglementaires et contractuels à leur disposition.
- 2) Faire valoir le rôle d'interface du Parc dans la conduite de projet. Les Parcs permettent en effet que s'articulent entre eux des acteurs, des projets et des moyens. Intégrés en amont à un projet, ils servent de « catalyseurs » pour sa mise en place.
- 3) S'appuyer sur des partenariats pour l'aspect « technique », et pour apporter une crédibilité du Parc aux yeux des acteurs forestiers et non forestiers du territoire.
- 4) Mettre en place les moyens méthodologiques et humains adéquats : commission forêt, élargie à l'ensemble des acteurs et usagers de la forêt (le Parc doit être une instance de concertation), et personne « ressource » au Parc sur la forêt (si possible, mise à disposition de personnel avec un organisme de la forêt privée).

²⁴ Seuls 33 Parcs ont été pris en compte dans l'enquête, les autres n'ayant pas répondu

5) Travailler de concert avec les autres Parcs de la « région » (au sein de groupes inter-régionaux thématiques), afin de mutualiser les expériences et d'organiser une réflexion commune autour des stratégies à établir au niveau régional sur tel ou tel domaine.

A l'avenir, il est fort probable que les Parcs naturels régionaux seront davantage sollicités sur les problématiques forestières. La forêt est un espace clé pour le développement durable et permet d'apporter des solutions aux préoccupations écologiques actuelles, tels que la préservation des ressources naturelles (dont l'eau et l'air). Par ailleurs, la politique forestière, prônant une intégration de la forêt à l'aménagement du territoire, met en avant les territoires de projet comme des structures garantes d'une cohérence territoriale. Les Parcs naturels seront peut-être des futurs acteurs incontournables pour la mise en place des projets forestiers sur le territoire.

Références bibliographiques



BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

Bianco, J.L. (1998) *La forêt, une chance pour la France*, Rapport au Premier Ministre, Paris, 121 p.

Bohan, C. (2002) *Les Plans de Massifs : un outil de gestion d'avenir*. Forêts de France, n° 455 – Juillet-août 2002

Boutet, A. ; Galmiche, C. (2003) *La contractualisation territoriale – Capitalisation bibliographique – Un mode d'action publique en renouveau permanent ou un outil d'avenir pour l'aménagement ?* Centre de Documentation de l'Urbanisme, 160 p.

Buttoud, G. (2002) *La politique forestière française, du rapport Bianco à la loi de juillet 2001*. Revue forestière suisse, 153 (2002) 8 : 314 - 320

Caquet, P. (1995) *Incidence des chartes des Parcs naturels régionaux sur la gestion forestière. Rapport présenté par M. P. Caquet, IGGREF devant la 4^{ème} section du CGGREF*. Paris, 26 p.

Centre National Professionnel de la Propriété Forestière, la Fédération Nationale des Syndicats de Propriétaires Forestiers Sylviculteurs, l'Institut pour le Développement Forestier et l'Union de la Coopération Forestière Française (2004) *Les Plans de Développement de Massif : une nouvelle méthode de gestion et développement en forêt privée*. Dossier de presse

Colin, M. (2005) *Evaluation des Chartes forestières de territoire*. Mémoire de fin d'étude ENGREF, Grenoble, 58 p.

Doînel, J. ; Ferdy, J.B. ; Picard, N. (1995) *La forêt dans les Parcs naturels régionaux*. Travail en Groupe d'Elèves ENGREF, 55 p.

Entreprise Territoire Développement, ADEME (2005) *Trois ans après le lancement des contrats ATEnEE – Retour d'expériences*. 159 p.

Fédération des Parcs naturels régionaux de France, Institut Français de l'Environnement (1996) *Agir pour la forêt dans les Parcs naturels régionaux – Résultats de l'enquête Fédération des Parcs – IFEN*, Coll. Etude et Travaux n° 11, 23 p.

Fédération des Parcs naturels régionaux de France (2001) *50 questions-réponses sur les Parcs*. 48 p.

Fédération des Parcs naturels régionaux de France (2003) *Choix énergétiques dans les Parcs - Référence à la charte et pratiques*. Coll. Expérimenter pour agir, 50 p.

Flammarion, J.P. (2002) *Les orientations régionales forestières (deuxième génération)*. Cahiers du Conseil Général du GREF, n° 63, pp 15-19.

Guyon, J.P. (2005) *Forestiers – Structure et fonctionnement des réseaux d’acteurs forestiers*. Ed. Synthèse agricole, Lavoisier, 124 p.

Liagre, J. (2002) *Prévention et lutte contre les feux de forêts*. Droit de l’Environnement n° 100 – juillet/août 2002, p.185

Monin, J.C. (2003) *Décentralisation et politique forestière - Propositions de mesures pour les communes forestières*. Rapport au Ministre de l’Agriculture, de l’alimentation, de la pêche et des affaires rurales, 94 p.

Observatoire de la forêt méditerranéenne (2002) *Qu’est ce qu’une charte forestière de territoire ? Fondements et principes*. Forêt méditerranéenne t. XXIII, n° 3

Pittochi, S. (2005) *Les Plans de Développement de Massif en région PACA : analyse, synthèse, méthodologie et outils de communication*. Mémoire de fin d’études de la Formation des Ingénieurs Forestiers, 70 p.

Richard, R. (2002) *Mise en place des Chartes Forestières de Territoire dans les Parcs naturels régionaux*. Mémoire de fin d’études ENGREF, Paris, 55 p.

Riethmuller, T (2003) *Les Chartes forestières de territoire : un premier bilan au niveau national*. Mémoire de fin d’études FIF 11^e promotion, Grenoble

Travers, S. (2004) *Mise en place d’un outil de suivi pour la Charte Forestière de Territoire du Massif des Bauges*. Mémoire de fin d’études ENGREF, Grenoble, 65 p.

Textes législatifs

Code forestier

Loi d’orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001

Décret n° 2003-941 du 30 septembre 2003 relatif aux documents de gestion des forêts

Circulaire du 28 juillet 1995 sur l’élaboration des ORF

Circulaire DGFAR/SDFB/BOPF/C2005-5018 du 3 mai 2005 sur l’élaboration et la procédure d’approbation des documents d’orientation et de gestion des forêts relevant du régime forestier

Circulaire DERY/SDF/SDIB/C2001-3004 du 15 février 2001 sur la mise en place expérimentale des chartes de territoire forestier

Concernant la DFCI :

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l’environnement

Décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie

Circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative aux PPRIF

Circulaire interministérielle du 15 février 1980 relative au débroussaillage en forêt méditerranéenne

Principaux sites internet

Comité mixte FAO/CEE/OIT de la technologie, de la gestion et de la formation forestières - 25^e session - 9-12 septembre 2004 :

<http://www.unece.org/trade/timber/docs/jc-sessions/jc-25/Country%20statements/Frane-2004-aout.doc>.

Fédération des Parcs naturels régionaux de France :

www.parcs-naturels-regionaux.tm.fr

Législation :

www.legifrance.fr

Site des CFT :

<http://cft.fncofor.fr>

TITRE

Comment les Parcs naturels régionaux peuvent-ils s'investir dans la politique forestière sur leur territoire ?

RESUME

La forêt occupe en moyenne 37 % de l'espace dans les Parcs naturels régionaux. Compte tenu des missions de ces structures, ceux-ci se doivent de mentionner, dans leur projet de territoire inscrit dans leur charte, des orientations et des recommandations sur la forêt et la filière bois. Pratiquement tous les Parcs mènent des actions dans ce domaine, mais beaucoup d'entre-elles sont réalisées au « coup par coup » et ne sont pas intégrées dans une stratégie globale. De nombreux Parcs peinent en effet à trouver leur place à côté des organismes forestiers, qui ont les compétences et la légitimité pour gérer les espaces forestiers. La révision de plus de 20 chartes de Parcs d'ici 2007 est l'occasion pour eux de redéfinir leur positionnement sur la thématique forêt-bois, et de se positionner en tant qu'acteur dynamique de la politique forestière sur leur territoire. A travers les outils réglementaires et contractuels de planification et de développement forestier, les Parcs ont, s'ils le souhaitent, les moyens de s'impliquer dans les réflexions sur la politique forestière régionale et de participer activement aux débats relatifs à la filière forêt-bois sur leur territoire. Les Parcs peuvent en effet être membres de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers, et à ce titre contribuer à la réflexion sur l'élaboration des documents d'aménagement des forêts publiques, et des schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées. Mais surtout, les nouveaux outils contractuels (Charte Forestière de Territoire, Plan de Développement de Massif et Schéma Stratégique de Massif Forestier), accompagnant la territorialisation de la politique forestière, confèrent aux Parcs un nouveau rôle dans l'élaboration de la politique forestière locale : celui de médiateur entre les organismes forestiers et les élus, voire de coordinateur des projets forestiers sur le territoire. A côté de ces outils, la stratégie forestière des Parcs doit s'appuyer sur des partenariats avec les organismes forestiers, en particulier avec l'ONF et les CRPF. Les conventions permettent de matérialiser cette coopération et de passer à l'action, en mettant à profit les compétences de chacun.

MOTS CLES

Parc naturel régional, politique forestière, territorialisation de la politique, outils de planification et de développement forestier, outil contractuel, outil réglementaire, charte forestière de territoire, plan de développement de massif, schéma stratégique de massif forestier, partenariat